LES REPÈRES

LE GUIDE DES AIDES ET SUBVENTIONS

ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Juin 2026

Sommaire

Introduction 1
LES INFRASTRUCTURES, LES ROUTES ET LES MOBILITES DOUCES 2
Aménagement vélo 3
Amendes de police 7
Mobilité douce 10
L'AMENAGEMENT SOLIDAIRE ET DURABLE 15
Accompagnement des projets structurants 16
Contrats départementaux de solidarité territoriale 20
Soutien à la mobilisation des financements européens - fonctionnement 25
Soutien aux projets mobilisant les fonds européens du dispositif LEADER 2023-2027 28
Fonds Départemental d'Aide aux Communes 31
Fonds Départemental d'Aide aux Communes - Règlement 36
Fonds stratégique départemental 43
Aide aux internes en médecine générale 47
Mise à disposition de locaux par le Département 50
Aide aux projets de restructuration urbaine 53
Services au public : soutien au fonctionnement des structures 57
L'ENVIRONNEMENT ET LES ESPACES SENSIBLES 60
Aménagement de nouveaux espaces naturels sensibles 61
Espaces naturels sensibles 64
Entretien des espaces naturels sensibles existants 68
L'EAU, L'AGRICULTURE ET LA FORET 72
Accompagner la transition agro-écologique - Investissement 73
Actions d'information, de recherche et de développement agricole et forestier en faveur de l'environnement 77
Ateliers de transformation à la ferme de produits d'origine végétale – Investissement 81

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) 84
Desserte forestière – Investissement 90
Petit cycle de l'eau – Droit commun.....93
Appel à projet n°5 relatif à la politique du petit cycle de l'eau 100
Appel à projet n°6 relatif à la politique du petit cycle de l'eau 111
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux 120
Aides relevant de la politique de l'énergie – Investissement 123
Equipements pastoraux - Investissement 128
Etudes et travaux forestiers 131
Foires et manifestations agricoles 135
Gestion du pluvial 140
Hydraulique agricole collective 146
Petits équipements pastoraux collectifs 152
Aides aux plans simples de gestion (PSG) - Fonctionnement.....156
Projets structurants agricoles et forestiers - Investissement 160
Sélection et marquage des arbres – Technique de Martelage 165
Service de remplacement des agriculteurs 169
LA PROTECTION SANITAIRE, ET LA SECURITE DES PERSONNES 173
Accompagnement à la réalisation du « plan bâtimentaire » du SDIS 04.....174
Prophylaxie collective vétérinaire 178
LES COLLEGES 180
Equipements sportifs utilisés par les collèges du département.....181
Equipements sportifs utilisés par les collèges du département (aide complémentaire à l'investissement) 185
Sections sportives scolaires – Fonctionnement 190
LE TOURISME 192
Aides relevant de la politique tourisme 193
Création de sentiers de randonnée.....198
Entretien de sentiers de randonnée.....201

Géo-tourisme 204
Manifestations vitrines 207
Manifestations et actions à caractère promotionnel 211
Sport de nature – Investissement (contrat départemental de solidarité territoriale) 216
Sport de nature – Fonctionnement 219
Sport de nature – Investissement 224
LA CULTURE 228
Soutien aux acteurs culturels structurants 229
Soutien à la création artistique professionnelle et à sa diffusion 241
Soutien à la diffusion culturelle (manifestations et saisons culturelles) 249
Soutien aux établissements d'enseignement artistique 262
Aide aux équipements culturels privés 283
Soutien à l'investissement culturel public.....288
Dispositif « Collège au cinéma» 292
Patrimoine bâti, immatériel et mobilier privé protégé et non protégé 295
Dispositif « Théatre, Danse et Cirque au collège » 300
Dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA » 305
Travaux des villages et cités de caractère 310
LA JEUNESSE ET LES SPORTS 319
Enseignement supérieur 320
Equipements sportifs communaux et intercommunaux.....323
Soutien aux sportifs de haut niveau.....326
Qualification en championnats de France UNSS 329
Soutien au fonctionnement des clubs de sport évoluant dans un championnat régional ou national 333
Jeunesse et éducation populaire 338
Manifestations sportives 342
Manifestations sportives – évènements vitrine 347
Aide aux comités sportifs départementaux et bi-départementaux (et structures associées) - fonctionnement.....351

Aide pour les comités départementaux et bi-départementaux (et structures associées) - investissement....355
Aide à la formation d'un diplôme professionnel sportif 359
L'ENFANCE ET LA FAMILLE 362
Subvention : action en faveur de l'enfance et de la famille 363
L'AUTONOMIE 367
Adaptation de l'habitat....368
Aménagement du véhicule 370
Appareillage médical spécialisé 372
Aide à la Vie Partagée 374
Subvention aux projets d'investissement des EHPAD 377
L'INSERTION ET LA COHESION SOCIALE 381
Appel à projet Alpes de Haute-Provence – Solidarité sans frontière....382
Subvention : action en faveur du développement du lien social....386
Subventions au titre de la lutte contre la précarité alimentaire....390
Fonds d'aide aux jeunes....395
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) territoriale....399
Production de logements locatifs conventionnés à destination des communes 403
Production de logements locatifs conventionnés à destination des communes - Annexe ...407
Production de logements en centre ancien....408
Production de logements en centre ancien - Annexe....413
Production de logements spécifiques 414
Réhabilitation du patrimoine, création ou adaptation de logements au handicap et à la perte d'autonomie....417
Subventions aux structures d'insertion par l'activité économique 421
LES RESSOURCES HUMAINES....429
Action sociale et accompagnement en faveur du personnel 430
Association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux....437
Mise à disposition de personnel 440

INTRODUCTION

Chef de file de l'action territoriale, le Département des Alpes de Haute Provence déploie son action autour de politiques publiques porteuses de sens pour les habitants de son territoire, dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Solidarités humaines, consolidation des services publics, renforcement de l'attractivité et de l'accessibilité du territoire, excellence environnementale face à l'urgence climatique figurent parmi les grandes thématiques qui guident son action à cet égard.

Les nouvelles orientations stratégiques de la mandature se traduisent aujourd'hui par des orientations opérationnelles renouvelées et ambitieuses destinées aux citoyens des Alpes de Haute-Provence.

Ainsi, la politique du Département s'organise autour de trois axes stratégiques :

- l'aménagement durable du territoire comprenant 6 politiques publiques :
  - les infrastructures, les routes et mobilités douces
  - l'aménagement solidaire et durable
  - l'environnement et les espaces sensibles
  - l'eau, l'agriculture et la forêt
  - la montagne
  - la protection sanitaire et la sécurité des personnes
- le développement humain et l'attractivité du territoire autour de 4 politiques publiques
  - les collèges
  - le tourisme
  - la culture
  - la jeunesse et les sports
- la solidarité avec 3 politiques publiques :
  - l'enfance et la famille
  - l'autonomie
  - l'insertion et la cohésion sociale.

Ces 13 politiques publiques auxquelles se rajoutent 7 fonctions support qui organisent les moyens de la Collectivité en faveur des usagers structurent l'action du Département.

Le guide des aides et subventions décline, par politique publique, les dispositifs portés par le Département des Alpes de Haute-Provence.

Pour répondre à l'un des enjeux majeurs de la Qualité de la Relation à l'Usager, à savoir un Département accessible qui communique sur ses actions, ce guide sera mis à disposition des publics concernés via le site internet www.mondepartement04.fr et le portail des aides dématérialisé. De plus, il sera mis à jour régulièrement en fonction des nouvelles aides et subventions qui seront adoptées dans les mois à venir.

Eliane Barreille

LES INFRASTRUCTURES, LES ROUTES ET LES MOBILITÉS DOUCES

POLITIQUE PUBLIQUE

Les infrastructures, les routes et les mobilités douces

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Aménagements vélo

Investissement

> *Favoriser la pratique du vélo.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département souhaite favoriser le développement de la pratique du vélo pour les usages utilitaires et de loisir des habitants et des touristes.
Cette aide a pour objectif de soutenir la réalisation d'un réseau cyclable départemental structurant et continu, connecté aux pôles d'échanges multimodaux et doté de services pour les cyclistes.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles :

- ➔ La création et l'aménagement de voies vertes et cyclables en site propre et tout aménagement de voirie existante permettant une sécurisation de la fréquentation par les cyclistes (pour la part qui leur est dédiée)
- ➔ Les études opérationnelles de maitrise d'œuvre et de procédures correspondants à ces travaux
- ➔ Les équipements de services dédiés à la pratique du vélo, stations de réparation, arceaux et abris de stationnement, compteurs vélo, équipements de recharge électrique intégrés à un autre équipement (stationnement).

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les aménagements hors voirie concernant les itinéraires réservés à la pratique tout terrain.

Critères :

Seront principalement concernées les opérations concernant des itinéraires structurants à une échelle départementale ou intercommunale participants aux échanges entre les territoires et leurs pôles d'intérêts avec en priorité :

- ➔ Les itinéraires du Schéma Régional des vélos routes et voies vertes traversant le département.

- ➔ Les itinéraires structurants et de liaisons du Schéma Départemental Routier avec une attention particulière pour les projets des collectivités sur leurs réseaux faiblement circulés permettant d'offrir une alternative sécurisée à la circulation des vélos sur les routes départementales fortement circulées.
- ➔ Les projets des collectivités présentant un intérêt pour les politiques publiques de compétences départementales (mobilité, tourisme, social, culture, éducation accès aux établissements départementaux …) faisant l'objet de schéma (tourisme) ou contractualisations avec les territoires.
- ➔ Les opérations de travaux d'infrastructure doivent respecter la règlementation routière et les recommandations des organismes techniques référents dont le CEREMA.

Taux d'intervention :

Les taux et les plafonds des subventions seront définis par projet dans le cadre de la préparation des contrats avec les territoires. Ils dépendront de l'estimation du projet, du montage financier prévisionnel identifiant notamment les possibilités d'aides extra départementales et du niveau attendu de participation aux politiques départementales structurantes. L'aide sera plafonnée à un maximum de 30% des dépenses hors taxes.

Hors projet structurant le financement de petits équipements favorisant la pratique du vélo à l'échelle locale sera éligible au FODAC.

Les minimums légaux d'autofinancement devront être respectés.

A l'exception des opérations figurant au contrat de plan Etat Région, le Département ne pourra intervenir sur des projets financés par la Région.

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les organismes publics.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les projets doivent avoir été retenus dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Département signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ une note d'opportunité du projet (intérêt du projet, modalités de réalisation, modalités de gestion prévues, plan de situation, plan cadastral et parcellaire, situation juridique des terrains concernés, plan de masse ou plan général des travaux, dates prévisionnelles de travaux et de mise en service…)

➔ le budget prévisionnel détaillé de l'action

➔ un devis de moins d'un an ou un estimatif des dépenses

➔ la délibération approuvant l'opération et son plan de financement

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

➔ L'opération pour laquelle la subvention est attribuée devra être réalisée dans les délais fixés par le Département soit à compter de la date de la notification de la subvention quatre ans maximum pour les opérations d'investissement.
➔ Le commencement des travaux attesté par l'envoi d'un ordre de service ou tout autre justificatif interviendra dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle mobilités et aménagement durable
Service mobilités durables
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04-92-30-06-26

POLITIQUE PUBLIQUE

Les infrastructures, les routes et les mobilités douces

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Amendes de police

Aider à la réalisation d'opérations d'investissement favorisant l'amélioration des transports en commun et la circulation routière.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Contribuer à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun et de la circulation routière.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition (articles L.2334-24, R.2334-10 et R.2334-11 du CGCT).
Par délibération du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a défini le critère de répartition du produit des amendes de police. Ainsi, l'affectation de l'enveloppe par canton se fait au prorata de la longueur de la voirie départementale concernée.

CANTON	LONGUEUR (en km)	%
Barcelonnette	246,857	10,29
Castellane	403,268	16,81
Château-Arnoux Saint-Auban	51,898	2,16
Digne 1	79,248	3,30
Digne 2	41,68	1,74
Forcalquier	175,744	7,33
Manosque 1	19,989	0,83
Manosque 2	10,899	0,45
Manosque 3	9,886	0,41
Oraison	57,969	2,42
Reillanne	265,518	11,07
Riez	314,895	13,13
Seyne-Les-Alpes	313,665	13,08
Sisteron	173,95	7,25
Valensole	233,38	9,73
Total	**2 398,846**	100

Référence : délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/01/2023)

Les montants accordés sont destinés au financement d'opérations d'investissement comprises obligatoirement dans la liste suivante :

1° Pour les transports en commun
- ➔ aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- ➔ aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- ➔ équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière :
- ➔ étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- ➔ création de parcs de stationnement ;
- ➔ installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- ➔ aménagement de carrefours ;
- ➔ différenciation du trafic ;
- ➔ travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- ➔ réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

L'urgence, le coût des opérations et les démarches d'éco-responsabilité sont les éléments qui définissent la priorité des aides départementales à attribuer aux communes.

Le taux plafond d'intervention est de 50% du montant hors taxes de chaque opération. Celui-ci pourra être dépassé sur décision conjointe de la Présidente et du Président de la 5ème commission pour les crédits non affectés. Un autofinancement minimum de 20 % par le porteur de projet est requis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants ayant reçu la totalité des compétences sur les voies communales, les transports en commun et les parcs de stationnement.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La date limite du dépôt des dossiers est le 31 août de l'année.
Les opérations retenues sont soumises au vote de l'Assemblée départementale d'automne. La délibération est transmise à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour décision.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- ➔ Le formulaire dédié de demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police téléchargeable sur le site du Département :

https://www.mondepartement04.fr/toutes-les-demarches.

- ➔ La délibération approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel hors taxes et sollicitant les amendes de police.
- ➔ Le plan de localisation du site à aménager ou à équiper avec indication du nom des rues, photographie aérienne (type Google maps) sur laquelle le site, les voies communales et les routes départementales seront repérés. Une photo du site concerné devra être jointe au dossier.
- ➔ Le plan d'aménagement ou d'équipement à l'échelle entre 1/200 et 1/500.
- ➔ Les devis estimatifs détaillés hors taxes et signés par l'entreprise : une simple estimation ne constitue pas une pièce suffisante.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet et arrivé après la date limite de dépôt ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les aides sont versées par l'Etat.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service Conseil aux collectivités
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 05 / pdem-conseil@le04.fr

POLITIQUE PUBLIQUE

Les infrastructures, les routes et les mobilités douces

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements

Mobilité douce – fonctionnement

> *Soutenir les actions favorisant le développement de la pratique cyclable.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les actions et évènements favorisant le développement de la pratique cyclable utilitaire et de loisirs : tourisme à vélo, promotion, sensibilisation, insertion via la pratique cyclable, aide à la pratique (ateliers de réparation, remise en selle …) …

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

➔ Plan d'actions annuel :

Montant défini en fonction de l'intérêt du projet et de l'impact attendu (public, périmètre d'action).
Taux d'intervention inférieur ou égal à 30 % du montant HT du projet.
Subvention plafonnée à 15 000 €. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

➔ Evènementiel :

Montant défini en fonction de l'intérêt du projet, de la notoriété de l'évènement, du nombre de participants et de la prise en compte des critères du développement durable avant, pendant et après la manifestation.
Taux d'intervention inférieur ou égal à 30 % du montant HT du projet.
Subvention plafonnée à 5 000 €. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les associations.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.

➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Associations

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- ➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale
- ➔ une note d'opportunité du projet (impact sur le territoire, respect des 3 piliers du développement durable : social, économique, environnement, objectifs poursuivis, éléments qualitatifs)
- ➔ le budget prévisionnel détaillé de l'action
- ➔ un devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs suivants dès la réalisation effective de la manifestation et au plus tard avant le 31 décembre : press-book, supports de communication portant le logo du Département, bilan financier certifié par le Trésorier et le Président de la

structure privée ou le représentant de la structure publique (formulaire Cerfa n°15059*02), rapport d'activité qualitatif et quantitatif.

Le bénéficiaire privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

➔ Concernant les plans d'action annuels :

Le versement est effectué en deux fois pour toute subvention supérieure ou égale à 5.000 €.
Il intervient selon les modalités suivantes :
- 50 % dès notification de l'arrêté de subvention
- le solde au terme de l'opération, sur présentation d'un rapport d'exécution et d'un bilan financier, certifiés par le Trésorier et le Président de la structure privée ainsi que par le comptable si elle en a un, ou par le représentant de l'organisme public.

➔ Concernant les opérations d'évènementiel :

Sauf exception, le versement est effectué en une seule fois dès la notification de la subvention si le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €.

Pour les porteurs privés, les modalités de règlement par acompte seront stipulées dans une convention.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au guide de l'instruction et du contrôle des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation) et notamment si la dépense éligible prévisionnelle sur laquelle a été calculée la subvention n'est pas atteinte. De même, en cas d'annulation de la manifestation et/ou d'un manquement vis-à-vis de la communication du partenariat, le Département des Alpes-de-Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le reversement total de la subvention versée.

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle mobilités et aménagement durable
Service mobilités durables
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 06 26

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

L'AMÉNAGEMENT SOLIDAIRE ET DURABLE

POLITIQUE PUBLIQUE

L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Accompagnement des projets structurants - investissement

> *Accompagner et soutenir l'émergence de projets d'investissement, de portée intercommunale, au titre de la compétence de solidarité départementale en lien avec les politiques publiques et schémas départementaux en vigueur*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir la réalisation d'opérations dont l'enjeu, intercommunal ou départemental, est partagé dans le cadre d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale signé sur la période pour le territoire de référence.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant plafond d'intervention sera défini dans le cadre de l'élaboration du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale en vigueur sur le territoire de référence pour la période de réalisation de l'opération.

Dépenses éligibles :

- ➔ coûts liés à la construction ou à la rénovation de biens immeubles
- ➔ coûts liés à l'achat de matériels et d'équipements neufs
- ➔ études de faisabilité (conseil, expertise juridique, technique…).

Les opérations retenues devront être conformes aux schémas et dispositifs départementaux en vigueur.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Les règles de financement en matière d'encadrement des interventions financières des collectivités et notamment celles relatives aux financements croisés seront appliquées.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage publics du département des Alpes de Haute-Provence (EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, ASA).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'opération doit être inscrite dans le Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) du territoire pour la période. Le Contrat Départemental de Solidarité Territoriale du territoire devra être voté par l'Assemblée départementale.

De même, la collectivité publique demandeuse devra prendre une délibération d'adhésion au CDST du territoire pour la période de référence.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) **La demande de subvention**

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) **Les pièces administratives**

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- ➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ La note d'opportunité détaillée décrivant le projet
- ➔ Les plans descriptifs du projet (plan de situation, plan de masse, d'implantation, …)
- ➔ L'attestation de non commencement de l'opération
- ➔ Les devis détaillés des travaux
- ➔ La copie des décisions de financements déjà obtenus
- ➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT
- ➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Pour les syndicats mixtes ouverts, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le financement du Département se fera sur la base de son règlement financier et de son règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée et en particulier si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service Conseil aux collectivités
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 05
Email : pdem-conseil@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes ouverts
Autres personnes morales publiques

Contrats départementaux de solidarité territoriale

> *Partager une stratégie de développement de nos territoires avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les communes et les acteurs publics*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir la réalisation de projets territoriaux d'intérêt communal et intercommunal, portés par des acteurs publics de nos territoires.

Lors de l'Assemblée départementale du 22 juin 2023, le Département a affirmé sa volonté d'accroître ses engagements à destination des territoires dans le cadre des nouveaux contrats pour la période 2024-2026. Sont concernés les huit grands bassins de vie qui structurent le territoire et les six communes qui appartiennent à des intercommunalités dont le siège se situe hors des Alpes de Haute-Provence.

Fort de sa compétence en matière de solidarité territoriale, le Département entend soutenir les projets structurants d'aménagement du territoire avec une volonté d'équité territoriale, de lisibilité et de transparence des interventions de la collectivité.

Les contrats s'articulent autour de deux axes stratégiques et sept domaines d'intervention :

- L'axe 1 est consacré à l'amélioration de la qualité de vie et des services aux populations avec la volonté de permettre l'adaptation, le développement et l'amélioration des équipements et infrastructures publiques et de soutenir les collectivités dans leurs projets de restructuration urbaine.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-V-SCC-2 (20/10/2023)

Les enjeux	La typologie d'opérations
Mobilité *Développer les mobilités douces d'intérêt départemental.*	• Aménagements cyclables et de l'éco mobilité liés à la stratégie départementale. • Equipements renforçant l'accessibilité aux bâtiments départementaux (ex. : passerelles, cheminements doux, parvis, parking vélos).
Attractivité des centres bourgs *Il s'agit, au-delà des interventions historiques sur les logements sociaux et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), d'aider les communes engagées dans des projets d'ensemble de restructuration urbaine.*	• Soutien aux opérations globales de restructuration et de redynamisation de centres anciens, quartiers politique de la ville et ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine). • Soutien aux opérations de production de logements locatifs sociaux (4 logements minimum). • Appui aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (études pré-opérationnelles et équipes d'animation).
Services aux populations *Essentiels à nos territoires et notre population, ils constituent des investissements souvent conséquents pour les collectivités locales.*	• Soutenir les maisons France service portées par les EPCI et les expérimentations. • Projets d'investissements publics structurants à l'échelle intercommunale (ex. : équipements de petite enfance, maisons de santé, maison des solidarités, établissements scolaires de 1er niveau (regroupements pédagogiques intercommunaux et opérations nécessaires au maintien d'écoles en zone rurale), équipements sportifs d'intérêt supra communal, équipements de loisirs et polyvalents d'intérêt supra communal, derniers commerces de proximité, maisons des saisonniers…).

- L'axe 2 est destiné à la préservation et la valorisation des patrimoines naturels et culturels avec la volonté de protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, de conforter la diversification de l'offre touristique et culturelle et de favoriser l'itinérance touristique ainsi que les sports de nature en s'appuyant sur les atouts naturels, culturels et patrimoniaux du territoire.

Les enjeux	La typologie d'opérations
Environnement *Accompagner les collectivités maîtres d'ouvrage à l'aménagement de sites naturels remarquables.*	• Travaux d'aménagement, de diversification de sites naturels d'intérêt supra-communal.
Itinérance touristique et sports de nature *Développer, coordonner et maîtriser l'accessibilité aux espaces, sites et itinéraires.*	• Création de nouveaux sentiers. • Aménagement d'espaces, de sites et d'itinéraires dédiés aux activités de loisirs et aux sports de nature.
Tourisme *Conforter le Département comme territoire d'excellence fondé sur la diversité de son territoire et de ses produits locaux.*	• Aménagement et soutien aux pépites touristiques départementales. • Soutien aux aménagements touristiques publics.
Culture *Permettre l'accès au plus grand nombre à une culture diversifiée et contribuer à la préservation et la valorisation des patrimoines remarquables.*	• Aide à la construction, la rénovation ou l'aménagement (lecture publique, lieu de diffusion de la culture, patrimoine bâti et archéologique d'intérêt intercommunal ou départemental. • Soutien à la préservation du patrimoine naturel et bâti d'intérêt supra communal (sites patrimoniaux remarquables).

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'enveloppe plafond est répartie selon des critères de représentativité territoriale, de prise en compte des moyens financiers de chacun des territoires ainsi que des dynamiques territoriales entre :

➔ les 8 territoires d'EPCI

➔ les 6 communes appartenant à des intercommunalités dont le siège est extérieur au département à savoir Céreste, Claret, Curbans, Piegut, Venterol et Pontis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

EPCI, communes, syndicats mixtes ouverts, syndicats intercommunaux.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-V-SCC-2 (20/10/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

➔ l'opération doit être inscrite dans le contrat départemental de solidarité territoriale voté par l'Assemblée ;

➔ l'adhésion du maître d'ouvrage ainsi que la signature du contrat départemental de solidarité territoriale sont nécessaires pour engager les financements attendus du Département.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Décrites par typologie de projets dans les fiches dédiées.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans la mesure où l'opération est retenue au contrat validé par l'Assemblée départementale, le maître d'ouvrage devra délibérer pour finaliser son adhésion au contrat et déposer un dossier de demande de financement dont les pièces seront précisées en fonction du domaine ciblé.

Afin d'ajuster le contenu des contrats sur la période 2024-2026 au regard de l'avancée des opérations, deux clauses de revoyure sont prévues (2ème trimestre 2025 et 2ème trimestre 2026).

La réalisation des opérations devra impérativement être engagée durant la période d'exécution des contrats.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service Conseil aux collectivités
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 05
Email : pdem-conseil@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-V-SCC-2 (20/10/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Soutien à la mobilisation des financements européens fonctionnement

Assurer un accompagnement technique à la recherche de financements européens auprès des porteurs publics dans le cadre de la programmation européenne 2021-2027

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département, en qualité de partenaire des programmes européens 2021-2027, souhaite accompagner les porteurs publics des Alpes de Haute-Provence à la levée de fonds européens essentiels à l'émergence et au financement de projets structurants pour les territoires.
Ce soutien à la recherche de financements européens, complémentaire à l'offre proposée par les autorités de gestion chargées de la mise en œuvre des programmes européens et de la sélection des opérations, vise à proposer :

➔ une information ajustée aux spécificités du territoire et ciblée selon les compétences exercées par les porteurs publics ;
➔ un appui au montage et au dépôt de dossiers européens.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

➔ **Niveau 1 : délivrer une information de premier niveau sur l'éligibilité d'un projet aux fonds européens 2021-2027**

Ce premier niveau se mesure **en fonction de la maturité du projet et de la qualification de la demande de la part du porteur**. Ainsi, il peut s'articuler de la manière suivante :

- analyse des programmes européens et calendriers d'appels à projet afin de savoir si le projet rentre dans une thématique visée par l'Union Européenne

Références : Délibération du Conseil départemental n° V-TE-1 (28/03/2025)

- analyse de l'éligibilité potentielle du projet en lien avec les appels à projets : *objectifs, critères d'éligibilité, critères de sélections, indicateurs, obligations de communication, principes horizontaux*

- rédaction d'une note d'aide à la décision sur les possibilités de financements européens : *plan de financement prévisionnel, calendrier, pièces de recevabilité.*

Temps agent dédié maximum par dossier : ½ journée.

➔ **Niveau 2 : apporter un accompagnement individualisé au montage de projet européen et au dépôt de dossier**

Ce deuxième niveau propose un appui renforcé dans la phase de montage du projet afin d'optimiser les conditions de réussite à la captation des fonds européens. Cet accompagnement ne préjuge pas de la sélection ou de la programmation des dossiers déposés dans le cadre des appels à projets européens. Il s'articule de la manière suivante :

- formalisation et vérification de la cohérence du dossier déposé avec le cadre réglementaire européen : *objectifs du programme visé, calendrier, critères de sélection*
- étude et proposition d'un plan de financement prévisionnel : *dépenses éligibles, co-financements*
- accompagnement administratif : aide à la complétude, examen des pièces obligatoires à la constitution du dossier, identification des pièces manquantes, modèle de délibération…
- appui au porteur de projet dans le cadre d'un dépôt sur la plate-forme numérique dédiée.

Temps agent dédié maximum par dossier : 4 journées

Les porteurs de projets devront faire état, lors de leur sollicitation, de l'état d'avancement du projet pour bénéficier de l'aide à l'accompagnement **:** niveau de réflexion, conception, mise en œuvre…
Tout dossier que le Département jugerait incomplet à l'analyse technique, ne pourra pas faire l'objet d'un accompagnement individualisé au montage de dossier de la part du service Territoires et Europe.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et EPCI

Références : Délibération du Conseil départemental n° V-TE-1 (28/03/2025)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION :

- ➔ Les porteurs devront saisir le service Territoires et Europe pour toute demande sur la base d'éléments formalisés (nature de l'opération, devis, plan de financement prévisionnel, calendrier…).
- ➔ Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit de prioriser les demandes formulées au service Territoires et Europe en fonction de la nature des projets présentés, de leur maturité, du calendrier d'ouverture des appels à projets ciblés ainsi que du plan de charge de l'activité d'appui du service en matière de mobilisation des financements européens.
- ➔ Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Les modalités d'intervention sont les suivantes :
- ➔ Entretiens téléphoniques et/ou en présentiel
- ➔ Partage de documents dématérialisés

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE
Les porteurs de projet s'engagent auprès du Département à fournir, en temps voulu, des informations fiables, transparentes et détaillées sur le projet tout au long de la phase d'accompagnement et de partager les résultats obtenus.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service Territoires et Europe
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 36
Email : europe@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° V-TE-1 (28/03/2025)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Association
Entreprise
Syndicat mixte
Autres personnes morales publiques

Soutien aux projets mobilisant les fonds européens du dispositif LEADER 2023-2027

> *Soutenir le développement rural dans le cadre du dispositif européen LEADER sur les territoires retenus pour la période 2023-2027*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner la réalisation d'opérations au bénéfice des territoires ruraux éligibles au dispositif européen LEADER (Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale) en concertation avec les GAL (Groupes d'action locale) de référence. Le programme LEADER est financé par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur lequel le Département intervient en contrepartie nationale permettant de mobiliser des subventions européennes au bénéfice des opérations retenues sur le territoire des Alpes de Haute-Provence.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

La participation financière du Département est proposée dans le cadre de l'instruction de l'opération visée en lien avec la stratégie d'intervention identifiée par le GAL sur la période.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles sont précisées lors de chaque appel à projets et pourront concerner :

- ➔ Les coûts liés à la construction ou à la rénovation de biens (hors gros œuvre),
- ➔ Les coûts liés à l'achat de matériels et d'équipements neufs,

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-V-TE-2 (28/03/25)

- ➔ Les études de faisabilité (conseil, expertise juridique, technique…),
- ➔ Les coûts de fonctionnement de l'opération.

Le projet répond aux enjeux d'innovation et d'attractivité du territoire.

L'opération doit relever d'un domaine de compétence du Département.

L'opération doit être en adéquation avec les politiques publiques conduites sur le département.

L'opération ne relève pas d'une politique sectorielle menée par le Département.

La collectivité n'apportera pas d'aide directe ou indirecte aux entreprises hors champ de compétence ou aux collectivités s'il y a cumul de fonds de la Région et du Département pour des compétences non partagées ou des opérations hors CTEC et CPER.

Les règles de financement en matière d'encadrement des interventions financières des collectivités seront appliquées.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Collectivités (EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux),
Associations, Entreprises relevant notamment du champ de l'Economie Sociale et Solidaire.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

A l'issue de la phase d'instruction des opérations, conduite au cas par cas, les dossiers sont soumis au vote de l'Assemblée départementale pour attribution de la subvention.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Les porteurs de projet doivent **s'adresser directement au GAL** de leur territoire pour la constitution d'un dossier de demande d'aide.
Le porteur de projet doit avoir sollicité un co-financeur national (Région, Département, Communauté de Communes, Commune...) pour toute demande de subvention LEADER.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-V-TE-2 (28/03/25)

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE REVERSEMENT

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au guide de l'instruction et de contrôle de subventions notamment si :

- ➔ l'objet de la subvention de fonctionnement ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.
- ➔ le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service Territoires et Europe
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 56
Email : europe@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-V-TE-2 (28/03/25)

Fonds Départemental d'Aide aux Communes - FODAC

Règlement

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le Fonds Départemental d'Aide aux Communes a pour objectif de faciliter la réalisation de projets d'intérêt communal ne relevant pas d'un enjeu intercommunal ou départemental. Il est mobilisable par chaque commune une fois par an.

Basé sur le principe de la solidarité territoriale, il vise à une adaptation du montant d'aide en prenant en compte les ressources financières des communes.

Il est donné la possibilité aux communes de

- Déposer un dossier unique pouvant regrouper une ou plusieurs opérations. Dans ce dernier cas, celles-ci pourront concerner soit :
    - une unité thématique commune, intitulée « patrimoine communal » (qu'il s'agisse de bâtiments et/ou installations de réseau) pour les seules communes de moins de 1 000 habitants (population DGF) ;
    - une unité fonctionnelle (ex. bâtiments et matériels liés).
- Déposer un dossier annuel pour une opération comportant des tranches fonctionnelles distinctes réparties sur plusieurs années. Par exemple, la réfection d'une salle polyvalente (opération) et ses tranches (année N : réfection de la toiture ; année N+1 : achat de tables et de chaises ; année N+2 : sonorisation et huisseries, …).

Sont exclus du dispositif :

- Nature des dépenses exclues :
    - Les dépenses d'entretien courant et de fonctionnement ;
    - Les travaux en régie ;
    - Les frais financiers et les imprévus.
- Typologie d'opérations exclues :
    - Les équipements d'intérêt départemental, intercommunal, structurants ou intégrés dans une stratégie territoriale ;
    - Les logements communaux non conventionnés ainsi que ceux conventionnés en Prêt Locatif Social (PLS) ;
    - Les travaux de création de logements conventionnés ;
    - Les investissements d'eau potable et d'assainissement liés aux eaux usées domestiques ;
    - Les investissements liés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
    - Les opérations d'investissement liées à l'exploitation forestière (hors DFCI)
    - Le patrimoine d'intérêt supra communal ;
    - Les investissements effectués au titre de la politique de lecture publique départementale ;
    - Les investissements liés à la politique de sport de nature (PDESI) ;
    - Les investissements effectués au titre des politiques de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et les investissements (études et travaux) relatifs aux eaux pluviales ;
    - Les colonies des vacances situées hors du territoire communal ;

- Les matériels d'éclairage public extérieurs, à vocation commerciale, évènementielle, industrielle et publicitaire;
- Les installations de production d'énergie et d'électricité utilisant les énergies fossiles ;
- Les opérations ne s'inscrivant pas dans un objectif de préservation des ressources, de transition écologique et énergétique ;
- Toute opération constituant une aide directe ou indirecte à une entreprise ;
- Tout projet ou opération non-conforme aux objectifs et dispositions des plans et schémas départementaux ainsi qu'aux décisions prises par l'Assemblée départementale.

Le taux maximal d'intervention du Conseil départemental sera inversement proportionnel à la population DGF[1] appréciée par tranches :

moins de 200 habitants	70 %
de 201 à 500 habitants	55 %
de 501 à 1 000 habitants	40 %
plus de 1 000 habitants	25 %

Le plafond de subvention par opération est fixé, par commune comme suit :

12 000 € x par le coefficient de solidarité

Le coefficient de solidarité est constitué à 30% du potentiel financier, 40% de l'effort fiscal et 30% du revenu moyen par foyer fiscal), et révisé annuellement.

Les plans de financement ne pourront :

- faire apparaître de cumul avec les aides du Conseil régional, sauf compétences partagées (culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et de l'éducation populaire, …), opérations relevant du CPER (Contrat de Plan Etat-région), du logement social, d'une CTEC (Contrat Territorial Eau et Climat), etc.

- comporter :
  - pour les exceptions ci-dessus, de financements publics supérieurs à 80% du montant HT;
  - pour les autres opérations, de financements publics supérieurs à 70% du montant HT.

Le montant minimum de subvention est fixé à 2 000 €.

Article 2 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de ce fonds sont les communes du département ou leurs groupements pour le compte des communes avec leur accord.

(1) Le nombre d'habitants à considérer tant au titre du plafond que pour le calcul des taux d'intervention est la population DGF issue des populations légales en vigueur au 1er janvier de l'année en cours et ce sans la population comptée à part.

Article 3 – MODALITES DE CONSTITUTION ET DE DEPOT DU DOSSIER

Pour être susceptible d'être pris en compte au titre de l'année en cours, le dossier de demande complet doit être transmis avant le **30 septembre** de l'année en cours à :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu - CS70216
04995 DIGNE LES BAINS Cedex 9

Il est constitué à partir du formulaire type disponible auprès du service Conseil aux collectivités – Guichet unique des porteurs publics du Conseil départemental (Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial – email : pdem-conseil@le04.fr) ou sur son site Internet à l'adresse suivante : www.mondepartement04.fr – onglet Aides et Subventions

Tout dossier devra obligatoirement comporter les pièces suivantes[2], figurant sur l'imprimé type relatif au Fonds Départemental d'Aide aux Communes :

Pièces nécessaires à l'instruction du dossier :

- Lettre de demande d'aide motivée à l'attention de la Présidente du Conseil départemental ;
- Le formulaire du dossier de demande complété et signé. Celui-ci comporte l'attestation de non commencement de l'opération, l'échéancier de réalisation des travaux et la note d'opportunité détaillée décrivant le projet ;
- La délibération du porteur de projet approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale. Dans le cadre d'un dépôt de dossier pour une opération comportant des tranches fonctionnelles distinctes chacune d'entre elles donnant lieu au dépôt d'un dossier spécifique la commune devra :
    - déposer chaque année une demande de subvention faisant apparaître la participation du Département actualisée au regard du coefficient de solidarité de l'année N,
    - prendre une délibération correspondante.
- Lorsque la commune n'est pas maître d'ouvrage du projet, la délibération de la commune, approuvant l'opération comme seul projet de l'année présenté au titre du FODAC ;
- Les devis descriptifs et détaillés ou l'estimatif des travaux HT ;
- Tous plans descriptifs du projet (plan de situation, plan de masse et d'implantation, plan détaillé des locaux avant et après travaux, photos de l'existant, etc.) ;
- Tout document attestant du droit au sens légal du porteur de projet à réaliser l'opération (attestation de propriété, autorisation de voirie, …) ;
- RIB
- Au titre
    - des logements communaux, joindre la décision de conventionnement de l'Etat ou la convention de logement social en cours ;
    - du patrimoine public bâti, mobilier et écrit d'intérêt local, joindre des photos du monument, du site ou du mobilier ;
    - des équipements culturels, joindre le projet culturel et/ou artistique de la collectivité ;
    - des équipements culturels et multi activités, joindre une fiche prospective sur le fonctionnement ultérieur de l'équipement (moyens humains, budget d'exploitation, programmation culturelle et artistique, activités associatives envisagées, ouverture au public, etc. ;

(2) *Des compléments de pièces pourront être sollicités en fonction de la nature de l'opération par les services instructeurs.*

- des équipements touristiques, une fiche prospective sur le fonctionnement ultérieur de l'équipement et les impacts attendus sur la fréquentation ;
- de l'hébergement touristique l'engagement dans une démarche qualité (qualité tourisme, écolabel, tourisme et handicap, logis, gîtes de France, marque parc naturel régional) ;
- des aménagements cyclo touristiques locaux, le plan d'aménagement détaillé de l'ensemble des tranches, les profils en travers, le plan de signalisation horizontale et verticale et d'implantation du mobilier urbain ;
- de la voirie, des aménagements urbains ou cyclo touristiques la permission de voirie lorsque le maître d'ouvrage n'est pas le propriétaire du domaine public ;
- de l'éclairage public, le descriptif technique des équipements ;
- des chaufferies bois, joindre un avant-projet sommaire.

Avant de déposer toute demande de subvention, il est recommandé de s'assurer que le projet est effectivement éligible au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Communes.

En cas de doute, le service Conseil aux collectivités – guichet unique des porteurs publics du Conseil départemental est à la disposition des porteurs de projets pour échanger sur leurs besoins et sur les réponses techniques et financières que peut apporter ce dispositif.

Article 4 - INSTRUCTION ET VOTE DES SUBVENTIONS

La date de prise en compte de la demande sera la date de réception du dossier au Conseil départemental.

Le dossier sera pré-instruit par le Guichet unique porteurs publics qui s'assurera de la complétude des pièces. Un courrier de demande de pièces ou un accusé de réception de dossier **réputé** complet sera adressé au demandeur. Si le dossier n'est pas éligible au Fonds, un courrier de refus lui sera alors adressé.
Le dossier sera ensuite dirigé vers les services en charge de son instruction détaillée. Des compléments de pièces pourront être demandés au porteur de projet. Une fois l'instruction terminée, un accusé de réception de dossier complet sera adressé aux porteurs de projets, valant autorisation de commencer l'opération sans que cela ne préjuge de la décision qui sera prise quant à l'octroi de la subvention.

Les dossiers de demande de subvention incomplets et pour lesquels les pièces manquantes n'auront pas été retournées au Conseil départemental par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de demande de pièces, feront l'objet d'un classement sans suite. Le demandeur sera informé de cette décision par courrier.

Si au cours de l'instruction, il est constaté que l'action ou l'opération a été en tout ou partie réalisée sans autorisation préalable, il ne pourra être donné suite à la demande.
Les études préalables à l'opération ne constituent pas un commencement de l'opération.

Tout dossier complet parvenu après le 30 septembre de l'année N sera instruit au titre de l'année N+1.
Les dossiers transmis au Département non retenus l'année N peuvent faire l'objet d'un report en N+1 à la demande de la commune, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de commencement de réalisation. La commune devra réactualiser son dossier et transmettre une délibération approuvant le report du projet et le plan de financement, ainsi qu'un nouvel échéancier de réalisation.
Les aides financières sont accordées par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.

Article 5 – MODALITES DE VALIDITE ET DE VERSEMENT

Le maître d'ouvrage doit commencer l'opération au plus tard dans un délai :

- d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention pour les opérations portant sur des acquisitions et les études avant travaux.

- de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention pour toute autre opération.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le Conseil Départemental du commencement de l'exécution du projet, celui-ci étant constitué par le 1er acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder :
- deux ans à compter de la date de notification d'attribution de la subvention pour les opérations portant sur des acquisitions et les études avant travaux ;
- quatre ans à compter de la date de notification d'attribution de la subvention pour toute autre opération.

La subvention allouée sera annulée de plein droit si ces conditions ne sont pas respectées. **Aucune prorogation ne sera accordée.**

Le versement de la subvention sera sollicité par le bénéficiaire, **au maximum en deux fois** selon les modalités suivantes :

- un acompte, d'un montant minimum de 2 000 €, plafonné à 80 % de la subvention calculée d'après les dépenses réalisées sur présentation :
    - des factures et/ou décomptes intermédiaires justifiées ;
    - d'une attestation de paiement établie par le Receveur de la collectivité, signée par le maire ;
- le solde de la subvention sur présentation :
    - des factures complémentaires et/ou décompte général et définitif ;
    - un certificat d'achèvement des travaux établi par le maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou l'entreprise en charge des travaux ;
    - d'une attestation de paiement établie par le Receveur de la collectivité, signée par le maire ;
    - de la notification des autres aides publiques : Etat, Région, etc. ;
    - des photographies de l'investissement réalisé ;
    - du relevé d'identité bancaire.

La demande de versement du solde de la subvention doit intervenir dans les six mois maximum après la date d'achèvement des travaux. Faute de justificatifs fournis dans ce délai la décision attributive devient caduque pour le solde constaté.
Ces délais sont appréciés à partir de la notification d'attribution de la subvention.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits disponibles. Il pourra le cas échéant, être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.
Si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant initialement prévu, le montant de la subvention à verser est recalculé en fonction des critères du FODAC.

Les dépassements de coûts d'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de la subvention initiale.

La restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée sera exigée :

- en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide.

Article 6 – COMMUNICATION – INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire du Fonds Départemental d'Aide aux Communes doit mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié. Il devra apposer le logo départemental conformément à sa charte graphique sur tout document édité, affiché, matériel roulant, etc., dans le cadre de l'action encouragée.

Celle-ci est téléchargeable sur le site du Conseil départemental :

http://www.mondepartement04.fr/espace-presse/charte-graphique.html

Le Conseil départemental des Alpes de Haute Provence se réserve le droit, conformément à la loi, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

NATURE DES TRAVAUX
REFERENTIEL TECHNIQUE

Selon la nature des travaux des critères spécifiques devront être respectés :

- Pour les travaux d'éclairage public, les équipements devront respecter les critères suivants :
  - Optique dirigeant la lumière uniquement vers le bas
  - Utilisation d'ampoules SHP, SBP, ou LED
  - Les ampoules de 70 W maximum seront privilégiées.
  - Ne pas comporter de matériels type projecteurs

- Pour les hébergements touristiques, la labellisation après travaux doit être, à minima, égale à deux étoiles ; pour les hôtels et campings, une étoile si l'hôtel n'était pas classé auparavant ; ou 2 épis ou équivalent pour les gîtes.

POLITIQUE PUBLIQUE
L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Fonds Départemental d'Aide aux Communes-investissement

> *Aider, au titre de la solidarité départementale, les communes à réaliser des opérations d'investissement*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Faciliter la réalisation de projets d'intérêt communal au titre de la compétence départementale de solidarité territoriale.
Cette politique vise à une meilleure adaptation du montant d'aide en prenant en compte les ressources financières des communes.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux maximal d'intervention sera inversement proportionnel à la population DGF appréciée par tranches :

- ➔ moins de 200 habitants : 70 %
- ➔ de 201 à 500 habitants : 55 %
- ➔ de 501 à 1 000 habitants : 40 %
- ➔ plus de 1 000 habitants : 25 %

Le plafond de subvention par opération est fixé, par commune comme suit : 12 000 € multipliés par le coefficient de solidarité (ce dernier est constitué à 30% du potentiel financier, 40% de l'effort fiscal et 30% du revenu moyen par foyer fiscal), **révisé annuellement.**

Le nombre d'habitants à considérer, tant au titre du plafond que pour le calcul des taux d'intervention, est la population DGF issue des populations légales en vigueur au 1er janvier de l'année en cours et ce sans la population comptée à part.

Dépenses éligibles :

- ➔ acquisition de matériels dont le matériel roulant
- ➔ études avant travaux

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

➔ travaux au titre de la culture, du tourisme, du sport, du logement social, du sanitaire et social, de la voierie communale, etc.

Les plans de financement ne pourront :

➔ faire apparaître de cumul avec les aides de la Région SUD PACA, sauf compétences partagées (culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et de l'éducation populaire, etc.), opérations relevant du CPER, des logements sociaux ou faisant l'objet d'une CTEC, etc.

➔ comporter :

- pour les exceptions ci-dessus, de financements publics supérieurs à 80% du montant HT des opérations ;
- pour les autres opérations, de financements publics supérieurs à 70% du montant HT des opérations.

Le montant minimum de subvention est fixé à 2 000 €.

Sont exclus du dispositif les projets en contradiction avec les objectifs et orientations des schémas départementaux et les décisions prises par l'Assemblée départementale ainsi que les opérations de s'inscrivant pas dans un objectif de préservation des ressources et de transition écologique et énergétique.
Les travaux en régie ne sont pas éligibles, de même que les frais financiers et les imprévus.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes du département ou structure intercommunale pour le compte de la commune, avec son accord.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le Fonds Départemental d'Aide aux Communes est mobilisable par chaque commune une fois par an, pour un projet. La notion de projet s'entend comme une unité fonctionnelle ou thématique pour les seules communes de moins de 1 000 habitants (pop. DGF).
Si la compétence a été déléguée à l'intercommunalité ou si celle-ci intervient en délégation de maîtrise d'ouvrage, c'est avec l'accord de la commune concernée et au taux qui lui est applicable que le Fonds de Solidarité Départemental pourra être sollicité.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande, qui devra être transmis complet **avant le 30 septembre**, doit comporter les pièces suivantes pour être susceptible d'une prise en compte au titre de l'année en cours :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du dossier de demande (formulaire en ligne), complété et signé.

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération du porteur de projet approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale,

➔ lorsque la commune n'est pas maître d'ouvrage du projet, la délibération de la commune approuvant l'opération comme seul projet de l'année présenté au titre du FODAC.

➔ note d'opportunité détaillée décrivant le projet,

➔ tous les plans descriptifs du projet (plan de situation, plan de masse et d'implantation, plan détaillé des locaux avant et après travaux, photos de l'existant, etc.),

➔ attestation de non commencement de l'opération,

➔ échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux),

➔ tout document attestant du droit, au sens légal, du porteur de projet à réaliser l'opération (attestation de propriété, autorisation de voirie, etc.),

➔ les devis descriptifs et détaillés ou l'estimatif des travaux

➔ une copie des décisions des financements déjà obtenus **(à fournir au plus tard en préalable au versement du 1er acompte de la subvention).**

➔ et au titre :

- des acquisitions foncières d'un montant supérieur à 180 000 € : l'évaluation de France domaine

- des logements communaux : joindre la décision de conventionnement de l'Etat ou la convention de logement social en cours
- du patrimoine public bâti, mobilier et écrit d'intérêt local : joindre des photos du monument, du site ou du mobilier
- des équipements culturels : joindre le projet culturel et/ou artistique de la collectivité
- des équipements culturels et multi activités : joindre une fiche prospective sur le fonctionnement ultérieur de l'équipement (moyens humains, budget d'exploitation, programmation culturelle et artistique, activités associatives envisagées, ouverture au public…)
- des équipements touristiques : une fiche prospective sur le fonctionnement ultérieur de l'équipement et les impacts attendus sur la fréquentation
- de l'hébergement touristique : l'engagement dans une démarche qualité (qualité tourisme, écolabel, tourisme et handicap, logis, gîtes de France, marque parc naturel régional, etc.)
- des aménagements cyclotouristiques locaux : le plan d'aménagement détaillé de l'ensemble des tranches, les profils en travers, le plan de signalisation horizontale et verticale et d'implantation du mobilier urbain
- de la voirie, des aménagements urbains ou cyclotouristiques : la permission de voirie lorsque le maître d'ouvrage n'est pas le propriétaire du domaine public
- de l'éclairage public : le descriptif technique des équipements
- des chaufferies bois : un avant-projet sommaire.

Pour plus de précisions : règlement du fonds départemental joint.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service Conseil aux collectivités
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 05
Email : pdem-conseil@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

politique publique

L'aménagement solidaire et durable

type de bénéficiaires

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes ouverts

Autres personnes morales publiques

Fonds stratégique départemental - investissement

> *Aider, au titre de la solidarité et de l'intérêt départemental des projets d'investissement d'envergure qui dépassent l'échelle intercommunale*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Faciliter la réalisation de projets d'intérêt départemental dont le rayonnement et les effets dépassent l'échelle d'un territoire d'intercommunalité.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets doivent répondre aux enjeux du territoire départemental et s'inscrire dans l'une des thématiques pour lesquelles le Département a compétence.

Ils doivent par ailleurs être en cohérence avec les plans, schémas et politiques publiques départementaux

Sont éligibles les seuls projets d'investissement d'intérêt départemental dont le rayonnement et les effets dépassent l'échelle d'un territoire d'intercommunalité.

Une attention plus particulière sera portée sur les opérations :

- ➔ à forte valeur sociétale (insertion des publics en difficulté accompagnés par la collectivité notamment amélioration de la qualité de vie des populations, participation citoyenne)
- ➔ et/ou de solidarité territoriale (économie des ressources, accroissement de la résilience de territoire ou adaptation au changement climatique, préservation de la biodiversité…).

La subvention ne pourra excéder 50 % du coût hors taxes du projet (les phasages et tranches fonctionnelles d'une même opération sont considérés comme un projet).

Références : Délibération du Conseil départemental n° V-SCC-2 (28/03/2025).

Le plafond de l'aide départementale ne pourra excéder 500 000 € par projet.

Ces deux plafonds pourront être modulés en fonction de la pertinence des projets par rapport aux enjeux et besoins du territoire ainsi que de leur plan de financement et des modalités d'intervention réglementaires.

Un seul projet par porteur pourra être éligible sur la période.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRE

Communes, EPCI, Syndicats mixtes, Syndicats intercommunaux, Sociétés publiques en charge de projets d'aménagement, Etablissements publics d'Etat.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) **La demande de subvention**
   Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) **Les pièces administratives**

   Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

   EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes), Sociétés publiques en charge de projets d'aménagement et Etablissements publics d'Etat

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

Références : Délibération du Conseil départemental n° V-SCC-2 (28/03/2025).

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

Sociétés publiques en charge de projets d'aménagement

➔ Accord du concédant

➔ Traité de la concession d'aménagement ou contrat d'objectifs de la concession intégrant le Plan d'Aménagement et d'Investissement (PAI)

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ une notice détaillée de présentation du projet, qui devra faire apparaitre des enjeux forts pour le territoire départemental et s'inscrire dans les schémas et projets départementaux traitant de la thématique

➔ la délibération du maître d'ouvrage adoptant le projet et son plan de financement hors taxes

➔ un détail estimatif des dépenses

➔ tous les plans descriptifs du projet

➔ la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs

➔ l'échéancier de réalisation des travaux (dates prévisionnelles de début et de fin des travaux)

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service Conseil aux collectivités
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 05
Email : pdem-conseil@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° V-SCC-2 (28/03/2025).

POLITIQUE PUBLIQUE
L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES
Particuliers

Aide aux internes en médecine générale - fonctionnement

> *Aiguiser l'intérêt des internes en médecine générale pour nos territoires, en permettant la découverte de l'exercice de la médecine en milieu rural, afin de favoriser une installation future dans le département*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

- ➔ favoriser la venue et l'installation de jeunes médecins et lutter contre la désertification médicale
- ➔ faciliter les conditions matérielles de vie des jeunes médecins pendant leur internat de médecine générale en « ambulatoire »
- ➔ participer à minorer les surcoûts induits par l'éloignement.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour un stage de 6 mois :

- ➔ 3000 € pour les stages non hospitaliers de médecine générale et les services de santé départementaux.
- ➔ montant réduit à 1500€ en cas de logement gratuit ou d'aide au logement accordée par la commune du lieu de stage.
- ➔ aide non cumulable avec les aides de l'Agence Régionale de santé et/ou de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Références : Délibération du Conseil départemental n°D-III-PMI-I (05/03/2026)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les internes en médecine générale qui effectuent leur(s) stage(s) de médecine générale en «ambulatoire» dans les Alpes de Haute-Provence, dans un cabinet libéral, une maison de santé pluridisciplinaire ou dans les services de santé départementaux et qui ne bénéficient pas d'aide de l'ARS et/ou de la région PACA.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :
1) La demande de subvention : formulaire de demande dûment signé
2) Les pièces administratives

- ➔ une photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité ou de tout autre document d'identité en cours de validité
- ➔ un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, preuve de propriété de logement, facture d'eau, d'électricité) ou attestation de logement à titre gratuit de moins de 3 mois
- ➔ relevé d'Identité bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement.

➔ le stage n'était pas validé par la faculté de médecine d'Aix-Marseille.

➔ La subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction des solidarités
Service Enfance-Famille-Protection maternelle et infantile
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92.30.07.59

POLITIQUE PUBLIQUE

L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Particuliers
Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Mise à disposition de locaux par le Département

> *Héberger les permanenciers d'associations à but non lucratif, de divers organismes et collectivités, sous condition de leur participation aux actions sanitaires et sociales sur le territoire. Héberger des organismes participant à l'intérêt général et aux politiques départementales.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre aux usagers les plus isolés un accès à diverses structures sociales notamment, par le biais de permanences de proximité organisées dans les locaux des Centres Médico-sociaux. Participer, par leur hébergement, à l'action d'organismes d'intérêt général, travaillant en synergie avec les politiques départementales (compétences propres, solidarité territoriale).

MONTANT OU NATURE DE L'AIDE

Aides en nature sous forme de mise à disposition des locaux, gratuite (sans redevance ni charges), ou avec participation (avec redevances et/ou charges).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations à but non lucratif ainsi que les organismes et collectivités au titre de leur participation aux actions sanitaires et sociales sur le territoire.
Les Collectivités, organismes publics, associations dont les syndicats professionnels à but d'intérêt général.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Vote par l'Assemblée départementale et signature d'une convention spécifiant les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition.

FORMALITES A ACCOMPLIR

- ➔ Courrier de demande à la Présidente du Conseil départemental
- ➔ le nom de l'organisme occupant (nom du contact, téléphone, adresse postale et mail)
- ➔ le statut de l'organisme
- ➔ les noms prénom et qualité du signataire de la future convention
- ➔ la liste des membres du conseil d'administration
- ➔ l'objet de l'occupation des locaux
- ➔ le nombre de bureaux nécessaires
- ➔ les jours et heures de présence
- ➔ la date de prise d'effet de la convention (date de la signature ou postérieure)
- ➔ la durée de la convention
- ➔ l'avis préalable du chef d'établissement et du conseil d'administration pour les collèges.

QUI CONTACTER ?

Pour les locaux dans les centres médicaux sociaux :
Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Solidarités
Secrétariat de Direction
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04.92.30.07.06

Pour les locaux des collèges :
Après avis de la direction de l'établissement
Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de l'Education et des Sports
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04.92.30.04.40

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

Pour les autres bénéficiaires,
Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Bâtiments et de la Logistique
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04.92.30.06.41

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

POLITIQUE PUBLIQUE
L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Aide aux projets de restructuration urbaine

> *Accompagner et soutenir les territoires engagés dans une démarche globale de redynamisation et de reconquête de leur centralité en faveur de leur attractivité.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Dans un contexte de reconquête des centres villes et centres bourgs, le Département souhaite, dans le cadre des Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2024/2026, accompagner et soutenir les territoires engagés dans une démarche globale de redynamisation et de reconquête de leur centralité afin de favoriser leur attractivité.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce nouveau dispositif s'adresse à toutes les communes du territoire qu'elles soient ou non labellisées Petites Villes de Demain, Centre Bourg, Action Cœur de Ville ou Atout Village.

Dispositif	Critères	Taux de participation	Montant plafond de l'aide H.T.
Aide à l'élaboration d'un schéma global d'aménagement à l'échelle des centres-bourgs	Promouvoir une approche transversale et opérationnelle pour la prise en compte des problématiques urbaines, sociales, culturelles et économiques dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie globale de long terme de restructuration urbaine	50 % maximum du montant H.T.	10 000 €
Accompagner les maîtres d'ouvrages publics dans l'élaboration d'un projet de restructuration urbaine transversal	- Le maître d'ouvrage doit avoir réalisé au préalable un schéma d'aménagement global de son centre-bourg - Le projet de restructuration urbaine doit être transversal : habitat, requalification d'un ou plusieurs espaces publics,	30 % maximum du montant H.T.	6 000 €

Références : Délibération du Conseil départemental n° V-DSAT-1 (20/10/2023)

Dispositif	Critères	Taux de participation	Montant plafond de l'aide H.T.
	développement des modes doux, développement touristique … - Le maître d'ouvrage doit avoir recours soit à un architecte soit à un urbaniste soit à un paysagiste-concepteur. - Le type d'études éligibles : étude d'opportunité, étude de faisabilité, étude de programmation.		
Soutenir les projets de démolition de bâti / création-restructuration d'espaces publics majeurs	Accompagner les communes dans leurs besoins de démolition de bâtis afin de libérer de restructurer leur centralité. Un projet de restructuration urbaine comprend souvent la démolition de tout ou partie d'un ensemble bâti. Cette action est souvent indispensable à la création d'un nouvel espace public ou la restructuration d'un îlot. L'intérêt supra-communal sera mesuré en fonction de l'impact que l'espace public peut avoir sur le territoire, sa fréquentation, l'attractivité du lieu …	10 % maximum du coût de la démolition H.T. 50 % maximum H.T.	3 000 € par bâti démoli 100 000 € par opération.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

EPCI, Communes

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

➔ L'opération / l'étude doit être inscrite dans le contrat départemental de solidarité territoriale voté par l'Assemblée ;

Références : Délibération du Conseil départemental n°D-V-DSAT-1 (20/10/2023)

- ➔ L'opération / l'étude doit avoir un début d'exécution avant la fin du contrat ;
- ➔ L'adhésion du maître d'ouvrage ainsi que la signature du contrat départemental de solidarité territoriale sont nécessaires pour engager les financements attendus du Département.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- ➔ Lettre de demande d'aide motivée à l'attention de la Présidente du Conseil départemental

2) Les pièces administratives

- ➔ Relevé d'identité bancaire
- ➔ Copie des décisions de financements déjà obtenus

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ La note d'opportunité détaillée décrivant le projet et le cahier des charges pour les études
- ➔ La délibération de la collectivité demandeuse approuvant le projet, le plan de financement prévisionnel et sollicitant la subvention départementale
- ➔ L'attestation de non commencement de l'opération
- ➔ Devis

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans la mesure où l'opération est retenue au contrat validé par l'Assemblée départementale, le maître d'ouvrage devra délibérer pour finaliser l'adhésion au contrat et déposer un dossier de demande de financement intégrant les pièces sus-citées.

La réalisation de l'opération devra impérativement être engagée durant la période d'exécution des contrats.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service Urbanisme Habitat Foncier
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 06 54 / PDDT-UHT-Foncier@le04.fr

DOMAINE D'INTERVENTION
L'aménagement solidaire et durable

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Services au public : soutien au fonctionnement des structures

> *Dans le cadre du Schéma départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des services au public (2018 – 2023), le Département soutient le fonctionnement annuel des espaces France services et des maisons de services au public portés par les acteurs publics du territoire des Alpes de Haute Provence.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Il s'agit de soutenir l'action des structures portées par les intercommunalités ou communes. Les espaces France services et les maisons de services au public (MSAP) délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics dans les démarches de la vie quotidienne qui vont de l'information à l'accompagnement sur des dispositifs spécifiques.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- ➔ aide au fonctionnement annuel des espaces France services et MSAP à hauteur de 10 % des dépenses totales de fonctionnement.
- ➔ montant d'intervention plafonné à 6 000 € par an et par structures.

Conditions d'éligibilité :

- ➔ exercer la compétence en matière de Maisons de services au public et mettre en œuvre une ou plusieurs actions identifiées dans le cadre du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) 2018 – 2023
- ➔ la participation financière attendue du Département devra être identifiée dans le contrat départemental de solidarité territoriale pour la période auquel la structure porteuse devra expressément adhérer.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collectivités publiques ayant en charge la gestion d'un espace France services ou d'une MSAP.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention doit intervenir au plus tard le 30 juin pour une aide au fonctionnement de l'année en cours.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT

➔ une note d'opportunité détaillée décrivant le projet

➔ le bilan d'action et de fonctionnement n-1

➔ le compte-administratif n-1

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

➔ un état récapitulatif des subventions sollicitées auprès de tiers financeurs

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service Conseil aux collectivités
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 05
Email : pdem-conseil@le04.fr

L'ENVIRONNEMENT ET LES ESPACES SENSIBLES ET GÉOLOGIQUES

POLITIQUE PUBLIQUE

L'environnement et les espaces naturels sensibles et géologiques

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Aménagement de nouveaux espaces naturels sensibles - Investissement

> *Protéger et valoriser les espaces naturels sensibles des Alpes de Haute-Provence*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les acquisitions foncières, les études et les aménagements de **nouveaux sites** inscrits à l'inventaire départemental des espaces naturels sensibles visant à l'ouverture au public (hors entretien de sites aménagés).

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention au taux maximum de 30 % du coût HT.
Le coût plafond par site est fixé à 300.000 € HT. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

- ➔ Communes, groupements de collectivités
- ➔ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- ➔ Syndicats mixtes…

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Inscription au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale et adhésion du porteur de projet.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ le budget prévisionnel de la structure (en dehors des Communes et de leurs groupements) ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée

➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

➔ pour les collectivités ou leurs groupements, copie de l'avis du service des domaines pour l'évaluation du bien en cas d'acquisition

➔ les devis estimatifs

➔ un descriptif précis du projet.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cas des syndicats mixtes, seront fournis les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'environnement et les espaces naturels sensibles et géologiques

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Espaces naturels sensibles - fonctionnement

> *Soutenir la gestion, la protection et la connaissance des espaces naturels sensibles départementaux*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Financement de la gestion des espaces naturels sensibles, de la réalisation d'inventaires et d'études à caractère scientifique dans les sites départementaux.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

➔ Gestion de sites :
Subvention au taux maximum de 40 % du coût TTC. Un autofinancement minimum de 20 % est requis.
➔ Inventaires et études à caractère scientifique : subvention au taux maximum de 80 % du coût TTC.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations loi 1901, communes et leurs groupements, syndicats mixtes, organismes publics dont l'objet statutaire se réfère à des activités environnementales à caractère d'intérêt général.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.
Une convention précisant les modalités techniques et financières du partenariat sera systématiquement établie pour les subventions supérieures à 23.000 €.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés :

Associations

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

Pour les porteurs privés :

➔ le budget prévisionnel de l'action financée présenté dans le formulaire CERFA 12156*06

➔ le dossier technique

Pour les porteurs publics

➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel TTC et sollicitant la subvention départementale

➔ le dossier technique

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

POLITIQUE PUBLIQUE

L'environnement et les espaces naturels sensibles et géologiques

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Entretien des espaces naturels sensibles existants - investissement

> *Protéger et valoriser les espaces naturels sensibles des Alpes de Haute-Provence*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les acquisitions foncières, financer les travaux d'entretien et de confortement **des sites aménagés** conformément à la politique départementale des espaces naturels sensibles.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention au taux maximum de 30 % du coût HT. Un autofinancement minimum de 20 % est requis. Le coût plafond par site est fixé à 300.000 € HT.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations agréées au titre de l'environnement, Communes, groupement de collectivités, organismes publics.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.

➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

Associations

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

Pour les porteurs privés :

➔ le budget prévisionnel de l'action financée présenté dans le formulaire CERFA 12156*06

➔ le dossier technique

Pour les porteurs publics

➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

➔ le dossier technique

Le Département se réserve le droit de demander des documents complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

L'EAU, L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Entreprises

Particuliers

Autres personnes morales privées

Accompagner la transition agro-écologique

INVESTISSEMENT

> *Soutenir les petits investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la protection de la ressource en eau, de la biodiversité ainsi que de la conservation des sols*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIFS

Soutenir la transition de l'agriculture départementale vers des systèmes de production et des pratiques durables et assurer la compétitivité et la résilience des exploitations au changement climatique.
Développer ces pratiques inspirées de l'agro écologie considérées comme une solution d'avenir pour un meilleur respect de l'environnement, de la santé des populations, des milieux naturels.
Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation de celui-ci en réduisant, notamment, les émissions à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone.
Soutenir et renforcer la protection de l'environnement, de la ressource en eau et de la biodiversité pour répondre à un besoin ciblé et limité.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des lignes directrices agricoles et des régimes d'aides d'Etat (SA 107520 notamment) dans le secteur agricole ou dans le cadre des aides de minimis.

Subvention attribuée dans le cadre de la convention passée avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture.

Les modalités d'intervention et le détail des dépenses éligibles seront précisés dans le cadre d'appels à projet annuels ciblés par priorité thématique.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (21/06/24)

Nature de l'aide :

L'aide départementale s'établira sur une assiette éligible comprise entre 3 000 € et 10 000 € par projet :

- dans la limite de 40 % du montant HT ou TTC des dépenses concernant les investissements en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, au développement durable et la gestion des ressources naturelles,
- possibilité de financement dans la limite de 60 % du montant HT ou TTC des dépenses pour les projets déposés par les jeunes agriculteurs (+ 10%) ou les exploitants agricoles en agriculture biologique ou en voie de conversion (+ 10 %).

D'autres financeurs publics (en dehors du plan stratégique national) pourront soutenir les mêmes coûts admissibles à la condition que cela ne dépasse pas le seuil de financement public maximum de 65 % pour les investissements concernant le pilotage de l'irrigation et l'économies d'eau à la parcelle et 80 % pour les autres types d'investissements.

Conditions d'éligibilité :

➔ Les demandeurs devront avoir leur siège social (ou leur résidence pour les personnes physiques) dans le département des Alpes de haute-Provence.

➔ Ils devront justifier la demande de subvention par un projet global de transition vers une agriculture plus sobre et respectueuse des ressources qu'il s'agira de motiver lors du dépôt de la demande d'aide. Seront aidés prioritairement les projets situés sur des secteurs à enjeux et/ou issus de démarches collectives avec animation territoriale.

➔ Les demandeurs s'engagent à pérenniser l'activité pendant une durée minimale de 5 ans.

➔ Un bénéficiaire ne pourra déposer qu'une demande d'aide par année.

➔ Les investissements liés à une mise aux normes communautaires ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles :

Seuls, les investissements neufs seront aidés. Ils répondront aux 4 enjeux et priorités thématiques suivants :

➔ Pilotage de l'irrigation et économies d'eau à la parcelle ;

➔ Lutte non chimique contre les adventices ;

➔ Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires et les fertilisants ;

➔ Lutte contre l'érosion des sols et préservation de la biodiversité.

Sont exclus :

➔ Les projets retenus au titre de la mesure 73.01 du Plan Stratégique National 2023-2027,

---

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (21/06/24)

➔ Les demandeurs faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,

➔ Les investissements d'occasion.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

➔ **agriculteur personne physique** : personne physique affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal (sont exclus les cotisants de solidarité).

➔ **agriculteur personne morale**: dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, etc.).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

➔ Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

➔ Les taux de subvention s'appliquent aux dépenses éligibles hors TVA. Pour les maitres d'ouvrage qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA ou pour des opérations non éligibles au FCTVA, le montant retenu sera le montant TTC sur fourniture de la non-récupération de la TVA.

➔ Les bénéficiaires devront déclarer toutes les aides sollicitées ou perçues au titre du même projet.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

➔ attestation MSA précisant l'affiliation à l'AMEXA,

➔ toute modification publiée au cours de l'année écoulée,

➔ preuve de l'immatriculation de la structure,

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois,

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06,

➔ un mémoire explicatif et justificatif du projet,

➔ le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation,

➔ les devis détaillés.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement,

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée,

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation),

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (21/06/24)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques
Associations

Actions d'information, de recherche et de développement agricole et forestier en faveur de l'environnement - Fonctionnement

> *Soutenir le transfert de connaissances en faveur de l'environnement dans les secteurs agricole et forestier.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Rendre les exploitations agricoles et forestières plus innovantes, performantes et durables par des actions visant à la diffusion de connaissances scientifiques, de pratiques innovantes et par des soutiens à la recherche et au développement en faveur de l'environnement et de la transition écologique.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée dans le cadre des régimes exemptés de notification n° SA 108940, 108732, 108915 ou du règlement de minimis (UE) n°1407/2013 (modifié par le Règlement (UE) 2020/972).
Le taux d'intervention du Département est déterminé en fonction de la nature et de l'intérêt de l'opération, dans la limite de 80 % maximum du montant TTC ou HT de l'action.
Pour les dossiers dont l'aide sera supérieure à 8.000 €, il sera établi une convention spécifique.

Dépenses éligibles :

➔ Coûts d'organisation des activités de formation, de démonstration et des actions d'information visant la diffusion de connaissances : salaires chargés des intervenants de l'action, coût des

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (20/10/23)

intervenants externes, coûts indirects sur la base d'un forfait de 15 % des frais de personnel éligibles

➔ coûts liés à la mise en œuvre des actions de diffusion d'information : organisation de manifestations, conception et diffusion de supports pédagogiques.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations, collectivités/organismes publics : les aides sont versées aux prestataires des actions d'information, de démonstration et de recherche.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des

associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel

- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ attestation de régime TVA ou attestation sur l'honneur de non soumission à la TVA.
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

Pour les porteurs publics

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- ➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et sollicitant la subvention départementale.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (20/10/23)

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée Départementale

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire privé fournira (en version papier et numérique) avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.
- ➔ Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents liés à l'opération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (20/10/23)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Particuliers
Associations
Entreprises

Ateliers de transformation à la ferme de produits d'origine végétale - Investissement

> *Soutenir le développement des ateliers de transformation des produits agricoles à la ferme*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les investissements relatifs à la création, l'extension ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme des produits agricoles d'origine végétale issus de l'exploitation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour les ateliers de transformation de produits d'origine végétale, la subvention départementale est attribuée dans le cadre du Régime cadre exempté de notification n° 108468. L'aide du Département intervient seule dans la limite de 40 % maximum d'un montant d'investissement HT plancher de 2 000 € et plafonné 40 000 €.
La transparence des GAEC sera appliquée, dans la limite de deux associés.

Conditions d'éligibilité :

- ➔ Travaux de rénovation, modernisation, extension et construction neuve de bâtiments dédiés aux ateliers de transformation à la ferme.
- ➔ Matériels et équipements neufs relatifs à ces ateliers.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Sociétés d'exploitation agricole de type GAEC, Particuliers et Associations à vocation agricole.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (20/10/23)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1. La demande de subvention accompagnée des pièces liées au projet

- ➔ une demande adressée à la Présidente du Conseil départemental,
- ➔ le formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.

2. Les pièces administratives

- ➔ attestation MSA précisant l'affiliation à l'AMEXA,
- ➔ justificatif de l'immatriculation de la structure,
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois,
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication),
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours,
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1,
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes),
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1,
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales,
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3. Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ plan de localisation au 1/25.000^{ème},
- ➔ extrait du plan cadastral indiquant le lieu des travaux,
- ➔ titre de propriété du terrain ou bail à ferme,

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (20/10/23)

- ➔ plans intérieurs du projet,
- ➔ le budget prévisionnel du projet,
- ➔ autorisations préalables (permis de construire, autorisation de travaux…)
- ➔ devis estimatifs,

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (20/10/23)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - investissement

> *Accompagner les communes et les groupements de communes pour leurs projets d'études et d'aménagements dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre aux maitres d'ouvrages d'améliorer leurs équipements de DECI.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

A) Opérations éligibles :

Etudes et travaux liés à des opérations de DECI exclusivement. Les schémas directeurs seront privilégiés.

B) Taux d'intervention et conditionnalités

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70%.

Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

- Etudes : 50% ;
- Travaux : 30% avec une aide maximale de 20 000€.

Nota :

➔ le taux maximum d'aides publiques est de 70% en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

d'aides publiques pourrait être porté à 80% sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département.

C) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études,) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.

La partie DECI des opérations conjointes AEP-DECI sera prise en compte dans le cadre du financement AEP. Les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état initial.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Pour les opérations relevant des urgences, le maître d'ouvrage devra informer le Conseil départemental dans un délai de 5 jours maximum de toute réalisation entreprise pour solliciter une aide. Passé ce délai, l'opération ne pourra pas être financée.

Le financement d'opérations par tranche opérationnelle ou financière pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier pour la première tranche vaudra pour l'ensemble des autres tranches.

D) Dépenses non éligibles :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.
- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

➔ une attestation de non commencement de l'opération

Pour les travaux :

➔ une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux

➔ les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)

➔ un dossier détaillé comprenant

- ➔ une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
- ➔ une présentation de l'état actuel des ouvrages de DECI avec les problèmes existants
- ➔ un mémoire explicatif et justificatif du projet
- ➔ tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux
- ➔ le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
- ➔ un devis détaillé en € H.T

➔ les plans des travaux :

- ➔ un plan de situation au 25 000ème
- ➔ un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
- ➔ les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
- ➔ les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

➔ une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération

➔ le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs

➔ un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1er acompte

- ➔ calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation
  - ➔ du marché (devis)
  - ➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

- ➔ calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :
  - ➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
  - ➔ de décomptes intermédiaires (factures)
  - ➔ du marché (devis)
  - ➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

- ➔ d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet
- ➔ de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

- ➔ d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers
- ➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- ➔ du décompte général et définitif (totalité des factures)
- ➔ du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération
- ➔ du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement ainsi que les rapports d'essais
- ➔ des plans de récolement des travaux en « classe A »
- ➔ les rapports produits dans le cadre des études financées

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

➔ toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Autres personnes morales privées
Collectivités et leurs groupements
Syndicats Mixtes ouverts

Desserte Forestière

- investissement

> *Soutenir les investissements visant à améliorer l'accessibilité de la ressource bois*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIFS

Améliorer l'accessibilité de la ressource en bois et pouvoir la mobiliser dans des conditions techniquement et économiquement supportables, tout en respectant l'environnement.

Plus précisément, cette aide contribue à :

- désenclaver les massifs forestiers,
- faciliter la récolte de bois,
- favoriser le caractère collectif des projets en mobilisant plusieurs acteurs (publics/privés).

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée dans le cadre des appels à projets de la mesure 73.06 du Plan Stratégique National Provence-Alpes-Côte D'Azur (PSN PACA) 2023-2027. Le taux maximum d'aide publique fixé par cette mesure est de 80 % du montant HT ou TTC de l'opération.

L'aide du Département intervient en complément des autres financeurs.

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier ou dans le cadre des aides de minimis.

Critères d'éligibilité :

- dessertes forestières situées sur le territoire des Alpes de Haute-Provence,
- le tracé des dessertes prendra en compte la protection de l'environnement et évitera la fragmentation des espaces forestiers,

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (27/06/2025)

- les demandeurs devront fournir :
    - un document de gestion durable forestière (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), aménagement forestier…) agréé ou en cours d'agrément,

et

    - une certification de gestion forestière durable (type PEFC ou équivalent).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage :

- Associations ou groupements de propriétaires forestiers privés (dont GIEEF) ;
- Communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales ;
- Syndicats intercommunaux ayant comme compétences inscrites dans leurs statuts la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers ;
- Structures de regroupement des investissements à condition que celles-ci soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), coopératives forestières, communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

L'instruction du dossier se fait dans le cadre du PSN PACA 2023-2027, mesure 73.06.

Le dépôt des dossiers se fait en ligne :

- sur la plateforme : https://europe.maregionsud.fr/euro-pac-le-nouveau-portail-feader-pour-vos-demarches

et

- sur la plateforme : https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil Départemental,

➔ Les pièces définies lors des appels à projet annuels.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (27/06/2025)

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée Départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement,
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée,
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation),
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations uniquement),
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Aides relevant de la politique du petit cycle de l'eau (Alimentation en eau potable et Assainissement) – Droit commun : Investissement

> *Agir en faveur de l'assainissement, de l'alimentation en eau potable. Accompagner les territoires pour leurs projets d'études et d'aménagements dans ces domaines*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les maitres d'ouvrages compétents pour les projets relevant des améliorations de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques dans le cadre des dispositifs d'assainissement.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

A) Opérations éligibles :

Etude d'alimentation en eau potable :

- Etudes diagnostiques des captages, essai de pompage, recherche d'eau ;
- Etudes diagnostiques des réseaux et schémas directeurs ;
- Procédures de mise en conformité réglementaire des captages et investigations liées, Etudes d'Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

Etude en assainissement collectif :

- Etudes diagnostiques des ouvrages et schémas directeurs.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-1 (05/12/2025)

Travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement : Tous types de travaux hors extension de réseau de distribution d'eau potable ou de collecte d'assainissement.

Situations d'urgence en eau potable et assainissement : Etudes et travaux : Tous types d'études et travaux relevant d'une situation d'urgence menaçant la sécurité et la continuité du service public hors extension de réseau de distribution d'eau potable ou de collecte d'assainissement.

Taux d'intervention et conditionnalités

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70 %.

Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

Aides du Département	Taux d'intervention maximum	Montant maximum d'intervention	Assiette HT maximale	Précisions
Etudes				Pour la gestion des boues d'épuration, les études suivies de travaux seront prises en compte dans l'assiette éligible des travaux.
Montant <= 25 000 €	70,00%	17 500 €		
Montant > 25 000 €	30,00%	50 000 €		
Procédures de mise en conformité réglementaire des captages et investigations liées. Etudes d'Aires d'Alimentation de Captage (AAC).	70,00%	100 000 €		Etudes et investigations liées
Travaux	70,00%	20 000 €	200 000 €	1 dossier par an au plus - par Unité de Distribution d'eau potable - par système d'assainissement
Urgences et suite à évènements climatiques exceptionnels	70,00%	100 000 €		1 dossier par an au plus - par Unité de Distribution d'eau potable - par système d'assainissement

Nota :

➔ le taux maximum d'aides publiques est de 70 % en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80 % sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département ;

➔ pour les travaux suite à des évènements climatiques exceptionnels, l'arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sera demandé.

B) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études, acquisitions foncières) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions s'il ne fait pas partie d'un programme global de d'amélioration du système d'adduction ou de distribution d'eau potable, de collecte ou de traitement des eaux usées.

Les travaux d'élimination des eaux pluviales et de défense contre l'incendie sont exclus du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état initial.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Pour les opérations relevant des urgences, le maître d'ouvrage devra informer le Conseil départemental dans un délai de 5 jours maximum de toute réalisation entreprise pour solliciter une aide. Passé ce délai, l'opération ne pourra pas être financée.

S'agissant des extensions de réseaux :

- Pour l'alimentation en eau potable, les raccordements de l'habitat existant, qui seraient rendus nécessaires par le tarissement de ressource privée par exemple seront soutenus.
- Pour l'assainissement, les raccordements de l'habitat existant qui seraient rendus nécessaires par l'impossibilité d'avoir recours à un assainissement individuel et identifiés en tant que tel dans le zonage par exemple seront soutenus.

  Il conviendra de bien mesurer l'intérêt de telles extensions, au cas par cas, et de façon dérogatoire au principe général.

Le financement d'opérations par tranches financières pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier, l'attestation de non commencement de l'opération et les dérogations éventuelles pour la première tranche vaudront pour l'ensemble des autres tranches.

C) Dépenses non éligibles :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.

- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

EPCI, communes, syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts dont le Département des Alpes-de-Haute-Provence est membre, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes, les documents ci-après sont également à fournir :

- ➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos
- ➔ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ une attestation de non commencement de l'opération
- ➔ pour les opérations faisant l'objet de tranches financières, le dossier initial devra présenter l'ensemble de l'opération

Pour les travaux :

- ➔ une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux
- ➔ les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)
- ➔ un dossier détaillé comprenant
  - ➔ une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
  - ➔ une présentation de l'état actuel des ouvrages avec les problèmes existants
  - ➔ un mémoire explicatif et justificatif du projet
  - ➔ tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux
  - ➔ le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
  - ➔ un devis détaillé en € H.T
- ➔ les plans des travaux :
  - ➔ un plan de situation
  - ➔ un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
  - ➔ les notes de calcul (niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
  - ➔ les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

- ➔ une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération
- ➔ le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs
- ➔ un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1er acompte

➔ calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation

- ➔ du marché (devis)
- ➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

➔ calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :

- ➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- ➔ de décomptes intermédiaires (factures)
- ➔ du marché (devis)
- ➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

➔ d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet

➔ de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

➔ d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers

➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet

➔ du décompte général et définitif (totalité des factures)

- ➔ du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération
- ➔ du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement ainsi que les rapports d'essais
- ➔ des plans de récolement des travaux en « classe A »
- ➔ les rapports produits dans le cadre des études financées
- ➔ toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-1 (05/12/2025)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

APPEL A PROJET RELATIF A LA POLITIQUE DU PETIT CYCLE DE L'EAU

(ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT)

REGLEMENT (5) 2026

Date d'ouverture de l'appel à projets : 01/01/2026

Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide : 31/08/2026

> *Agir en faveur de l'assainissement, de l'alimentation en eau potable. Accompagner les territoires pour leurs projets d'études et d'aménagements dans ces domaines*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les maîtres d'ouvrages compétents pour les projets relevant de travaux d'amélioration de la performance des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et pour la réalisation de leurs schémas directeurs sur ces thématiques, y compris l'actualisation des documents existants.

CONTEXTE

L'eau constitue à la fois une ressource, un écosystème et un bien commun dont la préservation est aujourd'hui « l'affaire de tous ». De manière historique, l'aménagement et le développement des activités économiques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, se sont construits autour de la gestion de la ressource en eau et de grands réseaux de transferts d'eau à partir du « château d'eau » qu'est le massif des Alpes et notamment des deux cours d'eau majeurs : la Durance et le Verdon. Ces rivières constituent une ressource superficielle abondante, couvrant plus de 60 % des usages de l'eau en région.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-1 (05/12/2025)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique de l'eau votée en octobre 2023, le Département a renforcé son action en proposant les orientations suivantes :

- apporter des réponses concrètes et immédiates aux enjeux actuels de l'eau sur le département des Alpes de Haute-Provence ;
- développer une nouvelle ambition départementale en matière de gestion intégrée de l'eau avec des moyens rénovés et renforcés, notamment sur le plan financier avec une hausse significative des enveloppes dédiées à l'eau et l'assainissement.

La mise en œuvre opérationnelle s'opére à travers un dispositif de droit commun et des appels à projets.

QUI PEUT Y PRETENDRE ? CHAMP DE L'APPEL A PROJET

A) Bénéficiaires

EPCI, communes, syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts dont le Département des Alpes-de-Haute-Provence est membre, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

B) Les actions financées

LES SCHEMAS DIRECTEURS POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

Un travail de synthèse des données existantes a été réalisé en 2023 par les services du Département permettant de mettre en avant les éléments suivants :

Synthèse des éléments de diagnostic
• Une connaissance globale (niveau départemental) inégale suivant les thématiques et insuffisante pour établir un diagnostic exhaustif, régulièrement actualisé, de nature à opérer une évaluation permanente des performances, • Avec un âge moyen de 12 ans pour l'AEP et de 15 ans pour l'assainissement, une mise à jour prioritaire des schémas directeurs est nécessaire pour hiérarchiser des programmes d'intervention, • Aucun acteur en capacité de centraliser l'ensemble des données de base et de qualifier cet ensemble (vérification et expertise).

Encourager les collectivités à avoir de la visibilité sur les actions qu'elles doivent conduire à court, moyen et long terme est déterminant à la fois évidemment pour qu'elles puissent elles-mêmes s'y préparer mais également pour les partenaires financiers leur permettant d'anticiper les enveloppes budgétaires à y consacrer.

Concernant le petit cycle de l'eau, l'outil dédié reste le schéma directeur même s'il doit prendre des formes différentes en fonction de son périmètre (étude complète, mise à jour totale ou partielle).

Sur le territoire départemental le taux de couverture des schémas est important, 95% des communes en assainissement et 75% en alimentation en eau potable, mais leur réalisation est ancienne. Avec un âge moyen de 12 ans pour l'AEP et de 15 ans pour l'assainissement, une mise à jour ambitieuse est nécessaire.

Il s'agit là d'un axe majeur que le Département se doit de soutenir et il souhaite renforcer son rôle d'acteur de référence dans le domaine de la connaissance des services de l'eau.

Cet objectif sous-tend les points suivants :

- La réalisation ou la mise à jour d'au moins 30 schémas par an (également répartis entre l'AEP et l'assainissement) selon le cahier des charges type de l'Agence de l'eau adapté par les services du Département,
- Le financement d'une enveloppe de dépenses estimée à 850 k€/an,
- Un accompagnement renforcé de l'Agence départementale pour constituer les programmes d'études, le recrutement des prestataires, le suivi des études et l'intégration des données dans une base de connaissance élargie,
- Une simplification des schémas de financement avec la mobilisation d'un maximum de 2 financeurs, voire du seul Département en fonction des montants en jeu,
- La valorisation des services qui intègrent leurs demandes d'aides dans le cadre de schémas « actualisés ».

LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Un travail de synthèse des données existantes a été réalisé en 2023 par les services du Département permettant de mettre en avant les éléments suivants :

Synthèse des éléments de diagnostic
• Des rendements de réseaux globalement médiocres et localement mauvais mais des indices linéaires de pertes plus nuancés qui permettent d'intégrer les caractéristiques techniques du territoire (faible densité d'abonnés pour l'essentiel du département, fortes contraintes de sites)
• Près de 50% des stations d'épuration sont concernées par des intrusions d'Eaux Claires Parasites (permanentes ou par temps de pluie), et pour environ la moitié d'entre elles, une incidence sur les performances épuratoires, dont des process très sensibles comme les boues activées,
• Un taux de renouvellement trop faible qui ne permet pas d'augmenter la performance globale du système, de lisser les investissements et d'assoir les services sur une gestion durable (adéquation des prix et du niveau de service)
• Une performance des services qui ne peut pas être analysée sur un seul critère et sur la base des seules déclarations issues des RPQS

Le rendement constitue aujourd'hui l'unique indicateur réglementaire. Toutefois, la prise en compte de ce seul indicateur peut présenter certaines limites. Il est nécessaire de considérer également d'autres données comme l'indice linéaire de pertes ou les volumes de pertes.

En effet, l'augmentation du rendement ne traduit pas obligatoirement une amélioration de l'état du réseau. Par exemple, une collectivité dont le rendement est non conforme au seuil réglementaire, connait une augmentation importante de ses ventes d'eau liée à l'installation d'un gros consommateur sur son territoire. Le rendement devient alors conforme sans que le volume de pertes ait diminué.

Il convient donc de relativiser le poids à donner à l'état des réseaux et des rendements dans les situations de manque d'eau rencontrées. Ainsi, le dispositif de l'appel à projets cible les enjeux suivants :

- Avoir un rythme de renouvellement des réseaux des collectivités qui tende vers 1 %, en priorisant les secteurs en tension au regard des ressources. A noter également que ce renouvellement peut être estimé à 6 millions d'€ de dépenses par an,
- Les réseaux présentant les ILP les moins bons seront prioritaires dans la sélection des dossiers et pour l'accompagnement technique des services,
- Les réseaux d'assainissement présentant des indices linéaires d'intrusions d'eaux claires parasites les plus élévés seront prioritaires dans la sélection des dossiers et pour l'accompagnement technique des services,
- Les extensions liées à un développement de l'urbanisme, qui relèvent donc d'une option d'aménagement du maitre d'ouvrage, ne font pas partie de mesures de cet accompagnement financier.

C) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études, acquisitions foncières) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide. Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions s'il ne fait pas partie d'un programme global d'amélioration du système d'adduction ou de distribution d'eau potable, ou encore de collecte des eaux usées.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Les travaux d'élimination des eaux pluviales et de défense extérieure contre l'incendie peuvent être intégrés au champ d'application de ce dispositif des aides et subventions à certaines conditions. Ils ne pourront pas représenter plus de 30 % de l'assiette éligible décrite ci-dessus, et

devront faire partie d'un programme cohérent décrit par le pétitionnaire (schéma directeur dédié ou note spécifique produite par celui-ci).

Le Département se réserve ainsi le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée.

S'agissant des extensions de réseaux :

- Pour l'alimentation en eau potable, les raccordements de l'habitat existant, qui seraient rendus nécessaires par le tarissement de ressource privée par exemple seront soutenus.
- Pour l'assainissement, les raccordements de l'habitat existant qui seraient rendus nécessaires par l'impossibilité d'avoir recours à un assainissement individuel et identifiés en tant que tel dans le zonage par exemple seront soutenus.

  Il conviendra de bien mesurer l'intérêt de telles extensions, au cas par cas, et de façon dérogatoire au principe général.

Le financement d'opérations par tranches financières pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier, l'attestation de non commencement de l'opération et les dérogations éventuelles pour la première tranche vaudront pour l'ensemble des autres tranches.

D) Dépenses non éligibles :

Sont exclus de cet appel à projets :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions s'il ne fait pas partie d'un programme global de d'amélioration du système d'adduction ou de distribution d'eau potable, ou encore de collecte des eaux usées ;
- Les projets dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT pour les travaux et/ou 15 000 euros HT pour les études ;
- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

E) Les conditions d'intervention

L'enveloppe budgétaire allouée à cet appel à projets est établie à 1 235 000 € d'aides.

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70 %. Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

Aides du Département	Taux d'intervention maximum	Montant maximum d'intervention	Assiette HT maximale	Observations
Schémas directeurs (Etudes)	70,00%	75 000 €	250 000 €	Montant et assiette par commune, ou unité de gestion si elle dessert plusieurs communes.
Travaux	50,00%	150 000 € par tranche annuelle de travaux		Y compris les dépenses DECI et pluvial dans les limites définies au règlement.

Nota :

➔ le taux maximum d'aides publiques est de 70 % en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80 % sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département.

COMMENT EN BENEFICIER ? DEROULEMENT DU PROGRAMME

SELECTION DES PROJETS

Le dépôt de la demande d'aide devra intervenir au plus tard le 31 aout 2026. La sélection des projets se fera au fil de l'eau.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par le Département, selon les enjeux précisés ci-dessous.

Les critères de sélection des projets seront les suivants :

- Le prix de l'eau par m3 est supérieur ou égal à 1,30 € hors taxes et hors redevances pour le service concerné (eau potable ou assainissement). Pour les bénéficiaires qui ne sont pas en mesure de justifier de ce tarif (sans être inférieur à 1 € hors taxes et redevances pour le service concerné) au moment du dépôt de la demande, un engagement par délibération lui sera demandé pour augmenter le tarif d'au moins 10% par an jusqu'au solde de l'opération (échéancier à fournir). En cas de non-respect de cette disposition, le montant de l'aide sera révisé à 50% de son montant voté par le Département, avec possibilité de reversement du trop-perçu.

  Cette conditionnalité ne s'applique pas pour les études ;

- La maturité du projet sera un élément déterminant du choix des lauréats. Ce point sera analysé au regard de la fourniture des pièces justificatives pertinentes. Les dossiers présentant des documents démontrant que le maître d'ouvrage se situe au plus près du démarrage effectif de l'opération seront valorisés (dossier de consultation des entreprises, avant-projet, étude de faisabilité détaillée…) ;

- L'intégration de l'opération dans un programme global et pluriannuel sera déterminante dans la sélection des dossiers (schémas directeurs les plus récents, Programme Pluriannuel d'Investissement validé par l'exécutif local, note argumentée…) ;
- La cohérence des dossiers sera également prise en compte pour garantir l'adéquation entre les objectifs poursuivis et :
    - Les capacités financières et techniques du maître d'ouvrage à porter l'opération ;
    - L'adéquation du dossier avec la réalité du marché existant (volume de prestations / capacité des prestataires de services-travaux)
- Pour les travaux concernant la performance des réseaux, les projets ayant pour objectif, argumenté, l'amélioration maximale de la situation initiale seront prioritaires selon les critères ci-après (par ordre d'importance décroissant) : indices linéaires, volumes économisés en eau potable ou extraits des réseaux en assainissement, rendements ;
- Pour les schémas directeurs, seront prioritaires les territoires non dotés, ceux disposant de documents de plus de 15 ans, puis ceux présentant l'âge le plus élevé.

MODALITES DE CANDIDATURE

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

➔ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération fixant le prix de l'eau

➔ le cas échéant, la délibération d'engagement pour augmenter le prix de l'eau d'au moins 10% par an jusqu'au solde de l'opération (échéancier à fournir)

➔ une attestation de non commencement de l'opération

➔ pour les opérations faisant l'objet de tranches financières, le dossier initial devra présenter l'ensemble de l'opération

Pour les travaux :

➔ Une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux

➔ les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)

➔ un dossier détaillé comprenant

- ➔ une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
- ➔ une présentation de l'état actuel des ouvrages avec les problèmes existants
- ➔ un mémoire explicatif et justificatif du projet
- ➔ tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux

---

Références : Délibération du Conseil départemental n° n° D-II-EE-1 (05/12/2025)

- ➔ le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
- ➔ un devis détaillé en € H.T

➔ les plans des travaux :

- ➔ un plan de situation
- ➔ un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
- ➔ les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
- ➔ les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

➔ une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération

➔ le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs

➔ un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement des aides sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1er acompte

➔ calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation

- ➔ du marché (devis)
- ➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

➔ calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :

- ➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- ➔ de décomptes intermédiaires (factures)
- ➔ du marché (devis)
- ➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

➔ d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet

➔ de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

➔ d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers

➔ la délibération fixant le prix de l'eau de l'année en cours

➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet

➔ du décompte général et définitif (totalité des factures)

➔ du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération

➔ du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement

➔ des plans de récolement des travaux en « classe A »

➔ les rapports produits dans le cadre des études financées

➔ toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

➔ une fiche synthétique de réalisation de l'opération dite « fiche de retour d'expérience » (modèle fourni aux candidats retenus) pour la valorisation des projets réalisés

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

Références : Délibération du Conseil départemental n° n° D-II-EE-1 (05/12/2025)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

APPEL A PROJET RELATIF A LA POLITIQUE DU PETIT CYCLE DE L'EAU

(ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT)

REGLEMENT (6) 2026

Date d'ouverture de l'appel à projets : 01/01/2026

Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide : 31/08/2026

> *Agir en faveur de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable. Accompagner les territoires pour leurs projets d'études et d'aménagements dans ces domaines*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les maîtres d'ouvrages compétents pour les projets relevant d'études et de travaux d'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau potable, et pour la réalisation des investissements nécessaires au traitement de la pollution domestique.

CONTEXTE

L'eau constitue à la fois une ressource, un écosystème et un bien commun dont la préservation est aujourd'hui « l'affaire de tous ». De manière historique, l'aménagement et le développement des activités économiques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, se sont construits autour de la gestion de la ressource en eau et de grands réseaux de transferts d'eau à partir du « château d'eau » qu'est le massif des Alpes et notamment des deux cours d'eau majeurs : la Durance et le Verdon. Ces rivières constituent une ressource superficielle abondante, couvrant plus de 60 % des usages de l'eau en région.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique de l'eau votée en octobre 2023, le Département a renforcé son action en proposant les orientations suivantes :

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-1 (05/12/2025)

- apporter des réponses concrètes et immédiates aux enjeux actuels de l'eau sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- développer une nouvelle ambition départementale en matière de gestion intégrée de l'eau avec des moyens rénovés et renforcés, notamment sur le plan financier avec une hausse significative des enveloppes dédiées à l'eau et l'assainissement.

La mise en œuvre opérationnelle s'opére à travers un dispositif de droit commun et des appels à projets.

QUI PEUT Y PRETENDRE ? CHAMP DE L'APPEL A PROJET

A) Bénéficiaires

EPCI, communes, syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts dont le Département des Alpes-de-Haute-Provence est membre, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

B) Les actions financées

LES ETUDES ET TRAVAUX VISANT A AMELIORER QUALITATIVEMENT ET QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Un travail de synthèse des données existantes a été réalisé en 2023 par les services du Département permettant de mettre en avant les éléments suivants :

Synthèse des éléments de diagnostic
• Des interconnexions limitées en raison du contexte géographique (topographie, géologie…) et institutionnel (intercommunalités récentes pour les agglomérations et très peu développées pour le reste du territoire), • De nombreuses communes alimentées par plusieurs captages avec des productions généralement limitées et a contrario une part tout aussi importante d'unités de distribution en mono-ressource, • 50 % des réservoirs ont plus de 80 ans, 2/3 d'entre eux ont une réserve incendie non-conforme, • Des épisodes de sécheresse (référence 2022) qui peuvent concerner plus du tiers des communes du département (avec des niveaux de sévérité très différents), et à peu près 10% des collectivités régulièrement touchées de façon très contraignante, • Des possibilités de diversification techniquement complexes ou réglementairement contraignantes, • Un taux de conformité des captages faible (58 %) en raison de la multitude d'ouvrages à protéger (550) et de démarches réglementaires complexes, • Un renforcement ponctuel des équipements de traitement nécessaire, • Une forte dynamique qui devrait conduire à l'arrêt des systèmes de tarification au forfait, soutenue par les services de l'Etat, qui va nécessiter un fort accompagnement technique et financier pour les collectivités concernées.

Les objectifs prioritaires de cet appel à projets sont les suivants :

- Encourager les collectivités à mieux gérer la ressource avec la mise en place des équipements de comptage et/ou de télégestion dédiés ; les comptages individuels pourront être accompagnés dans la limite d'un 1er investissement pour les collectivités facturant au forfait au 1er janvier 2026,
- Contribuer à l'amélioration et à la protection des captages existants voire à la création de nouveaux,
- Sécuriser la ressource en eau potable au travers des interconnexions de réseau et de l'amélioration des capacités de stockage,
- Permettre aux collectivités de mettre en place des unités de traitements d'eau potable adaptées.

LES ETUDES ET TRAVAUX DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION DOMESTIQUE

Un travail de synthèse des données existantes a été réalisé en 2023 par les services du Département permettant de mettre en avant les éléments suivants :

Synthèse des éléments de diagnostic
• Près de 25% du parc épuratoire du Département a été évalué "vétuste" en 2022 (72 stations). La qualification de chaque ouvrage est actualisée annuellement par le SATESE lors du suivi de chaque station, dont environ 40% sont très anciennes avec plus de 40 ans de service (28 stations), • Parmi ces 72 stations, plus de la moitié sont de très petite capacité (inférieure ou égale à 200 EH), • Près de 40% des ouvrages de traitement des eaux usées du Département 04 sont concernés par un rejet indirect (via une zone de rejet végétalisée par exemple) ou une infiltration totale des eaux traitées, témoignant de la grande sensibilité des milieux récepteurs superficiels, • Une réelle difficulté à lier le fonctionnement des stations d'épuration et la qualité du milieu récepteur, justifiant une approche ambitieuse des niveaux de rejets, notamment sur les secteurs à étiages sévères, • Un fonctionnement largement dépendant de l'état des réseaux (cf. appel à projet approuvé en décembre 2023)

Les objectifs prioritaires de cet appel à projets sont les suivants :

- Accompagner la mise à niveau réglementaire des unités de traitement de la pollution domestique,
- Soutenir les démarches volontaristes et ambitieuses pour préserver les milieux récepteurs fragiles (réhabilitation globale d'ouvrages, aménagements des zones de rejets…),
- Encourager les collectivités à mieux gérer les installations d'assainissement avec notamment la mise en place des équipements de télégestion dédiés.

C) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études, acquisitions foncières) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide. Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état initial.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Le Département se réserve ainsi le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée.

Le financement d'opérations par tranches financières pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier, l'attestation de non commencement de l'opération et les dérogations éventuelles pour la première tranche vaudront pour l'ensemble des autres tranches.

D) Dépenses non éligibles :

Sont exclus de cet appel à projets :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions s'il ne fait pas partie d'un programme global d'amélioration ;
- Les projets dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT pour les travaux et 15 000 euros HT pour les études ;
- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements – Cf. Conidtions de paiement) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

E) Les conditions d'intervention

L'enveloppe budgétaire allouée à cet appel à projets est établie à 1 275 000 €.

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70 % en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80 % sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département.

Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

Aides du Département	Taux d'intervention maximum	Montant maximum d'intervention	Assiette HT maximale	Observations
Etudes et Travaux	50,00%	-150 000 € par tranche annuelle de travaux - 100 000 € pour les études		Les études pourront être financées soit individuellement soit intégrées dans le financement des travaux. Une analyse cas par cas sera établie.
Travaux > 1 000 000 € HT	20,00%	- 300 000 €		Uniquement pour les stations d'épuration, stations de traitement d'eau potable ou interconnexions de réseaux à portée supra-communale

COMMENT EN BENEFICIER ? DEROULEMENT DU PROGRAMME

SELECTION DES PROJETS

Le dépôt de la demande d'aide devra intervenir au plus tard le 31 aout 2026. La sélection des projets se fera au fil de l'eau.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par le Département, selon les enjeux précisés ci-dessous.

Les critères de sélection des projets seront les suivants :

- La justification des conformités réglementaires (attestation d'autorisation et / ou déclaration au titre de la police de l'eau, permis de construire…)
- Le prix de l'eau par m3 est supérieur ou égal à 1,30 € hors taxes et hors redevances pour le service concerné (eau potable ou assainissement). Pour les bénéficiaires qui ne sont pas en mesure de justifier de ce tarif (sans être inférieur à 1 € hors taxes et redevances pour le service concerné) au moment du dépôt de la demande, un engagement par délibération lui sera demandé pour augmenter le tarif d'au moins 10% par an jusqu'au solde de l'opération (échéancier à fournir). En cas de non-respect de cette disposition, le montant de l'aide sera révisé à 50% de son montant voté par le Département, avec possibilité de reversement du trop-perçu.

  Cette conditionnalité ne s'applique pas pour les études et la pose de compteurs ;
- La maturité du projet sera un élément déterminant du choix des lauréats. Ce point sera analysé au regard de la fourniture des pièces justificatives pertinentes. Les dossiers présentant des documents démontrant que le maître d'ouvrage se situe au plus près du démarrage effectif de l'opération seront valorisés (dossier de consultation des entreprises, avant-projet, étude de faisabilité détaillée…) ;
- L'intégration de l'opération dans un programme global et pluriannuel sera déterminante dans la sélection des dossiers (schémas directeurs les plus récents, Programme Pluriannuel d'Investissement validé par l'exécutif local, note argumentée…) ;

- La cohérence des dossiers sera également prise en compte pour garantir l'adéquation entre les objectifs poursuivis et :
    - Les capacités financières et techniques du maître d'ouvrage à porter l'opération ;
    - L'adéquation du dossier avec la réalité du marché existant (volume de prestations / capacité des prestataires de services-travaux)
- Les projets portés sur des secteurs géographiques à enjeux prioritaires seront privilégiées. (zone de répartition des eaux, zone de baignade, milieux sensibles, épisodes de sécheresse récurrents …),
- Seront pris en compte prioritairement les projets :
    - pour lesquels la réhabilitation des ouvrages en place, si elle présente un ratio investissement / amortissement favorable, est privilégiée,
    - d'alimentation en eau potable sur les unités de distribution dont la ressource est régularisée ou lorsque la régularisation est engagée,
    - dont la vétusté (âge / obsolescence) est avérée,
    - de stations d'épuration dont le volume d'eaux claires parasites est compatible avec le fonctionnement de l'ouvrage projeté.

MODALITES DE CANDIDATURE

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

➔ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération fixant le prix de l'eau

➔ le cas échéant, la délibération d'engagement pour augmenter le prix de l'eau d'au moins 10% par an jusqu'au solde de l'opération (échéancier à fournir)

➔ une attestation de non commencement de l'opération

➔ pour les opérations faisant l'objet de tranches financières, le dossier initial devra présenter l'ensemble de l'opération

Pour les travaux :

➔ Une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux

➔ les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)

➔ un dossier détaillé comprenant

  ➔ une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...

  ➔ une présentation de l'état actuel des ouvrages avec les problèmes existants

  ➔ un mémoire explicatif et justificatif du projet

  ➔ tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux

  ➔ le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles

  ➔ un devis détaillé en € H.T

➔ les plans des travaux :

  ➔ un plan de situation

  ➔ un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement

  ➔ les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...)

  ➔ les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

➔ une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération

➔ le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs

➔ un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement des aides sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1er acompte

- ➔ calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation
  - ➔ du marché (devis)
  - ➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

- ➔ calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :
  - ➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
  - ➔ de décomptes intermédiaires (factures)
  - ➔ du marché (devis)
  - ➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

- ➔ d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet
- ➔ de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

- ➔ d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers
- ➔ la délibération fixant le prix de l'eau de l'année en cours
- ➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- ➔ du décompte général et définitif (totalité des factures)
- ➔ du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération
- ➔ du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement
- ➔ des plans de récolement des travaux en « classe A »
- ➔ les rapports produits dans le cadre des études financées
- ➔ toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération
- ➔ une fiche synthétique de réalisation de l'opération dite « fiche de retour d'expérience » (modèle fourni aux candidats retenus) pour la valorisation des projets réalisés

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-1 (05/12/2025)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Entreprises
Particuliers
Autres personnes morales privées

Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux - fonctionnement

> *Encourager les opérations ponctuelles de restructuration parcellaire réalisées dans le cadre d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Encourager les opérations ponctuelles de restructuration parcellaire réalisées dans le cadre d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention allouée au titre de la compétence « aménagement foncier rural » du Département (Code rural et de la pêche maritime).

Dépenses éligibles :

L'aide départementale représente au maximum 80 % des frais éligibles directement imputables à l'opération, objet du dossier, à savoir :

- ➔ émoluments hors taxes dus aux notaires ;
- ➔ frais d'arpentage hors taxes dus aux géomètres ;
- ➔ frais hors taxes d'animation.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € par bénéficiaire.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes, particuliers, Groupements fonciers agricoles (GFA), Groupements agricoles d'exploitation en Commun (GAEC), Sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), Sociétés civiles immobilières, Associations syndicales de propriétaires.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La participation du Département est conditionnée à la validation de l'intérêt de ces échanges par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).
L'aide concerne les parcelles à vocation agricole d'au minimum 15 ares situées dans les Alpes de Haute-Provence.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ un courrier signé des parties prenantes adressé à la Présidente du Conseil départemental sollicitant l'aide financière relative aux échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux

2) Les pièces administratives

➔ le Relevé d'Identité Bancaire des parties prenantes bénéficiaires.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la notification de la CDAF

➔ une note explicitant l'intérêt agricole et foncier de l'échange

➔ les plans parcellaires de situation des parcelles avant et après échange

➔ l'indication des sièges d'exploitation

➔ l'indication des accès aux parcelles

➔ les actes et factures du notaire

➔ la facture du géomètre

➔ la facture de l'animateur

➔ les relevés de comptes attestant des paiements effectués

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- ➔ l'attestation précisant la répartition entre les parties prenantes des frais de notaire, de géomètre et d'animation, visée par chacun des parties prenantes
- ➔ tout document complémentaire permettant d'apprécier la pertinence du projet pourra également être annexé au dossier.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions du règlement général d'attribution des subventions sont applicables.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Aides relevant de la politique de l'énergie - Investissement

> *Agir en faveur de l'électrification rurale, et de la transition énergétique en soutenant les actions des bénéficiaires pour leurs projets d'études et d'aménagements dans ces domaines.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Améliorer la distribution d'électricité en milieu rural, et contribuer à l'accélération de la transition énergétique.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

A) Taux d'intervention

Le taux d'intervention maximum peut atteindre 70 %.

B) Critères :

1 - Electrification rurale
La subvention départementale est destinée à la réalisation d'études et de travaux d'extension, de renforcement, d'enfouissement et de sécurisation des réseaux d'électrification rurale quelle que soit la technique utilisée.

2 – Transition énergétique
La subvention du Département est destinée à accompagner les bénéficiaires pour des études de portée départementale visant à développer et accélérer la transition énergétique.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Syndicats Mixtes et autres groupements de collectivités.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale. L'accompagnement financier du département pourra faire l'objet d'une convention annuelle avec le bénéficiaire qui précisera les projets retenus pour le financement du département, le taux et l'assiette d'intervention de ce dernier et pourra modifier les modalités d'attribution ainsi que les conditions de versement de l'aide, après validation par l'Assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

Pour les travaux :

➔ Une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux

➔ un dossier détaillé comprenant :

  ➔ un mémoire explicatif et justificatif du projet

  ➔ tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux

  ➔ le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles

  ➔ un devis détaillé en € H.T

➔ les plans des travaux :

  ➔ un plan de situation au 25 000ème

  ➔ un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement

  ➔ les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Nota :

➔ les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides,

➔ le taux maximum d'aides publiques est de 70 % en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80 %

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires des aides du Département doivent :

- Afficher le logo du Département sur toute communication institutionnelle (invitations, communiqués de presse, articles de son site internet ou de ses réseaux sociaux …) ;

- Mentionner la participation du Département dans toutes les communications réalisées ;

- Inviter le Département en la personne de la Présidente du conseil départemental ainsi que les deux Conseillers départementaux en exercice du canton concerné par l'opération objet de la communication ;

- Apposer des panneaux de communication (panneaux de chantier, plaques de dévoilement…) spécifique où apparaîtront : le logo du Département et le montant subventionné par le Département pour l'opération concernée ;

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après. Ces conditions de versement pourront également être intégrées dans une convention annuelle.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1er acompte

➔ calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 30 % de la subvention et sur présentation

- ➔ du marché (devis)
- ➔ de l'ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

➔ calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :

- ➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet
- ➔ de décomptes intermédiaires (factures)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

➔ d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet

➔ de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

➔ d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers

➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet

➔ du décompte général et définitif (totalité des factures)

➔ du procès-verbal de réception des travaux sans réserve

➔ des plans de récolement des travaux

➔ d'un exemplaire des études financées

➔ toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement sera plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Entreprises
Autres personnes morales privées
Collectivités et leurs groupements
Syndicats Mixtes ouverts

Equipements pastoraux - investissement

Soutenir les équipements pastoraux

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Assurer la préservation des écosystèmes agropastoraux et améliorer les équipements pastoraux dans le but de maintenir cette pratique dans les alpages.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée dans le cadre :

- des appels à projets de la mesure 73.01 du Plan Stratégique National Provence-Alpes-Côte D'Azur (PSN PACA) 2023-2027. Le taux maximum d'aide publique fixé par cette mesure est de 75 % du montant HT ou TTC de l'opération,
- des appels à projets du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'aide du Département intervient en complément des autres financeurs.

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur agricole ou dans le cadre des aides de minimis.

Conditions d'éligibilité

Travaux de construction, de modernisation, et d'aménagement des cabanes pastorales, équipements dédiés à l'abreuvement des troupeaux, parcs de contention et de tri, clôtures fixes, équipements multi-usages (kit photovoltaïque, signalisation)…, situés sur le territoire des Alpes de Haute-Provence.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (22/03/2024)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage collectifs : Collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes ouverts, groupements pastoraux et autres structures collectives à vocation pastorale constituées dans les Alpes de Haute Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

L'instruction du dossier se fait

- dans le cadre du PSN PACA 2023-2027, mesure 73.01,
- des appels à projets du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le dépôt des dossiers se fait en ligne :

- sur la plateforme : https://europe.maregionsud.fr/euro-pac-le-nouveau-portail-feader-pour-vos-demarches

- sur la plateforme : https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

- sur la plateforme dédiée de la Région PACA

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil Départemental

➔ Les pièces définies lors des appels à projet annuels.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (22/03/2024)

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations uniquement)
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations uniquement)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (22/03/2024)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Collectivités et leurs groupements

Etudes et travaux forestiers - investissement

> *Soutenir les études et les travaux en faveur d'une forêt durable et productive*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le département des Alpes de Haute-Provence présente une superficie forestière de 407 000 ha, soit un taux de boisement de 58 % de son territoire.
Il s'agit de soutenir une gestion forestière optimale et durable dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique et de risques naturels aggravés.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur forestier ou dans le cadre des aides de minimis.

Nature de l'aide :

Le dispositif départemental comporte 3 types d'aides :

- ➔ **Le soutien aux études préalables d'investissement,**
- ➔ **Le soutien aux travaux de sécurisation, de remise en état et de réhabilitation liés à la restauration des terrains incendiés,**
- ➔ **Le soutien aux travaux de réhabilitation et de remise en état des essences locales emblématiques et d'agroforesterie,**

L'aide du Département intervient dans la limite de 80%, en fonction des régimes d'aides applicables en fonction du projet et des co-financeurs publics potentiels.

Les taux de subvention s'appliquent aux dépenses éligibles hors TVA. Pour les maitres d'ouvrage qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA ou pour des opérations non éligibles au FCTVA, le montant retenu sera le montant TTC sur fourniture de la non-récupération de la TVA.

Le montant de la subvention ne pourra pas excéder 20 000 € par projet.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (22/03/24)

Conditions d'éligibilité :

Les projets retenus au titre des aides régionales (Plan Stratégique National) ne sont pas éligibles à cette aide.

Seront exclus les travaux d'entretien récurrents.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements, Associations de propriétaires privés.
Seront exclus les propriétaires individuels.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Porteurs privés (Associations) :

- ➔ la déclaration de création de l'association auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège et la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; extrait de Kbis pour les sociétés civiles et les coopératives ainsi que l'insertion au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles (BODACC) ; inscription sur les registres de la Commune pour les syndicats professionnels.
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- ➔ la liste des membres des instances dirigeantes (bureau, conseil d'administration…) de l'année en cours
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département, indiquant le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et attestant de la libre disposition des terrains.
- ➔ un avant-projet comprenant :
  - une présentation de l'état actuel
  - un mémoire explicatif et justificatif du projet
  - le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation
  - les devis détaillés
- ➔ les plans des travaux :
  - un plan de situation au 25 000ème
- ➔ les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination, d'assistance technique, … sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

➔ Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents liés à l'opération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations uniquement)

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations uniquement)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (22/03/24)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques
Associations
Autres personnes morales privées

Foires et manifestations agricoles- Fonctionnement

> *Soutenir les foires et manifestations agricoles, artisanales et rurales visant à promouvoir les produits agricoles de qualité et emblématiques du territoire.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Valoriser les savoir-faire agricoles du territoire et les produits locaux et soutenir la souveraineté alimentaire, en faisant connaître la qualité des produits agricoles du département.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée dans le cadre du règlement « de minimis » (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023.

Le coût de l'opération (dépense subventionnable) ne peut être inférieur à 3 500 € TTC pour ouvrir droit à cette subvention.
Le taux maximum d'intervention est de 15 % du coût TTC de la manifestation. De plus, la présentation d'un plan de financement avec un minimum de 20 % d'autofinancement de la part du porteur est requise.

Montant plafond de la subvention :

- ➔ manifestations rurales : 1 000 € TTC. Il s'agit de manifestations mobilisant les acteurs locaux sur des thématiques les plus diverses.
- ➔ foires de terroir : 1 500 € TTC. Il s'agit de foires agritouristiques dédiées principalement à l'agriculture et à la promotion des productions locales (Banon, châtaigne, pastoralisme…).

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (21/06/24)

Le Département se réserve le droit de déroger à ces critères lorsqu'il s'agit de projets exceptionnels ou partenariaux intéressant directement le département et pouvant avoir un impact extra départemental.

Sont exclus du dispositif les fêtes patronales, les foires à caractère commercial et le plan d'actions à l'année d'un office de tourisme communal ou intercommunal.

Conditions d'éligibilité :

- ➔ rayonnement de la manifestation
- ➔ être soutenu financièrement ou techniquement par la commune ou la structure intercommunale sur laquelle se déroule la manifestation,
- ➔ impact de la manifestation sur l'environnement : la priorité sera donnée aux manifestations respectant des critères environnementaux tels que dans le choix des prestations techniques, de gestion des déchets sur site, d'utilisation de ressources renouvelables et de suppression de produits jetables
- ➔ avoir au minimum une année d'existence pour les porteurs privés.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements, associations, autres personnes morales publiques et privées.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Si l'évènement a lieu au cours du 1er semestre, la date limite de dépôt est fixée au 15 novembre de l'année N-1 en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de mars de l'année N.

Si l'évènement a lieu au cours du 2ème semestre, la date limite de dépôt est fixée au 28 février de l'année N en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de juin de l'année N.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme :

- https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

et doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

Associations

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

Pièces communes à toutes les structures privées

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale/conseil syndical de la structure approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos sauf pour les communes et leurs groupements (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

➔ EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la note d'opportunité détaillant le projet et son impact sur le territoire en termes de fréquentation et d'attractivité, démontrant le caractère écoresponsable de la manifestation et les mesures prises dans ce cadre

➔ pour les porteurs privés, le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06

➔ pour les porteurs publics, la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623,

➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité,

Tout bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement du département devra faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents promotionnels de l'événement.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Sauf exception, la subvention est mandatée dès le caractère exécutoire de la délibération et au plus tard le 31 décembre de l'année.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 12

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (21/06/24)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Gestion du pluvial

> *Accompagner les communes et les groupements de communes pour leurs projets d'études et d'aménagements en lien avec la gestion des eaux pluviales.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre aux maitres d'ouvrages d'améliorer leurs équipements de gestion des eaux pluviales.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

A) Opérations éligibles :

Etudes et travaux liés à des opérations de gestion des eaux pluviales exclusivement. Les schémas directeurs seront privilégiés.

B) Taux d'intervention et conditionnalités

Le taux maximum d'intervention publique peut atteindre 70%.

Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations aidées et des cofinancements potentiels, dans les limites précisées ci-après.

- Etudes : 50% ;
- Travaux : 30% avec une aide maximale de 20 000€.

Nota :

➔ le taux maximum d'aides publiques est de 70% en l'absence de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) ; si une CTEC intervenait, le taux maximum d'aides publiques pourrait être porté à 80% sans que cela ne modifie les taux d'intervention maximum du Département.

C) Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses directement liées aux opérations éligibles (travaux, équipements, études,) peuvent être intégrées à l'assiette prise en compte pour le calcul de l'aide.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.

La partie gestion du pluvial des opérations conjointes Assainissement-Gestion du pluvial sera prise en compte dans le cadre du financement Assainissement. Les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides.

Les coûts de remise en état des ouvrages et sites impactés par les travaux liés aux opérations éligibles sont intégrés aux assiettes éligibles dans la limite des emprises strictement nécessaires à la réalisation desdits travaux, et pour une restauration de leur état initial.

Les dépenses nécessaires au respect des obligations réglementaires du maître d'ouvrage en matière de commande publique, hors frais de contentieux, peuvent être intégrées aux dépenses de l'opération.

Pour les opérations relevant des urgences, le maître d'ouvrage devra informer le Conseil départemental dans un délai de 5 jours maximum de toute réalisation entreprise pour solliciter une aide. Passé ce délai, l'opération ne pourra pas être financée.

Le financement d'opérations par tranche opérationnelle ou financière pourra être pris en considération. L'accusé de réception du dossier pour la première tranche vaudra pour l'ensemble des autres tranches.

D) Dépenses non éligibles :

- Les tâches, les équipements ou les travaux relevant de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages ;
- Le renouvellement des équipements et leurs ouvrages associés est exclu du champ d'application de ce dispositif des aides et subventions.
- Les projets dont les travaux ont démarré avant le dépôt de la demande d'aide. Il en sera de même pour les études (hors celles liées à des travaux - Etudes préalables aux investissements) ayant un ordre de service de démarrage antérieur à la date de dépôt.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

EPCI, communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux maîtres d'ouvrage de l'opération faisant l'objet de la demande de financement.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les services du Département doivent être associés à l'ensemble du déroulement de l'opération.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département

➔ une attestation de non commencement de l'opération

Pour les travaux :

➔ une attestation de libre disposition des terrains ou de servitudes de passage dans le cas des réseaux

➔ les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

- ➔ un dossier détaillé comprenant
  - ➔ une présentation du porteur de projet : population permanente, saisonnière, raccordée ou raccordable, développement envisagé...
  - ➔ une présentation de l'état actuel des ouvrages de DECI avec les problèmes existants
  - ➔ un mémoire explicatif et justificatif du projet
  - ➔ tous rapports d'études préalables justifiant desdits travaux
  - ➔ le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation présentant les différentes tranches éventuelles
  - ➔ un devis détaillé en € H.T
- ➔ les plans des travaux :
  - ➔ un plan de situation au 25 000ème
  - ➔ un plan de détails parcellaire servant de fond de plan pour le récolement
  - ➔ les notes de calcul (débit incendie, niveau de rejet, capacité des ouvrages...)
  - ➔ les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

Pour les études :

- ➔ une note de projet détaillée présentant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et le planning de l'opération
- ➔ le cahier des charges de l'étude, selon le modèle proposé par le Département concernant les schémas directeurs
- ➔ un devis détaillé en € H.T et le plan de financement prévisionnel

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions sauf pour les dispositions particulières décrites ci-après.

Le versement des aides interviendra selon les modalités suivantes et dans la limite des crédits disponibles. Il pourra être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération. Ainsi, les justificatifs antérieurs au dépôt du dossier pour ces actions préalables pourront être pris en compte dans l'assiette éligible et lors du versement de l'aide.

A. Paiement du 1er acompte

➔ calculé au prorata du montant du marché (devis) dans la limite de 50 % de la subvention et sur présentation

➔ du marché (devis)

➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

OU

➔ calculé au prorata du montant des justificatifs produits et sur présentation :

➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet

➔ de décomptes intermédiaires (factures)

➔ du marché (devis)

➔ d'un ordre de service de commencer les travaux (lettre de commande des travaux)

B. Paiement d'acomptes intermédiaires sur présentation :

➔ d'attestations de paiement établies par le Receveur du porteur de projet

➔ de décomptes intermédiaires (factures)

Le total des acomptes versés ne pourra pas dépasser 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits en attendant les pièces nécessaires au solde.

C. Paiement du solde, sur présentation :

➔ d'une copie des décisions prises par le ou les autres partenaires financiers

➔ d'une attestation de paiement établie par le Receveur du porteur de projet

➔ du décompte général et définitif (totalité des factures)

➔ du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou d'une attestation de fin d'opération

➔ du procès-verbal de réception sur le contrôle d'exécution des réseaux, par une entreprise accréditée COFRAC pour les réseaux d'assainissement ainsi que les rapports d'essais

➔ des plans de récolement des travaux en « classe A »

➔ les rapports produits dans le cadre des études financées

➔ toutes les pièces utiles jugées nécessaires pour le solde de l'opération

Si toutes les pièces nécessaires au solde ne sont pas réunies, le versement pourra être plafonné à 90 % de la subvention et sera calculé au prorata du montant des justificatifs produits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

---

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-EE-3 (22/03/2024)

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service Eau, Energie
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Téléphone : 04 92 30 08 30

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Hydraulique agricole collective - Investissement

> *Améliorer la qualité du service d'irrigation collective et encourager une gestion économe de la ressource en eau.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Face aux modifications des précipitations entrainant des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et à la hausse des températures induites par le changement climatique, l'irrigation devient un enjeu prégnant pour la sécurisation et la diversification des productions agricoles du département. Dans les Alpes de Haute-Provence, 15 % des terres productives sont irrigables.

Dans ce contexte, le Département souhaite soutenir le maintien et la préservation des ouvrages d'hydraulique agricole collectifs qui participent à l'équipement rural, au développement de l'agriculture et au maintien de la biodiversité.

Il s'agira également d'accompagner les structures gestionnaires des réseaux collectifs pour améliorer la qualité de leur service, l'optimisation de leur fonctionnement afin de favoriser la sobriété dans les pratiques d'irrigation agricole.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée au titre de la solidarité territoriale (article L.1111-10 du CGCT).
Subvention attribuée dans le cadre de la convention passée avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture.

Nature de l'aide :

Le dispositif départemental se décline en 4 types d'aides :

➔ **Le soutien aux études préalables d'investissement** de type schémas directeurs, études liées à l'acquisition de matériels et d'équipements, études d'investissement pour

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (07/12/23)

développer des projets innovants en faveur de la transition agro écologique et climatique ;

➔ **Le soutien aux travaux de sécurisation et de réhabilitation structurantes des ouvrages d'irrigation collectifs d'intérêt départemental** favorisant la sécurité et l'amélioration de la qualité du service de transport de l'eau, la préservation de la vocation multifonctionnelle des canaux, et, aussi, le stockage multifonctionnel de la ressource ;

➔ **Le soutien aux travaux d'urgence** pour répondre à des interventions indifférables de sécurisation et/ou de réhabilitation des ouvrages d'irrigation collectifs. Le caractère urgent des travaux devra être justifié et argumenté (enjeu de sécurité et de continuité du service de transport de l'eau) ;

➔ **Le soutien à l'acquisition de matériels et équipements d'amélioration et d'optimisation de gestion du service de l'irrigation** favorisant une modernisation/automatisation du service de transport de l'eau, une meilleure instrumentation des ouvrages dans un objectif de connaissance, d'optimisation des prélèvements agricoles et d'économies d'eau pour une diminution des impacts du service de l'eau sur les ressources en eau locales.

Conditions d'éligibilité :

➔ Justifier la vocation agricole du réseau objet de la demande (% surface, volume prélevé),

➔ Pour les projets de travaux de réhabilitation de réseau, justifier de la réalisation d'études préalables visant la programmation et la priorisation de travaux avec analyse économique de l'amortissement dans les comptes administratifs des structures gestionnaires et du coût du service de l'eau

➔ Pour les projets de travaux de réhabilitation de réseau, justifier si nécessaire des conformités réglementaires (attestation d'autorisation et/ou déclaration au titre de la police de l'eau, ….).

Dépenses éligibles :

- **Etudes préalables d'investissement**

➔ schémas directeurs visant la programmation et la priorisation de travaux avec analyse économique et mise en place d'un amortissement dans les comptes administratifs des structures gestionnaires et du coût du service de l'eau,

➔ études liées à l'acquisition de matériels et d'équipements,

➔ études d'investissement pour développer des projets innovants en faveur de la transition agro-écologique et climatique

- **Travaux de sécurisation et de réhabilitations structurantes des ouvrages d'irrigation collectifs d'intérêt départemental**

➔ travaux de sécurisation et de modernisation pour maintenir et assurer la sécurité du service de l'eau ;

- ➔ travaux de réhabilitation des canaux maîtres et des réseaux principaux pour maintenir le transport de la ressource ;
- ➔ travaux d'étanchéité pour résorber les fuites et avec mise en place d'équipements de mesures et de suivi des volumes d'eau ;
- ➔ travaux de réalisation de petites unités multifonctionnelles de stockage d'eau ;
- ➔ travaux de reprise ou d'effacement de seuils en rivière pour améliorer la continuité écologique des cours d'eau.

- **Matériels et équipements d'amélioration et d'optimisation de gestion du service de l'irrigation**

- ➔ premiers équipements pour la mesure des débits et des volumes dérivés et le suivi (compteurs, sondes, stations de mesures...). **Le renouvellement de matériel ne sera pas pris en compte.**
- ➔ équipements de modernisation des prises d'eau, des vannes, de régulation de pression dans les réseaux
- ➔ équipements pour réaliser des économies d'énergies liées au pompage en lien avec le développement des énergies renouvelables (modernisation des stations de pompage, installation de panneaux photovoltaïques,...)

- **Travaux d'urgence**

- ➔ travaux de sécurisation pour maintenir la continuité du service de l'eau ;
- ➔ travaux de soutènement suite à des dégâts liés à de fortes intempéries.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements, Associations syndicales autorisées (ASA), Unions d'ASA, Syndicats intercommunaux d'irrigation.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les taux de subvention s'appliquent aux dépenses éligibles hors TVA. Pour les maitres d'ouvrage qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA ou pour des opérations non éligibles au FCTVA, le montant retenu sera le montant TTC sur fourniture de la non-récupération de la TVA.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (07/12/23)

Soutien aux études préalables d'investissement

L'aide départementale pourra s'établir dans la limite de 50 % du montant HT ou TTC du coût des études.

Soutien aux réhabilitations structurantes d'intérêt départemental :

Les modalités d'intervention seront précisées dans le cadre d'appels à projet, notamment le taux d'aide, la nature des travaux prioritaires et les bonifications éventuelles.
L'aide départementale pourra s'établir dans la limite de 50 % du montant HT ou TTC des travaux et des équipements. L'aide sera plafonnée à 100 000 euros.

Soutien aux projets d'acquisition de matériels et équipements d'amélioration et d'optimisation de gestion du service de l'irrigation

L'aide départementale pourra s'établir dans la limite de 70 % du montant HT ou TTC des dépenses. L'aide sera plafonnée à 40 000 euros par bénéficiaire.

Soutien aux travaux d'urgence

L'aide départementale pourra s'établir dans la limite de 70 % du montant HT ou TTC des travaux. L'aide sera plafonnée à 40 000 euros. Un seul dossier par bénéficiaire et par an sera retenu.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Associations syndicales Autorisées :

➔ Arrêté préfectoral de création

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération du porteur de projet sollicitant l'aide du Département et attestant de la libre disposition des terrains

➔ les avis légaux (autorisations, récépissé de déclaration, permis de construire...)

➔ un avant-projet comprenant :

- une présentation de l'état actuel des ouvrages
- un mémoire explicatif et justificatif du projet
- tous rapports d'études préalables justifiant des dits travaux
- le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation
- les devis détaillés

➔ les plans des travaux :

- un plan de situation au 25 000ème
- les schémas des réseaux où figurent les principaux ouvrages et leurs caractéristiques.

➔ les honoraires de maîtrise d'œuvre, de coordination et de contrôle sont pris en compte dans le calcul des aides, AMO,...

➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et sollicitant la subvention départementale.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée Départementale

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

➔ Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents liés à l'opération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 09 02

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-3 (07/12/23)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Entreprises
Autres personnes morales privées
Collectivités et leurs groupements
Syndicats Mixtes Ouverts

Petits équipements pastoraux collectifs - investissement

> *Soutenir les petits équipements pastoraux réalisés dans le cadre d'une organisation collective*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Assurer la préservation des écosystèmes agropastoraux et améliorer les équipements pastoraux dans le but de maintenir cette pratique dans les alpages.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur agricole.

L'aide du Département intervient seule :

- ➔ Sur une assiette éligible d'investissement plafonnée à 20 000 euros HT ou TTC et avec un taux d'aide de 75 % maximum, dans le cadre des équipements spécifiques en lien avec la ressource en eau : captage, distribution, stockage, sanitaires, abreuvement des troupeaux,…. ;
- ➔ Sur une assiette éligible d'investissement plafonnée à 20 000 euros HT ou TTC et avec un taux d'aide de 50 % maximum pour tout autre équipement.

Conditions d'éligibilité :

Petits projets d'équipements pastoraux situés sur le territoire des Alpes de Haute-Provence et relatifs en priorité aux questions d'accès à l'eau, notamment pour l'abreuvement des troupeaux (impluviums, captages…), mais aussi d'accès ou de rénovation intérieure des cabanes (sanitaires, chauffe-eau solaire, éclairage…).

Les projets retenus au titre des aides régionales (Plan Stratégique National) ne sont pas éligibles à cette aide.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (07/12/23)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage collectifs: Collectivités et leurs groupements, syndicats mixtes ouverts, groupements pastoraux et autres structures collectives à vocation pastorale constituées dans les Alpes de Haute Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour le porteur privé :

➔ l'agrément préfectoral accordant le statut de groupement pastoral publié au journal officiel

➔ la déclaration de création de l'association auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège et la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; extrait de Kbis pour les sociétés civiles et les coopératives ainsi que l'insertion au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles (BODACC) ; inscription sur les registres de la Commune pour les syndicats professionnels.

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres des instances dirigeantes (bureau, conseil d'administration…) de l'année en cours

- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour le porteur public :

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- ➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- ➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- ➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations uniquement)
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations uniquement)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (07/12/23)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Particuliers
Entreprises

Aides aux plans simples de gestion (PSG) - fonctionnement

> *Soutenir la gestion durable des forêts privées et l'accompagnement par des professionnels*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département propose une aide en faveur des plans simples de gestion (PSG : document de gestion durable en forêt privée permettant de décrire la forêt et d'y programmer des travaux et des coupes) afin de soutenir la gestion durable de la forêt Bas-Alpine, de favoriser l'accompagnement de la gestion des forêts privées par des professionnels et d'inciter les propriétaires à valoriser leur bois sur les circuits locaux et notamment en bois énergie (bûches et plaquettes forestières)

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subventions attribuées dans le cadre du régime exempté de notification n° SA 108915 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier.

- ➔ Subvention de 80% du coût TTC de la prestation plafonnée à 1.200 € d'aide pour les PSG volontaires compris entre 10 et 19 ha,
- ➔ Subvention de 70% du coût TTC de la prestation plafonnée à 1500 € d'aide pour les PSG compris entre 20 et 100 ha,
- ➔ Subvention de 80% du coût TTC de la prestation plafonnée à 1500 € d'aide pour les PSG concertés, sans limite de surface.

Conditions d'éligibilité :

- ➔ Propriété forestière privée comprise entre 10 et 100 hectares maximum, hormis dans le cas de PSG concerté, d'un seul tenant ou non et située en totalité dans les Alpes de Haute-Provence (ou à + de 2/3 de la surface).
- ➔ Propriété n'ayant jamais eu de PSG et ne bénéficiant pas d'autres aides publiques (comme une aide à la création d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier, GIEEF, par exemple).

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (21/06/24)

➔ PSG rédigé par un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé (liste sur le site de la direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Provence Alpes Côte d'Azur, DRAAF) et/ou Experts Forestiers, personne à laquelle le propriétaire s'engage à recourir pour la mise en œuvre du PSG au cours des 5 premières années au minimum.

➔ Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel, à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt, à adhérer à une démarche de gestion durable certifiée (type PEFC, FSC…) et fait rédiger un PSG dans ce sens.

Priorité est donnée aux:

- PSG volontaires de 10 à 19 ha,
- PSG concertés.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides aux services de conseil sont les propriétaires de forêts.
Il s'agit de propriétaires forestiers privés à l'exclusion de ceux bénéficiant d'exonérations fiscales du fait de leurs domaines forestiers ou chez lesquels il a été constaté des coupes, travaux ou défrichements illégaux.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande est transmise par l'intermédiaire du prestataire en charge de la rédaction du PSG.
L'aide n'implique pas un paiement direct aux bénéficiaires mais est payée au prestataire des services de conseil en charge de la rédaction du PSG qui la déduira du coût de la prestation facturée au propriétaire forestier privé.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

➔ Un courrier de demande d'aide du propriétaire à adresser à la Présidente du Conseil départemental,

- ➔ Le cas échéant, demande d'autorisation préalable de commencer le travail avant le vote de l'aide par le Département ; autorisation ne valant pas engagement sur l'attribution de l'aide,
- ➔ Nom du propriétaire (ou des propriétaires en cas d'indivision) / du domaine forestier,
- ➔ Titre(s) de propriété ou relevé cadastral,
- ➔ Surface forestière et commune concernée (plan, n° de parcelles),
- ➔ Devis du gestionnaire forestier professionnel en charge de la rédaction du PSG (mentionnant le montant de l'aide du département) et mandat de gestion pour un suivi de la propriété sur les 5 premières années du PSG à minima,
- ➔ Engagements du propriétaire dans la certification de gestion durable de sa forêt pour une période 5 ans et sur le fait qu'il n'appartient pas aux cas d'exclusion cités dans la rubrique bénéficiaires de cette fiche.
- ➔ Autorisation donnée au Département de consulter le PSG le cas échéant,
- ➔ Le relevé d'identité bancaire du prestataire en charge de la rédaction du PSG.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

Le paiement de l'aide intervient après la fourniture au Département de la facture acquittée, de la décision d'agrément du CNPF et du justificatif d'adhésion à une certification de gestion durable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Pour plus d'informations sur l'établissement d'un PSG :
Centre National de la Propriété Forestière
Délégation de Provence-Alpes-Côte d'Azur
97 bd Gassendi 04000 DIGNE
Tel : 04 92 31 64 81

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (21/06/24)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Entreprises
Autres personnes morales privées
Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes ouverts
Autres personnes morales publiques

Projets structurants agricoles et forestiers

Investissement

> *Soutenir les projets stratégiques qui répondent aux enjeux agricoles et forestiers du territoire*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les projets structurants, innovants ou expérimentaux en faveur de l'agriculture et/ou de la forêt visant à répondre aux enjeux de résilience, de durabilité, d'organisation et de valorisation rencontrés dans ces domaines.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier.

L'aide du Département est calculé sur une assiette éligible d'investissement plafonnée à 200 000 euros HT ou TTC et elle interviendra avec un taux d'aides de 30 % maximum, dans le cadre des équipements ou matériels spécifiques en lien avec les thématiques citées ci-dessus. Le taux maximum d'aide publique est de 80 % du montant HT ou TTC de l'opération.

Conditions d'éligibilité :

Le projet devra présenter une envergure départementale et répondre aux enjeux agricoles et forestiers identifiés :

➔ en matière d'agriculture :

→ la transition alimentaire du territoire par la structuration des filières ;

→ l'agriculture durable et respectueuse de l'environnement ;

→ l'agriculture de montagne face aux enjeux de demain ;

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-AF-1 (07/12/2023)

→ la notoriété des produits locaux et de qualité.

➔ en matière de forêt :

→ la résilience de la forêt face au changement climatique ;

→ la gestion intégrée et durable de la forêt ;

→ la mobilisation de la ressource forestière.

Les démarches collectives seront favorisées.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations, Entreprises, Autres personnes morales privées, Collectivités et leurs groupements, Syndicats mixtes ouverts, Autres personnes morales publiques.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour le porteur privé :

- ➔ l'agrément préfectoral accordant le statut de groupement pastoral publié au journal officiel
- ➔ la déclaration de création de l'association auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège et la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; extrait de Kbis pour les sociétés civiles et les coopératives ainsi que l'insertion au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles (BODACC) ; inscription sur les registres de la Commune pour les syndicats professionnels.
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- ➔ la liste des membres des instances dirigeantes (bureau, conseil d'administration…) de l'année en cours
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour le porteur public :

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- ➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- ➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- ➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations uniquement)
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations uniquement)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-II-AF-1 (07/12/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Eau, l'Agriculture et la Forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Particuliers
Entreprises

Sélection et marquage des arbres – Technique de Martelage - Fonctionnement

> *Soutenir une gestion durable des forêts privées par l'accompagnement par des professionnels*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département propose une aide en faveur de la sélection et du marquage des arbres à prélever afin de soutenir la gestion durable de la forêt, en accompagnant certains procédés de gestion dans les forêts privées par le recours à des professionnels.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subventions attribuées dans le cadre du régime exempté de notification n° SA 108915 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier.
La subvention accordée ne pourra être inférieure à 500 € par dossier et :

- ➔ pour les demandes individuelles, le montant de la subvention accordée sera de 70 % du coût TTC de la prestation avec un plafond de 1 500 €,
- ➔ pour les demandes collectives, le montant de la subvention accordée sera de 80 % du coût TTC de la prestation avec un plafond de 1 500 €.
- ➔ Surface minimum de 3 ha par projet.

Conditions d'éligibilité :

- ➔ Plan de Gestion Simple ou code des Bonnes pratiques Sylvicoles :

  Pour les propriétés de plus de 25 ha : possession d'un Plan Simple de Gestion, en cours de validité ou engagement à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide ;

Références : Délibération du Conseil départemental n°II-AF-3 (20/10/23)

Pour les propriétés de moins de 25 ha : possession d'un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), en cours de validité ou engagement à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide.

- ➔ Propriété n'ayant pas bénéficié de subventions publiques durant les cinq dernières années.
- ➔ Martelage réalisé par un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé (liste sur le site de la direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Provence Alpes Côte d'Azur, DRAAF) et/ou Experts Forestiers avec l'engagement de celui-ci à réaliser le suivi du chantier.
- ➔ Le propriétaire s'engage à commercialiser les bois marqués dans les 24 mois après la date de martelage.
- ➔ Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt et à réaliser le marquage des bois dans ce sens.

Procédés de martelage :

- ➔ Aide à la première éclaircie.
- ➔ Logique de traitement en futaie irrégulière, ou de conversion en futaie irrégulière ou de conversion du taillis à la futaie.
- ➔ Repérage des traines et cloisonnements d'exploitation existants, marquage du périmètre d'exploitation.
- ➔ Martelage d'une éclaircie sélective complémentaire dans les interbandes, de manière optionnelle en cas d'ouverture de cloisonnements.
- ➔ 15 à 30% de prélèvement en volume.
- ➔ Préservation des arbres d'intérêt (arbres à microhabitats, arbres morts, très gros arbres, arbres d'essences minoritaires, arbre à fonction patrimoniale et paysagère, ...).

Critères de priorisation :

- ➔ Projets collectifs.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Propriétaires forestiers privés à l'exclusion de ceux bénéficiant d'exonérations fiscales du fait de leurs domaines forestiers ou chez lesquels il a été constaté des coupes, travaux ou défrichements illégaux.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande est transmise par l'intermédiaire du prestataire en charge du martelage.

Références : Délibération du Conseil départemental n°II-AF-3 (20/10/23)

L'aide n'implique pas un paiement direct aux bénéficiaires mais est payée au prestataire des services de conseil en charge de la Sélection et marquage des arbres qui la déduira du coût de la prestation facturée au propriétaire forestier privé.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- ➔ Un courrier de demande d'aide du propriétaire à adresser à la Présidente du Conseil départemental,
- ➔ le cas échéant, une demande d'autorisation préalable de commencer le travail avant le vote de l'aide par le Département. Toutefois cette autorisation ne vaut pas engagement de l'attribution de l'aide,
- ➔ nom du propriétaire (ou des propriétaires en cas d'indivision) / du domaine forestier,
- ➔ titre(s) de propriété ou relevé cadastral,
- ➔ surface forestière et commune concernée (plan, n° de parcelles),
- ➔ devis du gestionnaire forestier professionnel en charge du martelage (mentionnant le montant de l'aide du département),
- ➔ engagement du propriétaire de ne pas bénéficier d'exonération fiscales du fait de son/ses domaine(s) forestier(s) dans le(s)quel(s) il n'a pas été de plus constaté de coupes, travaux ou défrichements illégaux,
- ➔ engagement du gestionnaire à ne pas être concerné, directement ou indirectement, par la commercialisation du bois martelé et à suivre le chantier en vue d'un respect du martelage,
- ➔ décision d'agrément du Plan Simple de Gestion ou du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou engagement du propriétaire à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide,
- ➔ le relevé d'identité bancaire du prestataire en charge du martelage.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à commercialiser les bois marqués dans les 24 mois après la date de martelage.

Références : Délibération du Conseil départemental n°II-AF-3 (20/10/23)

Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt et à réaliser le marquage des bois dans ce sens.

Dans le cas où le bénéficiaire s'est engagé dans un délai de deux ans à faire agréer un Plan Simple de Gestion ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, il devra fournir la décision d'agrément au Département.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si:

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement,
- ➔ les engagements du bénéficiaire, en particulier ceux relatifs à l'agrément d'un Plan de Gestion Simple ou un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, ne sont pas tenus,
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée,
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n°II-AF-3 (20/10/23)

POLITIQUE PUBLIQUE
L'eau, l'agriculture et la forêt

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Service de remplacement des agriculteurs- Fonctionnement

> *Soutenir le remplacement des agriculteurs pendant leurs absences.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir le service de remplacement des agriculteurs en participant aux coûts liés aux journées de remplacement pendant les congés de ces derniers.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Aide attribuée dans le cadre des régimes d'aides d'Etat dans le secteur agricole.

L'aide du Département correspond à un nombre de jours de remplacement défini chaque année entre le délégué départemental à l'agriculture et l'association bénéficiaire.

L'aide du Département est plafonnée pour la globalité du dispositif à la limite de 200 jours maximum par an.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les aides sont payées directement aux prestataires du service de remplacement.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (07/12/23)

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06

➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel TTC.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée Départementale

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

Le Département procèdera au versement de la subvention à réception des documents suivants :

➔ La liste des agriculteurs aidés avec le nombre et les dates de journées prises en compte ;

➔ Les factures correspondantes ;

➔ Le bilan d'activité.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04 92 30 05 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (07/12/23)

LA PROTECTION SANITAIRE ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

POLITIQUE PUBLIQUE

La protection sanitaire et la sécurité des personnes

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Accompagnement à la réalisation du « plan bâtimentaire » du SDIS 04 - investissement

> *Accompagner, sur une période longue (10 ans), les projets d'investissement, de portée départementale, au titre de la contribution financière du Département au Service départemental incendie et secours (SDIS)*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre la réalisation sur l'ensemble du territoire départemental d'opérations de rénovation, d'extension, d'acquisition immobilière et de reconstruction, aux enjeux financiers structurants (16 M€ étalés sur dix ans).

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- ➔ Le montant plafond d'intervention est défini dans le cadre de la convention cadre de partenariat du 04/02/2020 modifiée par l'avenant du 27 juin 2022, validée par la délibération D-I-8 du 13 décembre 2019. Le montant de cette aide est de 7 M€ étalés sur dix ans.
- ➔ Le montant de l'aide départementale est égal au maximum à 40 % du montant HT de l'ensemble de l'opération, déduction faite des subventions reçues par le SDIS, la Commune ou l'EPCI en provenance de tiers non signataires de la convention.
- ➔ Si l'opération bénéficie de l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'IT04, le montant de cette intervention est déduit du montant de la subvention versée par le Département à la Commune, l'EPCI ou au SDIS.
- ➔ Le Département, le bloc communal et l'Etat s'accordent, dans le cadre de la convention, sur une répartition du financement d'opérations, mentionnées sur une liste indicative annexe à la convention (chaque opération devant faire l'objet d'une convention spécifique).
- ➔ Sont éligibles les travaux sur des casernes qui sont la propriété du SDIS ou des Communes.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

➔ Service Départemental Incendie et Secours du Département des Alpes de Haute-Provence
➔ Communes, EPCI auxquels les Communes propriétaires des bâtiments ont délégué la maîtrise d'ouvrage.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Chaque opération fait l'objet d'une convention d'application spécifique délibérée par l'Assemblée départementale.

La durée d'exécution du plan, pour la part départementale, est fonction des capacités budgétaires du Département. A titre indicatif, 7 M€ maximum de crédits sont prévus, à raison de 650.000 €/an.

Ces fonds peuvent être versés selon des rythmes différents, dans le respect du plafond mentionné plus haut.

L'intervention du Département est réalisée en complément de la participation financière prévue à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide, transmis pour chaque opération, doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

SDIS :

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) : uniquement en cas de modification

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ délibération du SDIS, de la Commune ou de l'EPCI qui sollicite la subvention départementale et approuve le projet et le plan de financement prévisionnel
➔ le cas échéant, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
➔ devis détaillés des travaux
➔ copie des décisions de financements déjà obtenues et/ou sollicitées.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant. L'attribution de l'aide se fera conformément au règlement financier en vigueur de la collectivité.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires de l'aide du Département, maîtres d'ouvrage des travaux effectués sur les casernes, s'engagent à réaliser les opérations conformément aux dispositions de la convention cadre de partenariat du 04/02/2020 modifiée par l'avenant du 27 juin 2022 d'une part, et de la convention d'application d'autre part.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ le projet n'a pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret 2018-514.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Finances, des Affaires juridiques et des achats
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 48

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
La protection sanitaire et la sécurité des personnes

TYPE DE BENEFICIAIRES
Entreprises

Prophylaxie collective vétérinaire

> *Participer aux opérations collectives de prophylaxie vétérinaire sur le cheptel départemental*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Participer aux frais d'honoraires des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxie collective obligatoire sur le département.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention attribuée en application du régime cadre exempté de notification n° SA 108469.
L'aide du Département intervient selon la tarification des opérations de prophylaxie établie chaque année par convention entre les vétérinaires et les éleveurs conformément aux articles L.203-1, L.203-4 et R.203-14 du Code Rural et de la pêche maritime.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les aides sont versées aux vétérinaires effectuant les opérations de prophylaxie auprès des exploitants agricoles, personnes physiques ou morales, adhérents au Groupement de Défense Sanitaire (GDS).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Depuis le 1er janvier 2020, les vétérinaires ont l'obligation d'adresser leur facturation électronique au Conseil départemental via le portail chorus pro (**https://chorus-pro.gouv.fr)** en détaillant le nom de l'éleveur, les interventions réalisées et les tarifs appliqués.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (07/12/23)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de la Ruralité, de l'Environnement, de l'Eau et de l'Ingénierie
Service agriculture, forêt et espaces naturels
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 12

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-AF-1 (07/12/23)

LES COLLÈGES

POLITIQUE PUBLIQUE
Les Collèges

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Equipements sportifs utilisés par les collèges du département (aide complémentaire à l'investissement)

> *Investir dans la construction et la rénovation des équipements sportifs utilisés par les collèges*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les opérations de construction, de rénovation ou de réhabilitation des équipements sportifs utilisés par les collèges et nécessaires à la pratique des activités d'éducation physique et sportive. Sont considérés comme équipements sportifs les gymnases, complexes sportifs, salles spécialisées, plateaux sportifs, terrains de grands jeux, stades et piscines des collèges.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux de participation est appliqué sur le montant des opérations HT, dans la limite de la demande de la commune ou de l'EPCI.
Elle est complémentaire à l'aide attribuée par le Département dans la limite de 80 % du coût global HT du projet.

Sont considérées comme des opérations de réhabilitation celles qui :

- ➔ constituent de grosses opérations au titre de l'article 606 du code civil
- ➔ augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion proche de ceux d'une construction neuve.

Sont considérées comme des opérations de rénovation celles qui :

- ➔ augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion d'au moins 50% de celle d'une construction neuve

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

➔ permettent une diminution substantielle des coûts d'utilisation, en particulier énergétique, ou une amélioration significative des conditions d'utilisation.

Critères :

➔ dans le cadre d'une construction neuve, l'équipement sportif doit répondre aux normes fédérales d'utilisation ainsi qu'aux normes proposées par le syndicat national de l'éducation physique

➔ l'infrastructure en cause devra être dotée de vestiaires dédiés aux collégiens durant les heures de leur occupation

➔ la distance maximale entre le collège et l'équipement sera de 1 km. Cette distance n'est pas opposable aux projets de réhabilitation ou de rénovation d'équipements déjà utilisés par le collège

➔ l'intervention du Département au présent titre entraîne, par convention entre le Département et le maître d'ouvrage, la mise à disposition des équipements au bénéfice des collégiens, à titre gracieux pour une durée de 25 ans lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une réhabilitation, et de 15 ans lorsqu'il s'agit d'une rénovation

➔ les conditions d'utilisation de l'équipement, notamment la période de mise à disposition au bénéfice des collégiens et l'accès à l'équipement pendant toute la période scolaire, seront précisées par convention tripartite Département – maître d'ouvrage – collèges

➔ en cas de nouvelle aide financière départementale au cours d'une période conventionnelle de mise à disposition gratuite, la mise à disposition gratuite sera prolongée de 25 ans en cas de réhabilitation lourde et de 15 ans en cas de rénovation.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale après avoir été retenu au préalable dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération de la collectivité compétente, décidant de la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et approuvant le plan de financement

➔ la nature et origine de la propriété

➔ le descriptif et plans des travaux

➔ le coût des travaux

➔ le plan de financement

➔ l'échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux, avec indication de la date de leur démarrage.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

➔ l'aide sera versée par acompte au prorata des dépenses réalisées justifiées par la transmission des relevés de mandatement visés par le comptable public

➔ le versement du solde se fera sur présentation complémentaire d'une attestation de fin de travaux.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service jeunesse et sports
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 93
Fax : 04 92 30 05 36

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
Les Collèges

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Equipements sportifs utilisés par les collèges du département - investissement

> *Investir dans la construction et la rénovation des équipements sportifs utilisés par les collèges*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation des équipements sportifs utilisés par les collèges et nécessaires à la pratique des activités d'éducation physique et sportive. Sont considérés comme équipements sportifs les gymnases, complexes sportifs, salles spécialisées, plateaux sportifs, terrains de grands jeux, stades et piscines des collèges.
Une aide complémentaire peut être attribuée dans le cadre des contrats territoriaux de solidarité signés entre le Département et le bénéficiaire dans la limite de 80 % du coût global HT du projet.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les taux d'intervention sont modulés pour les opérations éligibles suivant la nature des travaux ainsi que la nature des équipements sportifs.

		Construction/ Réhabilitation		**Rénovation**	
	Taux de participation	Coût plafond HT	Participation maximale	Coût plafond HT	Participation maximale
Gymnase	60 %	2 500 000 €	1 500 000 €	250 000 €	150 000 €
Plateau sportif	20 %	250 000 €	50 000 €	50 000 €	10 000 €
Terrain de grands jeux, stade, salle spécialisée	20 %	500 000 €	100 000 €	100 000 €	20 000 €
Piscine couverte	15 %	4 000 000 €	600 000 €	300 000 €	45 000 €
Piscine plein air	5 %	-	-	300 000 €	15 000 €

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Le taux de participation est appliqué sur le montant des opérations HT, dans la limite de la demande de la Commune ou de l'EPCI.
Du fait de l'importance financière de ces aides et du nécessaire respect de ses équilibres financiers, le Département échelonnera le soutien financier à ces opérations dans les limites définies par son plan pluriannuel d'investissements.

Sont considérées comme des opérations de réhabilitation celles qui :

- ➔ constituent des grosses réparations au titre de l'article 606 du code civil
- ➔ augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion proche de ceux d'une construction neuve.

Sont considérées comme des opérations de rénovation celles qui :

- ➔ augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion d'au moins 50% de celle d'une construction neuve
- ➔ permettent une diminution substantielle des coûts d'utilisation, en particulier énergétique, ou une amélioration significative des conditions d'utilisation.

Sont éligibles les projets de construction, de réhabilitation et de rénovation sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- ➔ l'insuffisance des équipements existants disponibles pour le collège justifie une aide départementale à la commune ou à l'EPCI d'implantation du collège
- ➔ la taille de l'infrastructure objet de la demande est suffisante pour satisfaire à l'exercice de l'éducation physique et sportive d'une section de 30 élèves dans de bonnes conditions
- ➔ dans le cadre d'une construction neuve, l'équipement sportif doit répondre aux normes fédérales d'utilisation ainsi qu'aux normes proposées par le syndicat national de l'éducation physique
- ➔ l'infrastructure en cause devra être dotée de vestiaires dédiés aux collégiens durant les heures de leur occupation
- ➔ la distance maximale entre le collège et l'équipement sera d'un kilomètre. Cette distance n'est pas opposable aux projets de réhabilitation ou de rénovation d'équipements déjà utilisés par le collège
- ➔ l'intervalle minimum entre deux demandes de subventions pour un même équipement est fixé à 5 ans à compter de la fin de la réalisation des travaux subventionnés à la suite de la première demande.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) : uniquement en cas de modification

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération de la collectivité compétente, décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et approuvant le plan de financement

➔ la nature et origine de la propriété

➔ le descriptif des travaux

➔ le coût des travaux

➔ le plan de financement

➔ l'échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux, avec indication de la date de leur démarrage.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- ➔ l'intervention du Département au présent titre entraîne, par convention expresse conclue entre le Département et le maître d'ouvrage, la mise à disposition des équipements au bénéfice des collégiens, à titre gracieux pour une durée de 25 ans lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une réhabilitation, et pour une durée de 15 ans lorsqu'il s'agit d'une rénovation
- ➔ les conditions d'utilisation de l'équipement, notamment la période de mise à disposition au bénéfice des collégiens et l'accès à l'équipement pendant toute la période scolaire, seront précisées par convention tripartite Département – maître d'ouvrage – collège
- ➔ en cas de nouvelle aide financière départementale au cours d'une période conventionnelle de mise à disposition gratuite, celle-ci sera prolongée de 25 ans en cas de réhabilitation lourde et de 15 ans en cas de rénovation

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

- ➔ l'aide sera versée par acompte au prorata des dépenses réalisées justifiées par la transmission des relevés de mandatement visés par le comptable public
- ➔ le versement du solde se fera sur présentation complémentaire d'une attestation de fin de travaux.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la jeunesse et des sports
Service jeunesse et sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 93
Fax : 04 92 30 05 36

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

Les collèges

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Autres personnes morales publiques

Sections sportives scolaires - fonctionnement

> *Soutenir les sections sportives scolaires des collèges en mettant à disposition des éducateurs sportifs diplômés*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accorder une dotation pour l'intervention des éducateurs sportifs diplômés (niveau IV, III et II) dans la discipline considérée. Ce dispositif permet de favoriser et de consolider l'emploi des éducateurs sportifs et du mouvement sportif des Alpes de Haute-Provence.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le Département apporte une aide aux sections sportives scolaires sur la base d'un quota maximum de 100 heures par an, pendant le temps scolaire et par section sportive, et d'un coût horaire maximum de 35€.

Ce tarif horaire comprend le salaire brut, les congés payés, les indemnités de fin de contrat, les charges sociales et les charges patronales ainsi que les frais de gestion de l'employeur. Il sera ajusté en fonction des conditions de l'employeur et sur la base de la convention collective du sport.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collèges publics et privés (ces derniers étant gérés par des OGEC) du département des Alpes de Haute-Provence proposant des sections sportives scolaires, ouvertes par le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-EJS-1 (07/12/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dotations sont attribuées aux collèges sur la base de justificatifs mensuels des interventions fournis par les employeurs (comités départementaux sportifs, Objectif Plus, structures privées, etc.) et les collèges.

La prise en charge de l'intervention des éducateurs sportifs commence à partir de la 3ème semaine sous réserve que les éducateurs aient fourni toutes les pièces justificatives permettant d'établir un contrat de travail et permettant la vérification de leur qualification et de leur déclaration. Toutes les heures effectuées hors du cadre fixé par le Département seront à la charge des collèges.

Les collèges doivent fournir, en début d'année scolaire, la copie des conventions et / ou contrat de travail liant le collège et le(s) employeur(s).

Les collèges s'engagent à fournir à l'employeur, au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des heures effectuées par l'éducateur sportif de la section sportive.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les collèges doivent fournir, en début d'année scolaire, la copie des conventions et / ou contrat de travail liant le collège et le(s) employeur(s), après avoir vérifié le diplôme et la carte professionnelle des éducateurs sportifs.

Pour mémoire, les collèges s'engagent à fournir à l'employeur, au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des heures effectuées par l'éducateur sportif de la section sportive.

Enfin, les collèges transmettront au Département le récapitulatif détaillé des heures effectuées par les éducateurs sportifs ainsi que les mandats correspondants transmis mensuellement à la collectivité.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service collèges
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-EJS-1 (07/12/2023)

LE TOURISME

POLITIQUE PUBLIQUE

Le Tourisme

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Aides relevant de la politique tourisme - investissement

> *Accompagner et soutenir les projets publics d'hébergements, d'équipements, d'aménagements, de diversification et de valorisation touristiques dans une logique de tourisme durable*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir la structuration et la qualification de l'offre touristique, dont l'enjeu intercommunal ou départemental est partagé dans le cadre d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale signé sur la période pour le territoire de référence.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les opérations retenues doivent s'inscrire dans les grandes orientations du schéma départemental de développement touristique en vigueur.
Les taux d'intervention sont variables en fonction de la nature des opérations et sont plus précisément définis dans le cadre de l'élaboration du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale en vigueur sur le territoire de référence pour la période de réalisation de l'opération.
Les règles de financement en matière d'encadrement des interventions financières des collectivités et notamment celles relatives aux financements croisés sont appliquées : la part d'autofinancement du porteur de projet doit être au minimum de 20 %.

1. Hébergements touristiques et équipements connexes à l'hébergement

Sont éligibles la création, la rénovation ou la reconversion d'hébergements touristiques publics (hôtel, gîte d'étape, gîte de groupe, gîte équestre, refuge favorisant l'itinérance, bistrot de pays, centre de vacances…), en cas de carence de l'initiative privée, favorisant l'itinérance ou le maintien d'un hébergement de qualité lié à un projet de développement touristique à l'échelle d'un

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

territoire. Obligation d'entrer dans une démarche qualité (Marque Qualité tourisme, labels environnementaux, éco - construction, Tourisme & Handicap…).
Les équipements connexes répondent aux attentes de clientèles spécifiques (spa, garage vélo, salle de séminaire, local skis, accueil des chevaux…)
Le taux d'intervention varie entre 15 et 30 % du coût HT. La subvention est plafonnée à 100.000 €.

2. Equipements et aménagements touristiques

Sont éligibles les projets touristiques structurants et/ou les aménagements de sites touristiques majeurs à l'échelle d'une intercommunalité, d'une destination touristique ou d'une station classée *(ex : nouvel office de tourisme intercommunal, opération de valorisation d'un site, de gestion des flux et d'accueil du public, maison de site, sentier d'interprétation, développement d'outils innovants favorisant l'accueil et la visite du public, la gestion des flux…).*

Le taux d'intervention varie entre 15 et 30 % du coût HT. La subvention est plafonnée à 100.000 €.

3. Diversification et reconversion touristique des stations de montagne

Sont éligibles les études de réflexion globale et les opérations renforçant l'attractivité des cœurs de station à travers des équipements et aménagements de qualité permettant des activités diversifiées, un cadre de vie agréable et convivial et intégrant le développement durable au cœur des réflexions d'aménagement (ex: requalification du front de neige, cheminements piétonniers, espaces publics, équipements de diversification touristique, développement de services et d'outils innovants…) sur la base de l'étude prospective réalisée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur les stations de montagne des Alpes du Sud. L'adaptation au réchauffement climatique sera nécessairement prise en compte dans toute opération présentée par la station.

Le taux d'intervention varie entre 15 et 30 % du coût HT. La subvention est plafonnée à 100.000 €.

Les dépenses éligibles sont :

- ➔ études de faisabilité et/ou de bilan/prospective (conseil, expertise juridique, technique, business plan, étude de positionnement…)
- ➔ coûts liés à la construction ou à la rénovation de biens immeubles
- ➔ coûts liés à l'achat de matériels et d'équipements neufs
- ➔ coûts liés à l'aménagement paysager.

Sont exclus du dispositif les gestionnaires de remontées mécaniques privés.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage publics du département des Alpes de Haute-Provence (EPCI, Communes, parcs naturels, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux…).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'opération doit être inscrite dans le Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) du territoire pour la période voté par l'Assemblée départementale.
La collectivité publique demandeuse devra, de même, prendre une délibération d'adhésion au CDST du territoire pour la période de référence.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification.

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ note d'opportunité détaillée décrivant le projet
➔ plans descriptifs du projet (plan de situation, plan de masse, d'implantation…)
➔ attestation de propriété de l'immeuble et/ou du terrain
➔ attestation de non commencement de l'opération et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération
➔ devis détaillés des travaux et/ou des équipements ou devis descriptif quantitatif réalisé par le maître d'œuvre
➔ étude de marché et/ou business plan sur 3 à 5 ans (pour les hébergements et les équipements payants notamment)
➔ copie des décisions de financements déjà obtenues
➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cas des syndicats mixtes et parcs naturels, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le financement du Département se fera sur la base de son règlement budgétaire et financier et de son règlement général d'attribution des subventions.

Aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire en l'absence de réception, par le Département, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision d'attribution éventuellement modifiée :
- de la déclaration d'achèvement de l'opération
- du décompte final des dépenses réellement effectuées

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- de la liste des aides publiques perçues ainsi que leur montant respectif.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, et en particulier l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales
- ➔ le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret 2018-514.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service aménagement touristique et durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
Le Tourisme

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Création de sentiers de randonnée - investissement

> *Mettre en œuvre le programme départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir la création de nouveaux sentiers de randonnée : travaux de balisage, débroussaillage, élagage, terrassement, pose de signalétique.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux d'intervention du Département est fixé à 50 % maximum du montant total hors taxes des travaux. Le montant total des travaux subventionnables est plafonné à 80.000 € HT pour les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et 10.000 € HT pour les Communes qui n'ont pas transféré leur compétence à leur intercommunalité.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes, groupements de collectivités (EPCI).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Préalablement à toute demande de financement, le projet sera élaboré en concertation étroite avec le service développement touristique et aménagement durable du Département.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2022).

Inscription au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale et adhésion du porteur de projet.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département ainsi que le plan de financement prévisionnel HT.

➔ une notice explicative du projet

➔ une cartographie des itinéraires au 1/25.000ème

➔ un estimatif détaillé des travaux prévus et de leur coût

Les documents suivants pourront être fournis ultérieurement, mais sont obligatoires pour le versement du solde de la subvention :

➔ les conventions de passage signées par les propriétaires (convention type à retirer auprès du service développement touristique et aménagement durable)

➔ la délibération de demande d'inscription du chemin au PDIPR.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2022).

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le balisage doit être réalisé par des entreprises qualifiées et agréées, dans le respect des normes en vigueur, détaillées dans la Charte Officielle du Balisage éditée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

La signalétique de randonnée est conforme à la charte départementale, elle est fournie par le Département (poteaux, signalétique directionnelle, panneaux de départ).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions du règlement général d'attribution des subventions sont applicables. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service aménagement touristique et durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2022).

POLITIQUE PUBLIQUE
Le Tourisme

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Entretien de sentiers de randonnée - fonctionnement

> *Mettre en œuvre le programme départemental de maintenance des sentiers dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les opérations d'entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) : travaux de balisage, débroussaillage, élagage, terrassement, pose de signalétique. (hors aménagements de nouveaux sentiers, pris en charge dans le cadre de la contractualisation)

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux d'intervention du Département est fixé à 50 % du montant total hors taxes des travaux.
Le montant total des travaux subventionnables est plafonné à 80.000 € HT pour les groupements de communes et 10.000 € HT pour les communes qui n'ont pas transféré leur compétence à leur intercommunalité.

Les travaux sécuritaires complexes pourront être réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Sont exclus du dispositif :

- ➔ les sentiers thématiques (pupitres) ne sont pas finançables au titre du PDIPR
- ➔ l'entretien courant des GR et GR de Pays est réalisé par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (balisage, débroussaillage, petit terrassement).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2022).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Préalablement à toute demande de financement, le projet sera élaboré en concertation étroite avec le service développement touristique et aménagement durable du Département.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département ainsi que le plan de financement prévisionnel HT

➔ une notice explicative du projet

➔ une cartographie des itinéraires au 1/25.000ème

➔ un estimatif détaillé des travaux prévus et de leur coût

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le balisage doit être réalisé par des entreprises qualifiées et agréées, dans le respect des normes en vigueur, détaillées dans la Charte Officielle du Balisage éditée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

La signalétique de randonnée est conforme à la charte départementale, elle est fournie par le Département (poteaux, signalétique directionnelle, panneaux de départ).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions du règlement général d'attribution des subventions sont applicables. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service aménagement touristique et durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

POLITIQUE PUBLIQUE

Le Tourisme

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Géo-tourisme - fonctionnement

> *Accompagner les actions en faveur du géotourisme menées dans le cadre des Géoparcs UNESCO de Haute-Provence et du Luberon*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les actions de promotion, de médiation, d'éducation et de sensibilisation menées dans le cadre des Géoparcs UNESCO de Haute-Provence et du Luberon en partenariat avec la Réserve géologique de Haute-Provence et les acteurs locaux pour valoriser le patrimoine géologique départemental.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention au taux maximum de 30 % du coût TTC

La part d'autofinancement du porteur de projet doit être au minimum de 20 %.

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les parcs naturels régionaux.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les opérations doivent avoir été retenues dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ note d'opportunité détaillée décrivant le projet
➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans le cas des syndicats mixtes et parcs naturels, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service aménagement touristique et durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

Le Tourisme

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements

Manifestations vitrines-fonctionnement

Soutenir les évènements vitrines

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Apporter un soutien à quelques manifestations sportives de pleine nature majeures considérées comme structurant une offre ou une pratique sportive sur le territoire. L'évènement doit démontrer son intérêt pour le développement touristique et l'attractivité du territoire en termes de fréquentation et de retombées médiatiques et économiques qu'elle entraîne.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- ➔ Etre soutenu par la commune ou la structure intercommunale du territoire sur lequel se déroule la manifestation et par la fédération ou le comité départemental ou bi-départemental délégataire lorsque l'organisateur est une association ;
- ➔ S'engager à promouvoir le territoire des Alpes de Haute-Provence au travers de l'évènement en suivant les axes définis par la politique de développement touristique du Département et de l'Agence de développement 04 ;
- ➔ S'engager en particulier à utiliser l'assistance en ingénierie, en matériel et le kit de communication « irresistible Alpes de Haute-Provence » mis à disposition par le Département et l'Agence de développement 04 pour la promotion de la manifestation.

A titre indicatif, l'appel à projet est doté d'une enveloppe financière de 50 000 € pour l'année 2023. Celle-ci pourra évoluer au cours des années ultérieures.
L'aide du Département est plafonnée à 15 000 € par manifestation, sans toutefois dépasser le taux d'aide publique fixé à 80%.
Le porteur doit justifier d'un apport en fonds propre de 20% minimum sur le budget de l'action.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations, collectivités locales et leurs groupements.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Un appel à projet annuel, précisant toutes les modalités est déposé sur le site internet du Département (https://www.mondepartement04.fr/rechercher-plus-daides).
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
- ➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

- ➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes :

- ➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale ;
- ➔ un plan de communication détaillé ;
- ➔ le ou les devis.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service aménagement touristique et durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

Le Tourisme

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Manifestations et actions à caractère promotionnel - fonctionnement

> *Soutenir les manifestations à caractère promotionnel valorisant l'identité locale qu'elle soit patrimoniale, culturelle, historique, gastronomique, naturelle*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Les subventions au titre des « manifestations et actions à caractère promotionnel » sont attribuées aux associations ou aux structures publiques œuvrant dans le domaine du tourisme qui organisent une manifestation ponctuelle dans le département des Alpes de Haute-Provence. L'objectif est d'animer, de valoriser et de faire connaître le territoire à travers l'événementiel, en s'appuyant sur le patrimoine local et de terroir, qu'il soit historique, culturel, gastronomique, naturel…

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'événement doit démontrer son caractère touristique en termes de fréquentation du public, de retombées économiques sur le territoire et de nuitées générées.

En outre, sont prioritaires les manifestations se déroulant sur plusieurs jours impliquant des nuitées touristiques, organisées hors saison estivale et s'engageant dans une démarche de développement durable.

Le coût de la manifestation (dépense subventionnable) ne peut être inférieur à 5 000 € TTC pour ouvrir droit à subvention. Les dépenses subventionnables concernent les dépenses de fonctionnement de l'action : dépenses techniques, d'organisation et de communication.
Le taux maximum d'intervention est de 15 % du coût TTC de la manifestation. De plus, la présentation d'un plan de financement avec un minimum de 20 % d'autofinancement de la part du porteur et une participation communale ou intercommunale au moins égale à celle demandée au Département est requise.

Le montant plafond de la subvention est :

➔ pour les manifestations touristiques d'envergure locale : 2 000 € TTC

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

➔ pour les manifestations touristiques d'envergure départementale ou extra-départementale : 5 000 € TTC.

Le Département se réserve le droit de déroger à ces critères lorsqu'il s'agit de projets exceptionnels ou partenariaux intéressant directement le département et pouvant avoir un impact extra départemental.

Sont exclus du dispositif les fêtes patronales, les foires à caractère commercial et le plan d'actions à l'année d'un office de tourisme communal ou intercommunal.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, associations, organismes publics.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Si l'évènement a lieu au cours du 1er semestre, la date limite de dépôt est fixée au 15 novembre de l'année N-1 en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de mars de l'année N.

Si l'évènement a lieu au cours du 2ème semestre , la date limite de dépôt est fixée au 28 février de l'année N en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de juin de l'année N.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés :

Associations

- ➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- ➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

- ➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la note d'opportunité détaillant le projet et son impact sur le territoire en termes de fréquentation et d'attractivité, démontrant le caractère écoresponsable de la manifestation et les mesures prises dans ce cadre
- ➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- ➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs suivants **dès la réalisation effective de la manifestation et au plus tard avant le 31 décembre** : press-book, bilan financier certifié par le trésorier et le président de la structure ou par le Maire (formulaire Cerfa n°15059*02), rapport d'activité qualitatif et quantitatif de l'action.

De plus, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année sauf pour les communes et leurs regroupements (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

Tout bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement du département devra faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur tous les documents promotionnels de l'événement.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Sauf exception, la subvention est mandatée dès le caractère exécutoire de la délibération et au plus tard le 31 décembre de l'année.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation ou si la dépense éligible prévisionnelle sur laquelle a été calculée la subvention n'est pas atteinte)
- ➔ en cas d'annulation de la manifestation et/ou d'un manquement vis-à-vis de la communication du partenariat, le Département des Alpes-de-Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le reversement total de la subvention versée
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service aménagement touristique et durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

Le Tourisme

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicats mixtes
Autres personnes morales publiques

Sports de nature - Investissement

> *Soutenir les projets d'aménagement et d'équipement des sites de pratique de sports de nature*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Sont concernés les projets s'inscrivant dans les ambitions du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) c'est à dire des projets en faveur d'un développement maîtrisé et concerté, sur des sites sportifs porteurs d'enjeux forts dans les domaines, environnementaux, économiques ou touristiques.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Deux taux d'intervention selon le niveau d'inscription au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) :

- ➔ site majeur pour le territoire (groupe 1) : subvention au taux maximum de 50 % du coût de l'opération plafonné à 200.000 € HT
- ➔ site d'impact local (groupe 2) : subvention au taux maximum de 30 % du coût de l'opération plafonné à 200.000 € HT.

Le taux d'autofinancement minimum du porteur s'élève à 20 %.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les organismes publics.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

En préalable à leur vote par l'Assemblée départementale, les projets d'aménagements de sites doivent avoir été retenus dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale, et les maîtres d'ouvrage s'engager à concilier les enjeux touristiques, sportifs et environnementaux, dans la démarche d'inscription au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT

➔ une note d'opportunité du projet (intérêt sportif et touristique du projet, respect de l'environnement, plan de situation, plan cadastral et parcellaire, convention de gestion ou d'utilisation du site concerné…)

➔ un devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Hormis pour les communes et leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées ; le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service aménagement touristique et durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

POLITIQUE PUBLIQUE

Le Tourisme

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Collectivités et leurs groupements

Sports de nature fonctionnement

> *Soutenir les actions favorisant le développement des activités sportives de pleine nature*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les actions favorisant le développement des activités sportives de pleine nature, leur pratique ainsi que les évènements qui y sont liés.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Plan d'actions annuel :
Montant défini en fonction de l'intérêt, de l'originalité des projets et du champ d'actions (développement, communication, assistance technique…).
Taux d'intervention inférieur ou égal à 30 % du montant TTC du projet.
Subvention plafonnée à 10.000 €. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

Evènementiel :
Montant défini en fonction de l'intérêt du projet, de la notoriété, du nombre de participants et de la prise en compte des critères du développement durable avant, pendant et après la manifestation.
La priorité sera donnée aux évènements de découverte du territoire et/ou des sports de nature, non chronométrés et sans classement.
Taux d'intervention inférieur ou égal à 30 % du montant TTC du projet.
Subvention plafonnée à 5.000 €. Un autofinancement de 20 % minimum est requis.

Soutien au développement de la filière prioritaire escalade :
Soutien aux opérations de suivi des falaises et de rééquipement des voies. Cette aide vise les sites inscrits au Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ou en cours d'inscription.
Montant défini en fonction de l'intérêt du projet et du plan d'actions.
Taux d'intervention du Département inférieur ou égal à 70 % du montant TTC des opérations.
Subvention plafonnée à 7 000 €. Un autofinancement minimal de 20 % minimum est requis.

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-TAD-2 (17/10/2025)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les collectivités et leurs groupements, les associations.

COMMENT EN BENEFICIER ?

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.

➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés :

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-TAD-2 (17/10/2025)

- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

- ➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ une note d'opportunité du projet (impact sur le territoire, respect des 3 piliers du développement durable : social, économique, environnement, objectifs poursuivis, éléments qualitatifs, détail des opérations projetées)
- ➔ un devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses
- ➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- ➔ le cas échéant, la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'organisateur s'engage à faire figurer le logo du Département sur le programme de la manifestation et tout autre support de communication.

Dans le cas d'un porteur privé, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

➔ Le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ Les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est effectué en deux fois pour toute subvention supérieure ou égale à 5.000 €.

Il intervient selon les modalités suivantes :

- 50 % dès notification de l'arrêté de subvention ;
- le solde au terme de l'opération, sur présentation d'un rapport d'exécution (qualitatif et quantitatif) et d'un bilan financier, certifiés par le Trésorier et le Président de la structure privée ainsi que par le comptable si elle en a un ou par le représentant de l'organisme public (formulaire Cerfa n°15059*02). Ces documents seront à transmettre au plus tard 12 mois après la notification de l'aide octroyée par le Département.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

➔ la dépense éligible prévisionnelle sur laquelle a été calculée la subvention n'est pas atteinte.

➔ un manquement vis-à-vis de la communication du partenariat est constaté

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service de l'aménagement touristique et durable
13 rue du docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04.92.30.08.28

Références : Délibération du Conseil départemental n° II-TAD-2 (17/10/2025)

POLITIQUE PUBLIQUE
Le Tourisme

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Sports de nature – investissement

> *Soutenir les projets d'aménagement et d'équipement des sites de pratique de sports de nature et favoriser un développement maîtrisé des sports de nature qui concilie les enjeux économiques, touristiques, sportifs et environnementaux*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Sont concernés les projets s'inscrivant dans les ambitions du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) c'est à dire des projets en faveur d'un développement maîtrisé et concerté, sur des sites sportifs porteurs d'enjeux forts dans les domaines, environnementaux, économiques ou touristiques.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Deux taux d'intervention selon le niveau d'inscription au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI) :

- ➔ site majeur pour le territoire (groupe1) : subvention au taux maximum de 50 % du coût de l'opération plafonné à 200.000 €
- ➔ site d'impact local (groupe 2) : subvention au taux maximum de 30 % du coût de l'opération plafonné à 200.000 €.

Les montants s'entendent TTC pour les porteurs de projets associatifs assujettis à la TVA, HT pour les autres.
Le taux d'autofinancement minimum du porteur s'élève à 20 %.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Date limite de dépôt fixée au 28 février de l'année N en vue d'une présentation au vote de l'assemblée du mois de juin de l'année N.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.
Les porteurs des projets d'aménagements doivent s'engager dans la démarche d'inscription au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale de la structure approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

---

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ une note d'opportunité du projet (impact sur le territoire, respect des 3 piliers du développement durable : social, économique, environnement, objectifs poursuivis, éléments qualitatifs)
- ➔ un devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses
- ➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT.
- ➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. La subvention est versée au prorata des dépenses acquittées et dûment justifiées, le solde sur un décompte final de l'opération certifié par le comptable.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement)
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'aménagement des territoires et de la montagne
Service aménagement touristique et durable
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 28

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

LA CULTURE

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Sociétés coopératives
Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Soutien aux acteurs culturels structurants – fonctionnement

> *Concourir à l'attractivité des Alpes de Haute-Provence.*
> *Favoriser le maillage territorial et l'irrigation artistique.*
> *Valoriser l'effet levier ou le rôle pivot de certaines structures du territoire.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir des acteurs culturels identifiés comme "structurants" ou pivots" par le Département en raison de leur activité propre et de leur capacité à animer le territoire de façon pérenne, à soutenir la création contemporaine et à fédérer d'autres acteurs (culturels, éducatifs, sociaux...). Ce réseau d'acteurs joue un rôle déterminant dans la structuration de l'offre culturelle des Alpes de Haute-Provence.
Relèvent de ce cas de figure :

- ➔ les institutions culturelles dédiées au spectacle vivant ou aux arts visuels contemporains labellisées par le ministère de la Culture qui rayonnent sur le territoire ;
- ➔ l'organisme missionné par l'Etat pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti à l'échelle départementale ;
- ➔ les structures qui œuvrent de manière pérenne au développement culturel à l'échelle d'un territoire ;
- ➔ les structures culturelles représentant une référence à l'échelle régionale ou nationale de par leur spécificité ;
- ➔ les structures qui contribuent au rayonnement d'une discipline artistique peu représentée telle que le jazz ou le cirque ;
- ➔ les structures qui promeuvent la culture et la langue provençales ;
- ➔ les structures de pratique musicale mêlant amateurs et professionnels à vocation départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° DASC-1 (17/10/2025)

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Nature de l'aide :
Aide au projet annuel de la structure dont l'activité globale développée depuis plusieurs années est reconnue comme structurante par le Département.
L'aide accordée n'est pas cumulable avec les autres dispositifs en faveur du développement culturel.

Le soutien départemental trouvera sa traduction dans une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Critères d'éligibilité généraux :
- ➔ Avoir son siège social dans les Alpes de Haute-Provence*,
- ➔ Avoir ses statuts en conformité avec l'objet de la demande (pour associations et sociétés coopératives),
- ➔ Tenir une comptabilité analytique et se conformer au plan comptable en application,
- ➔ Etre détenteur d'un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles lorsque l'activité l'exige**,
- ➔ Présenter une opération dont le montant est supérieur ou égal à 15 000 € et pour laquelle l'aide sollicitée auprès du Département est supérieure ou égale à 5 000 €,
- ➔ Disposer d'un autofinancement à une hauteur minimale de 20 % du budget prévisionnel de l'opération,
- ➔ Exercer son activité depuis au moins 5 ans dans le département,
- ➔ Avoir déjà été soutenu par le Département au titre de la diffusion pour les manifestations ou saisons culturelles au cours des 3 dernières années,
- ➔ La programmation artistique doit être majoritairement professionnelle et les artistes / auteurs doivent être rémunérés (aux cachets ou contrat de cession / notes de droits d'auteurs),
- ➔ Le budget de l'opération, lorsqu'elle relève du spectacle vivant, doit faire apparaître une part significative de dépenses liées aux coûts artistiques et techniques.

** Dérogation exceptionnelle pour des structures domiciliées dans un département limitrophe justifiant d'une activité régulière sur le territoire des Alpes de-Haute-Provence.*

.

*** Depuis octobre 2019, la licence de spectacle est remplacée par un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles. Selon la situation,* ***ce récépissé peut s'avérer indispensable*** *pour exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, suivant si l'activité est exercée à titre principal, secondaire ou occasionnel.*
Activité principale :
Le récépissé valant licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacles ou l'exploitation de lieux de spectacles ; peu importe que l'activité soit exercée à but lucratif ou non.
Il existe plusieurs catégories de récépissés suivant le type de métiers :
1ère : Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
2ème : Producteur de spectacles ou Entrepreneur de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur
3ème : Diffuseur de spectacles ayant en charge, dans le cadre d'un contrat, l'accueil du public, la billetterie et la sécurité des spectacles ou Entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique
Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'un ou plusieurs récépissés, en fonction de son activité.

Activité secondaire :
Si l'organisation de spectacles ne constitue pas l'activité principale de l'entrepreneur, l'organisation de spectacles est considérée comme une activité secondaire (accessoire). Dans ce cas, le récépissé est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles.
Activité occasionnelle :
Si l'organisation de spectacles ne figure pas dans l'objet inscrit dans les statuts de la personne morale (société, association), l'organisation de spectacles est considérée comme une activité occasionnelle. Dans ce cas, le récépissé est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles. Les artistes et les techniciens doivent être employés via le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso).
Pour rappel : les sociétés et associations dans ce dernier cas de figure ne sont pas éligibles au soutien départemental (cf. critères d'éligibilité généraux).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations loi 1901, les sociétés coopératives, les collectivités et autres personnes morales publiques qui remplissent les critères d'éligibilité (cf. supra).

Pour les équipes artistiques professionnelles dont le rôle structurant est reconnu par le Département, celles-ci devront déposer un dossier au titre du dispositif « Soutien à la création artistique professionnelle et à sa diffusion ».

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Date limite du dépôt du dossier pour une demande de subvention pour l'année N **:**
La demande de subvention doit être déposée avant le 1er décembre de l'année N-1.

Critères d'instruction :

➔ Contenu du projet
- Clarté de la définition du projet, des intentions / Ligne artistique définie
- Qualité de la programmation / Rigueur scientifique, historique
- Nombre et qualité des spectacles / films / conférences et artistes / réalisateurs / photographes / auteurs / scientifiques / experts programmés
- Diversité des disciplines, variété des formes / esthétiques / domaines littéraires
- Accueil d'artistes / auteurs en résidence
- Inscription dans des réseaux professionnels régionaux, nationaux
- Enjeux particuliers (sociaux, intersectorialité, intergénérationnel, langue régionale…)

➔ Envergure du projet et ancrage territorial
- Localisation (zones isolées ou peu dotées en équipements culturels) / Déploiement géographique du projet (itinérance)
- Rayonnement du projet à l'échelle départementale ou sur une large partie du territoire

- Dimension partenariale du projet (tissu associatif, structures culturelles dont lecture publique, Education Nationale…) et nature des collaborations

➔ Impact sur les publics
- Fréquentation
- Diversité et mixité des publics (âge, origine géographique, catégorie socioprofessionnelle...)
- Actions de médiation, projets d'éducation artistique et culturelle mis en place (envers les enfants et les jeunes notamment)

➔ Fiabilité du projet
- Moyens humains (salariés, bénévoles)
- Moyens financiers (niveau de soutien des financeurs publics et privés)
- Bilan réalisé du projet subventionné précédemment
- Communication du projet (campagne de communication, couverture médiatique…)
- Responsabilité sociétale des organisations (développement d'une logique d'inclusions mise en œuvre notamment en direction des publics prioritaires du Département*, politique d'accessibilité via une grille tarifaire adaptée, la gratuité..., attention portée aux violences et harcèlements sexistes et sexuels, prise en compte des questions d'égalité femmes-hommes, démarche d'éco-responsabilité mise en place comme la réduction des dépenses énergétiques, le traitement des déchets, la réflexion sur les déplacements des artistes et des publics…)
- Evaluation du projet (indicateurs ciblés, outils de suivi quantitatif et qualitatif…)

**Personnes en situation de handicap(s), personnes en situation de précarité, personnes âgées, enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, collégiens, la petite enfance*

L'aide départementale sera établie au regard des critères d'instruction susmentionnés, du bilan réalisé de l'année N-1 et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'année N.

Le montant de la subvention est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Le Département et le bénéficiaire cosignent une convention pluriannuelle qui identifie conjointement les objectifs du programme d'actions et une convention d'application annuelle relative aux engagements financiers.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme suivante :
https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

La demande de subvention comprend :

Pour les porteurs associatifs et sociétés coopératives

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du CERFA 12156*06, formulaire disponible en ligne sur le site : https://www.service-

public/particuliers/vosdroits/R1271 et de la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné (cf. annexes), signés par le représentant habilité de la structure.

➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné d'une présentation du projet (incluant un budget prévisionnel) et de la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné (cf. annexes), signés par le représentant habilité de la structure.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs associatifs et sociétés coopératives :

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) *(pour une première demande)* ; extrait de K bis pour les sociétés *(pour une première demande)* ;

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée ;

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur *(si modification depuis la dernière communication)* ;

➔ la liste des membres des instances dirigeantes (bureau, conseil d'administration…) ;

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 2 mois ;

➔ le dernier compte-rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N ;

➔ le rapport d'activité N-1 ;

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes) ;

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1 ;

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales ;

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623 ;

➔ dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente, la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné (cf. en annexe) ;

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure *(en cas de changement) ;*

➔ le récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles lorsqu'il a lieu.

Pour les porteurs publics :

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623 ;

➔ dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente, la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné ;
➔ le rapport d'activité N-1,
➔ le récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles lorsqu'il a lieu,

et,

Pour les Communes
➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées ;
➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur *(en cas de changement).*

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts *(pour une première demande ou en cas de changement)* ;
➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur *(en cas de changement).*

Pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC)
➔ la délibération de l'assemblée de l'échelon concerné *(pour une première demande ou en cas de changement)* ;
➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur *(en cas de changement).*

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée
➔ la délibération des instances de la structure approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ;
➔ toutes pièces justifiant du soutien financier d'autres structures sollicitées.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'organisateur s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer son logo sur tout support de communication (papier, site internet, presse…).

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des dates de manifestations, a minima 3 semaines avant celles-ci, et à inviter la Présidente ainsi que le Conseiller départemental délégué à la culture.

Le bénéficiaire autorise le Département à mentionner ses actions dans l'agenda culturel « 100 % Culture » et dans tous ses documents de communication.

Le bénéficiaire fournira dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ou, pour le bénéficiaire lié par une convention, au plus tard le 1er décembre de l'année pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention pour le/les projets financé(s) : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623 ;
- ➔ le rapport d'activité de la structure et les comptes de l'année (bilan comptable et compte de résultat) dans une version détaillée.
- ➔ la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour les porteurs associatifs et sociétés coopératives :

- ➔ Dès lors que le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €, le versement de la subvention est effectué en une seule fois après le vote de l'Assemblée départementale et la signature de la convention (ou de l'avenant), le cas échéant.
- ➔ Dès lors que le montant de subvention accordée est égal ou supérieur à 8 000 €, une convention est établie avec la structure. Le versement d'un acompte de 50 % est alors effectué après le vote de l'Assemblée départementale et la signature de la convention (ou de son avenant) et le solde au vu des documents attendus et à fournir au plus tard le 1er décembre de l'année d'attribution de la subvention.

Pour les porteurs publics :

- ➔ Le versement de la subvention interviendra après le vote de l'Assemblée départementale et la signature de la convention (ou de l'avenant), le cas échéant. Les modalités de versement seront stipulées dans la délibération.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer tout ou partie du montant de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation) ;
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement) ;
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04.92.30.04.44 - Courriel : direction-culture@le04.fr

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI
ARTS PLASTIQUES / ARTS VISUELS

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *						
Année	Pour action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)		
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes
Edition passée						
Edition à venir						

PROGRAMMATION ARTISTIQUE *										
Année	Nombre d'expositions programmées		Nombre d'artistes programmés		Origine géographique des artistes programmés				Programmation associée	
	Temporaires	Permanentes	Professionnels	Amateurs	Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	Internationale	Typologie (spectacles, concerts…)	Nombre
Edition passée										
Edition à venir										

FREQUENTATION *								
Année	Scolaires	**Total visiteurs**	Jauge globale	Taux de remplissage	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
					Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée								
Edition à venir								

RESIDENCE D'ARTISTE (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'artistes accueillis	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE (s'il y a lieu) dont projets d'éducation artistique et culturelle *						
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologie d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des structures partenaires
Edition passée						
Edition à venir						

BUDGET ANALYTIQUE *							
Année	Charges liées à l'artistique (rémunération des artistes, du commissaire d'exposition, hébergement, transport des artistes…)	Charges liées à la technique / logistique (salaires et charges des techniciens, location de matériel, de salle...)	Budget éventuel dédié aux résidences	Budget éventuel dédié à l'action culturelle	**Coût global de l'opération**	Part de la subvention du CD 04 dans le budget de l'opération	Part des autres financeurs publics et privés dans le budget de l'opération
Edition passée							
Edition à venir							

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes...)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI

Domaine culturel : *(à compléter)*

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *						
Année	Pour action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)		
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes
Edition passée						
Edition à venir						

INDICATEURS APPROPRIES AU PROJET *(à formaliser par vos soins)* *						
Année						
Edition passée						
Edition à venir						

FREQUENTATION *							
Année	Scolaires	**Total spectateurs**	Jauge globale	Taux de remplissage	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
					Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée								
Edition à venir								

RESIDENCE D'ARTISTE (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'artistes accueillis	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE (s'il y a lieu) dont projets d'éducation artistique et culturelle *						
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologie d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des structures partenaires
Edition passée						
Edition à venir						

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes...)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI
CINEMA / AUDIOVISUEL

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *						
Année	Pour action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)		
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes
Edition passée						
Edition à venir						

PROGRAMMATION ARTISTIQUE *			
Année	Nombre d'œuvres / films diffusés	Nombre de séances dédiées au public scolaire	**Nombre total de séances de projection**
Edition passée			
Edition à venir			

FREQUENTATION *								
Année	Scolaires	**Total spectateurs**	Jauge globale	Taux de remplissage	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
					Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée								
Edition à venir								

RESIDENCE D'ARTISTE (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'artistes accueillis	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE (s'il y a lieu) dont projets d'éducation artistique et culturelle *						
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologie d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des partenaires
Edition passée						
Edition à venir						

BUDGET ANALYTIQUE *							
Année	Charges liées à l'artistique (location de films, transport et hébergement, rémunération des intervenants, jury…)	Charges liées à la technique logistique (salaires et charges des techniciens, location de matériel, de salle...)	Budget éventuel dédié aux résidences	Budget éventuel dédié à l'action culturelle	**Coût global de l'opération**	Part de la subvention du CD 04 dans le budget de l'opération	Part des autres financeurs publics et privés dans le budget de l'opération
Edition passée							
Edition à venir							

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes...)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI
SPECTACLE VIVANT

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *						
Année	Pour saison culturelle / action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)		
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes
Edition passée						
Edition à venir						

PROGRAMMATION ARTISTIQUE *								
Année	Nombre d'équipes artistiques programmées		Origine géographique des équipes artistiques professionnelles				Représentations par les équipes artistiques professionnelles	
	Professionnelles	Amateurs	Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	Internationale	Nbre de représentations dédiées au public scolaire	**Nbre total de représentations**
Edition passée								
Edition à venir								

FREQUENTATION *								
Année	Public scolaire	**Total spectateurs**	Jauge globale	Taux de remplissage	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
					Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée								
Edition à venir								

RESIDENCE D'ARTISTE (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'équipes artistiques	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE (s'il y a lieu) dont projets d'éducation artistique et culturelle *						
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologie d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des structures partenaires
Edition passée						
Edition à venir						

BUDGET ANALYTIQUE *							
Année	Charges liées à l'artistique (salaires et charges des artistes, hébergement, transports, achats de spectacles…)	Charges liées à la technique logistique (salaires et charges des techniciens, location de matériel, de salle, sécurité…)	Budget éventuel dédié aux résidences	Budget éventuel dédié à l'action culturelle	**Coût global de l'opération**	Part de la subvention du CD 04 dans le budget de l'opération	Part des autres financeurs publics et privés dans le budget de l'opération
Edition passée							
Edition à venir							

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes…)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI
VIE LITTERAIRE

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *								
Année	Pour action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)			Médiatèque(s) impliquée(s)	Existence d'un autre événement littéraire sur l'EPCI ou la commune ou le bassin de population/lecture
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes		
Edition passée								
Edition à venir								

PROGRAMMATION ARTISTIQUE *								
Année	Equipes artistiques ou auteur.ices, acteurs du livre programmés		Origine géographique des artistes ou professionnels du livre				Domaines éditoriaux proposés	Acteurs de la chaine du livre impliqués (hors bibliothèques)
	Nombre d'auteur.ices édité.e.s à compte d'éditeur	Part Hommes/Femmes/âge	Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale (citer le département de domiciliation)	Internationale		Catégorie (librairies, éditeurs, associations éventuelles…) et lieu d'implantation
Edition passée								
Edition à venir								

FREQUENTATION *						
Année	Scolaires	Total spectateurs	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
			Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée						
Edition à venir						

RESIDENCE D'ARTISTE / AUTEUR (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'auteurs accueillis	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE dont projets d'éducation artistique et culturelle *								
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologies d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des structures partenaires	Partenaires impliqués auprès des publics dits empêchés de lire**	Actions /publics touchés avec la ou les bibliothèques
Edition passée								
Edition à venir								

*** du fait d'un handicap, d'une hospitalisation, d'une perte d'autonomie, ou d'un placement sous-main de justice et aux personnes présentant des difficultés d'accès et/ou d'apprentissage de la lecture et de l'écriture, notamment les plus jeunes*

BUDGET ANALYTIQUE *						
Année	Montant de la rémunération des auteur.ices (hors défraiements) et modalités	Budget éventuel dédié aux résidences	Budget dédié à l'action culturelle	**Coût global de l'opération**	Part de la subvention du CD 04 dans le budget de l'opération	Part des autres financeurs publics et privés dans le budget de l'opération
Edition passée						
Edition à venir						

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes..)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…)	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

POLITIQUE PUBLIQUE
La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Soutien à la création artistique professionnelle et à sa diffusion - fonctionnement

> *Accompagner la vitalité artistique dans les Alpes de Haute-Provence.*
> *Concourir au rayonnement des équipes artistiques professionnelles du spectacle vivant et conforter leur professionnalisation.*
> *Favoriser l'accès des habitants à une offre culturelle de qualité.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les équipes artistiques **professionnelles** du spectacle vivant implantées dans les Alpes de Haute-Provence dans leur projet de création artistique et de diffusion aux échelons départemental et national voire leur projet global d'activité.

Est considérée comme professionnelle une équipe artistique dont la majorité des artistes et techniciens est salariée, conformément à la législation en vigueur.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Nature de l'aide :

1. Une équipe artistique peut solliciter une aide pour un projet de création artistique et/ou un projet de diffusion (de la création et du répertoire) sur le département, selon les modalités suivantes :

➔ création : possibilité d'obtention d'une aide tous les deux,
➔ diffusion : possibilité d'obtention d'une aide chaque année.

2. Afin de s'assurer une plus large visibilité auprès des programmateurs notamment, une équipe artistique peut solliciter un soutien pour sa participation à une manifestation ou festival d'envergure nationale (Festival off d'Avignon, Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, Chalon dans la rue, Viva Cité, Printemps de Bourges…), selon les modalités suivantes :

➔ possibilité d'obtention d'une aide tous les cinq ans.

Cette aide se veut un tremplin pour une diffusion nationale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° DASC-1 (17/10/2025)

3. Une équipe artistique qui a une activité régulière, de portée nationale voire internationale, et qui assure un rôle structurant pour le territoire départemental, peut solliciter une aide départementale pour la globalité de son activité telle que :

- Travail de recherche, de création ;
- Diffusion nationale (cf. critères spécifiques ci-dessous) ;
- Mise en œuvre de projets d'éducation artistique et culturelle ;
- Organisation de manifestations culturelles ;
- Rôle support / ressources auprès d'autres compagnies du territoire ;
- Gestion d'un lieu et partage de son espace de travail ;
- …

Dans ce cas, le soutien départemental prend la forme d'un conventionnement pluriannuel et **l'aide accordée n'est pas cumulable** avec les autres aides de ce dispositif et avec les autres dispositifs en faveur du développement culturel.

Critères d'éligibilité

Critères généraux d'éligibilité :

➔ Avoir son siège social dans les Alpes de Haute-Provence,
➔ Avoir ses statuts en conformité avec l'objet de la demande,
➔ Etre détenteur d'un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles,
➔ Tenir une comptabilité analytique et se conformer au plan comptable en application,
➔ Présenter une opération dont le montant est supérieur ou égal à 8 000 €,
➔ Disposer d'un autofinancement à une hauteur minimale de 20 % du budget prévisionnel du projet,
➔ Exercer son activité depuis 1 an au moins dans le département et avoir une activité régulière dans le département (ateliers, diffusion de spectacles…).

Critères d'éligibilité spécifiques à l'aide à la création :
Avoir a minima une semaine de résidence dans les Alpes de Haute-Provence.
Ne sont pas éligibles les re-créations et reprises de rôles

Critères d'éligibilité spécifiques à l'aide à la diffusion :
Avoir au moins cinq dates de diffusion (hors établissements scolaires) dans le département.

Critères d'éligibilité spécifiques à l'aide à la visibilité :
Etre programmé dans un festival d'envergure nationale (ayant une fréquentation supérieure à 50 000 spectateurs et 300 professionnels et programmateurs).

Critères d'éligibilité spécifiques pour prétendre à un conventionnement pluriannuel :
Fournir le projet artistique détaillé de la compagnie ou de l'ensemble musical.
Avoir au moins huit dates de diffusion dans le réseau public de diffusion national et/ou international (hors établissements scolaires), dont au moins deux dates dans le département.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations loi 1901 qui remplissent les critères d'éligibilité (cf. supra).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Date limite du dépôt du dossier pour une demande de subvention pour l'année N **:**

➔ Pour l'aide à la création :
- Pour une création débutant au cours du 1er semestre de l'année N : avant le 1er décembre de l'année N-1,
- Pour une création débutant au cours du 2nd semestre de l'année N : avant le 28 février de l'année N.

➔ Pour l'aide à la diffusion :
- Pour une diffusion ayant lieu au cours du 1er semestre de l'année N : avant le 1er décembre de l'année N-1,
- Pour une diffusion ayant lieu au cours du 2nd semestre de l'année N : avant le 28 février de l'année N.

Dans tous les cas, la demande de subvention doit être déposée a minima trois mois avant le début de la diffusion.

➔ Pour l'aide à la visibilité :
La demande de subvention pour l'année N doit être déposée avant le 1er décembre de l'année N-1. L'attestation d'être programmé dans le festival visé doit être fournie dès son obtention et au plus tard, le 31 mars de l'année N.

➔ Pour l'aide au projet artistique global :
La demande de subvention pour l'année N doit être déposée avant le 1er décembre de l'année N-1.

Critères d'instruction des projets visant l'aide à la création :
➔ Contenu du projet
- Démarche artistique de la compagnie ou de l'ensemble musical
- Projet artistique de création
- Nombre, statut, parcours des artistes (et des amateurs le cas échéant)

➔ Envergure du projet et ancrage territorial
- Lieux de réalisation (résidences)
- Partenariats établis dans la perspective d'une diffusion

➔ Impact sur les publics
- Public visé

- Sorties de résidence ou actions de médiation envisagées (en direction des enfants et des jeunes notamment)

➔ Fiabilité du projet
- Période de réalisation
- Moyens humains (salariés, bénévoles)
- Moyens financiers (niveau de soutien des financeurs publics et privés)
- Pistes de diffusion du projet
- Bilan du projet subventionné précédemment au titre de la création

Critères d'instruction des projets visant l'aide à la diffusion à l'échelon départemental :

➔ Contenu du projet
- Démarche artistique de la compagnie ou de l'ensemble musical
- Nombre et qualité des spectacles au répertoire et de la dernière création
- Nombre, statut, parcours des artistes (et des amateurs le cas échéant)

➔ Envergure du projet et ancrage territorial
- Nombre de dates de diffusion
- Lieux partenaires
- Calendrier de réalisation

➔ Impact sur les publics
- Public visé, fréquentation attendue
- Actions de médiation envisagées (en direction des enfants et des jeunes notamment)

➔ Fiabilité du projet
- Moyens humains (salariés, bénévoles)
- Moyens financiers (niveau de soutien des financeurs publics et privés)
- Communication du projet (campagne de communication, couverture médiatique…)
- Bilan du projet subventionné précédemment au titre de la diffusion

Critères d'instruction des projets visant l'aide à la visibilité au niveau national :

➔ Contenu du projet
- Démarche artistique de la compagnie ou de l'ensemble musical
- Nombre et qualité des spectacles au répertoire et de la dernière création
- Nombre, statut, parcours des artistes (et des amateurs le cas échéant)

➔ Envergure du projet
- Festival ciblé
- Nombre de dates de diffusion et de représentations
- Calendrier de réalisation
- Fréquentation : nombre de programmateurs et de spectateurs visés

➔ Fiabilité du projet
- Coût engendré par le déplacement et la présence au festival visé
- Moyens humains (salariés, bénévoles)
- Moyens financiers (niveau de soutien des financeurs publics et privés)
- Communication du projet (campagne de communication, couverture médiatique…)
- Impacts espérés pour le développement de l'équipe artistique
- Bilan du projet subventionné précédemment au titre de la visibilité

Critères d'instruction des projets visant un conventionnement pluriannuel :

➔ Contenu du projet
- Démarche artistique de la compagnie ou de l'ensemble musical
- Nombre et qualité des spectacles
- Nombre, statut, parcours des artistes

➔ Envergure du projet et ancrage territorial
- Nombre de dates de diffusion
- Lieux partenaires
- Calendrier de réalisation
- Rayonnement du projet
- Dimension partenariale du projet (avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux…) et nature des collaborations

➔ Impact sur les publics
- Public visé, fréquentation
- Actions de médiation, projets d'éducation culturelle et artistique envisagés

➔ Fiabilité du projet
- Moyens humains (salariés, bénévoles)
- Moyens financiers : niveau de soutien des financeurs publics et privés (dont institutions telles que la Direction Régionale aux Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région Sud, la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique, le Centre National de la Musique…) et nature des soutiens (conventionnement, aide au projet, prix, bourse, co-production…)
- Communication du projet (campagne de communication, couverture médiatique…)
- Bilan du projet subventionné précédemment au titre du projet artistique global

Le montant de l'aide départementale sera établie au regard des critères d'instruction susmentionnés et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'année N.

Dans tous les cas, l'aide départementale attribuée sera plafonnée à :
➔ 4 000 € pour l'aide à la création artistique,
➔ 4 000 € pour l'aide à la diffusion départementale,
➔ 5 000 € pour l'aide à la visibilité nationale,
➔ 20 000 € pour l'aide au projet artistique global, développé à l'année.

Le montant de la subvention est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Concernant l'aide au projet artistique global, le Département et le bénéficiaire cosignent une convention pluriannuelle qui identifie conjointement les objectifs du programme d'actions et une convention d'application annuelle relative aux engagements financiers.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme suivante :
https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

La demande de subvention comprend :

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné CERFA 12156*06, formulaire disponible en ligne sur le site : https://www.service-public/particuliers/vosdroits/R1271, signés par le représentant habilité de la structure.
- ➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

- ➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) *(pour une première demande)* ;
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée ;
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur *(si modification depuis la dernière communication)* ;
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration ;
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 2 mois ;
- ➔ le dernier compte-rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N ;
- ➔ le rapport d'activité N-1 ;
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes) ;
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1 ;
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales ;
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure *(en cas de changement) ;*
- ➔ le récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles en cours de validité.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération des instances de la structure approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ;
- ➔ toutes pièces justifiant du soutien financier d'autres structures sollicitées.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer son logo sur tout support de communication (papier, site internet, presse…).

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des dates de représentations, a minima 3 semaines avant celles-ci, et à inviter la Présidente ainsi que le Conseiller départemental délégué à la culture.

Le bénéficiaire autorise le Département à mentionner ses actions dans l'agenda culturel « 100 % Culture » et dans tous ses documents de communication.

Le bénéficiaire fournira dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention pour le/les projets financé(s) : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623
- ➔ le rapport d'activité de la structure et les comptes de l'année (bilan comptable et compte de résultat) dans une version détaillée.

CONDITIONS DE VERSEMENT

➔ **Pour les aides à la création artistique et/ou à la diffusion et/ou à la visibilité :**
Le versement de la subvention est effectué en une seule fois après le vote de l'Assemblée départementale.

➔ **Pour les équipes artistiques bénéficiant d'un conventionnement :**
Le soutien départemental trouve sa traduction dans une convention triennale d'objectifs et de moyens. Le versement de la subvention est effectué comme suit :

- Dès lors que le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €, le versement de la subvention est effectué en une seule fois après le vote de l'Assemblée départementale et la signature de la convention (ou de l'avenant), le cas échéant,
- Dès lors que le montant de subvention accordée est égal ou supérieur à 8 000 €, le versement d'un acompte de 50 % est alors effectué après le vote de l'Assemblée départementale et la signature de la convention (ou de son avenant) et le solde au vu des documents attendus et à fournir au plus tard le 1er décembre de l'année d'attribution de la subvention.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer tout ou partie montant de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation) ;
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement) ;
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04.92.30.04.44 - Courriel : direction-culture@le04.fr

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Sociétés coopératives
Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Soutien à la diffusion culturelle (manifestations et saisons culturelles) – fonctionnement

> *Accompagner la qualité, la diversité de l'offre culturelle et artistique dans les Alpes de Haute-Provence.*
> *Favoriser une équité territoriale en matière d'offres et une accessibilité à tous les publics.*
> *Encourager les initiatives culturelles et conforter les manifestations d'envergure.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les porteurs de projets qui concourent à l'animation territoriale et au dynamisme des Alpes de Haute-Provence à travers la diffusion d'une offre artistique et culturelle de qualité.
L'aide départementale vise en premier lieu à soutenir des projets qui ont un **rayonnement le plus large possible** en termes géographique, de fréquentation et de typologies de public. Ainsi, le Département distinguera les projets culturels à caractère départemental des projets à caractère plus local.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Nature de l'aide :
L'aide concerne aussi bien un **événement culturel** (type festival) qu'une **programmation artistique** régulière (type saison culturelle) ou toute autre activité culturelle déclinée à l'année.

Les associations et les sociétés coopératives ne peuvent déposer qu'une seule demande d'aide à la diffusion culturelle par an :
➔ soit au titre du soutien aux événements culturels ;

Références : Délibération du Conseil départemental n° DASC-1 (17/10/2025)

➔ soit au titre du soutien aux actions déployées à l'année ou saisons culturelles y compris si elles incluent un festival ou autre événement culturel.

A l'exception des projets à caractère départemental, l'aide départementale attribuée ne pourra être, par principe, supérieure au montant des aides du bloc communal allouées à l'opération. Les contributions volontaires en nature pourront être prises en considération dès lors que la(les) collectivité(s) fournisse(nt) les justificatifs adéquats.

L'aide départementale ne pourra être inférieure à 1 000 €.

L'aide départementale attribuée sera plafonnée à :
➔ 25 000 € pour les projets à caractère départemental,
➔ 10 000 € pour les projets à caractère plus local.

Pour les projets culturels à caractère départemental, le soutien départemental pourra trouver sa traduction dans une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Critères d'éligibilité généraux :
➔ Avoir son siège social dans les Alpes de Haute-Provence*,
➔ Avoir ses statuts en conformité avec l'objet de la demande (pour associations et sociétés coopératives),
➔ Tenir une comptabilité analytique et se conformer au plan comptable en application,
➔ Etre détenteur d'un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles lorsque l'activité l'exige**,
➔ Présenter une opération dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 €,
➔ Disposer d'un autofinancement à une hauteur minimale de 20 % du budget prévisionnel de l'opération,
➔ Exercer son activité depuis au moins 1 an dans le département,
➔ La programmation artistique doit être majoritairement professionnelle et les artistes / auteurs doivent être rémunérés (aux cachets ou contrat de cession / notes de droits d'auteurs),
➔ Le budget de l'opération, lorsqu'elle relève du spectacle vivant, doit faire apparaître une part significative de dépenses liées aux coûts artistiques et techniques.

** Dérogation exceptionnelle pour des structures domiciliées dans un département limitrophe justifiant d'une activité régulière sur le territoire des Alpes de-Haute-Provence.*

*** Depuis octobre 2019, la licence de spectacle est remplacée par un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles. Selon la situation,* ***ce récépissé peut s'avérer indispensable*** *pour exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, suivant si l'activité est exercée à titre principal, secondaire ou occasionnel.*
Activité principale :
Le récépissé valant licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacles ou l'exploitation de lieux de spectacles ; peu importe que l'activité soit exercée à but lucratif ou non.
Il existe plusieurs catégories de récépissés suivant le type de métiers :
1ère : Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
2ème : Producteur de spectacles ou Entrepreneur de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur

3ème : Diffuseur de spectacles ayant en charge, dans le cadre d'un contrat, l'accueil du public, la billetterie et la sécurité des spectacles ou Entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique

Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'un ou plusieurs récépissés, en fonction de son activité.

Activité secondaire :

Si l'organisation de spectacles ne constitue pas l'activité principale de l'entrepreneur, l'organisation de spectacles est considérée comme une activité secondaire (accessoire). Dans ce cas, le récépissé est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles.

Activité occasionnelle :

Si l'organisation de spectacles ne figure pas dans l'objet inscrit dans les statuts de la personne morale (société, association), l'organisation de spectacles est considérée comme une activité occasionnelle. Dans ce cas, le récépissé est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles. Les artistes et les techniciens doivent être employés via le guichet unique du spectacle occasionnel (Guso).

Pour rappel : les sociétés et associations dans ce dernier cas de figure ne sont pas éligibles au soutien départemental (cf. critères d'éligibilité généraux).

Critères d'éligibilité spécifiques aux événements culturels et artistiques :

L'événement culturel pour lequel l'aide est sollicitée doit avoir connu une première édition.

Critère d'éligibilité spécifique aux actions se déroulant à l'année ou saisons culturelles :

Proposer au minimum 5 rendez-vous / spectacles / concerts s'échelonnant sur une année, a minima une durée de 5 mois.

Ne sont pas éligibles à cette aide :

- ➔ les spectacles "son et lumière" et reconstitutions historiques, les carnavals, kermesses et manifestations apparentées,
- ➔ les événements s'inscrivant uniquement dans le cadre de la fête de la musique et de manifestations nationales (printemps des poètes, journées du patrimoine, nuit des musées…),
- ➔ les salons du livre d'envergure communale et ne respectant pas la loi sur le Prix unique du livre, sans auteurs édités à compte d'éditeur et sans action culturelle,
- ➔ les expositions et actions associées (résidence d'artiste, édition de catalogue, animation…) des musées municipaux ou intercommunaux sachant que ces derniers bénéficient déjà du soutien du service de la Conservation départementale, ainsi que celles des galeries d'art (*dérogation possible si exposition exceptionnelle d'envergure départementale accompagnée d'actions),*
- ➔ les actions portées par les Comités des fêtes.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations loi 1901, les sociétés coopératives, les collectivités et autres personnes morales publiques qui remplissent les critères d'éligibilité (cf. supra).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Date limite du dépôt du dossier pour une demande de subvention pour l'année N **:**

➔ Pour les événements culturels :
- Pour un événement ayant lieu au cours du 1er semestre de l'année N : avant le 1er décembre de l'année N-1,
- Pour un événement ayant lieu au cours du 2nd semestre de l'année N : avant le 28 février de l'année N.

Dans tous les cas, la demande de subvention doit être déposée a minima trois mois avant l'événement culturel.

➔ Pour les saisons culturelles (N-1/N) ou actions se déroulant sur l'ensemble de l'année N :
La demande de subvention pour l'année N doit être déposée avant le 1er décembre de l'année N-1.

Critères d'instruction :

➔ Contenu du projet
- Clarté de la définition du projet, des intentions / Ligne artistique définie
- Qualité de la programmation / Rigueur scientifique, historique / Prise de risque
- Nombre et qualité des spectacles / films / conférences et artistes / réalisateurs / photographes / auteurs / scientifiques / experts programmés
- Diversité des disciplines, Variété des formes / esthétiques / domaines littéraires
- Accueil d'artistes / auteurs en résidence
- Inscription dans des réseaux professionnels régionaux, nationaux
- Enjeux particuliers (sociaux, intersectorialité, intergénérationnel, langue régionale…).

et, pour les événements culturels :
- Période de réalisation
- Durée de la manifestation : une priorité sera donnée aux manifestations d'a minima 2 jours consécutifs

➔ Envergure du projet et ancrage territorial
- Localisation (zones isolées ou peu dotées en équipements culturels) / Déploiement géographique du projet (itinérance)
- Rayonnement du projet
- Dimension partenariale du projet (tissu associatif, structures culturelles dont lecture publique, Education Nationale…) et nature des collaborations

et, pour les événements culturels :
- Articulation avec la politique culturelle de l'intercommunalité / agglomération (s'il y a lieu)
- Articulation avec les autres manifestations du territoire d'implantation ou à proximité

➔ Impact sur les publics
- Fréquentation
- Diversité et mixité des publics (âge, origine géographique, catégorie socioprofessionnelle…)

- Actions de médiation, projets d'éducation artistique et culturelle mentionnés (envers les enfants et les jeunes notamment)

➔ Fiabilité du projet
- Moyens humains (salariés, bénévoles)
- Moyens financiers (niveau de soutien des financeurs publics et privés)
- Bilan réalisé du projet subventionné précédemment
- Evaluation du projet (indicateurs ciblés, outils de suivi quantitatif et qualitatif…)

et, pour les projets culturels à caractère départemental :
- Communication du projet (campagne de communication, couverture médiatique…)
- Responsabilité sociétale des organisations (développement d'une logique d'inclusions mise en œuvre notamment en direction des publics prioritaires du Département*, politique d'accessibilité via une grille tarifaire adaptée, la gratuité..., attention portée aux violences et harcèlements sexistes et sexuels, prise en compte des questions d'égalité femmes-hommes, démarche d'éco-responsabilité mise en place comme la réduction des dépenses énergétiques, le traitement des déchets, la réflexion sur les déplacements des artistes et des publics…)

* *Personnes en situation de handicap(s), personnes en situation de précarité, personnes âgées, enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, collégiens, la petite enfance*

Le montant de la subvention sera établi au regard des critères d'instruction susmentionnés, du bilan réalisé de l'année N-1 (N-2 pour les événements sous forme de biennales) et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'année N.

Le montant de la subvention est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Une convention, annuelle ou pluriannuelle, sera établie avec les structures en tant que de besoin.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme suivante :
https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

La demande de subvention comprend :

Pour les porteurs associatifs et sociétés coopératives

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du CERFA 12156*06, formulaire disponible en ligne sur le site : https://www.service-public/particuliers/vosdroits/R1271 et de la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné (cf. annexes), signés par le représentant habilité de la structure.

➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné d'une présentation du projet (incluant un budget prévisionnel) et de la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné (cf. annexes), signés par le représentant habilité de la structure.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs associatifs et sociétés coopératives :

- ➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) *(pour une première demande)* ; extrait de K bis pour les sociétés *(pour une première demande)* ;
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée ;
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur *(si modification depuis la dernière communication)* ;
- ➔ la liste des membres des instances dirigeantes (bureau, conseil d'administration…) ;
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 2 mois ;
- ➔ le dernier compte-rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N ;
- ➔ le rapport d'activité N-1 ;
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes) ;
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1 ;
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales ;
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623 ;
- ➔ dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente, la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné (cf. en annexe) ;
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure *(en cas de changement) ;*
- ➔ le récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles lorsqu'il a lieu.

Pour les porteurs publics :

- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623 ;
- ➔ dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente, la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné ;
- ➔ le rapport d'activité N-1,
- ➔ le récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles lorsqu'il a lieu,

et,

–

Pour les Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées ;
➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur *(en cas de changement).*

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts *(pour une première demande ou en cas de changement)* ;
➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur *(en cas de changement).*

Pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC)

➔ la délibération de l'assemblée de l'échelon concerné *(pour une première demande ou en cas de changement)* ;
➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur *(en cas de changement).*

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération des instances de la structure approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ;
➔ toutes pièces justifiant du soutien financier d'autres structures sollicitées.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'organisateur s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer son logo sur tout support de communication (papier, site internet, presse…).

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des dates de manifestations, a minima 3 semaines avant celles-ci, et à inviter la Présidente ainsi que le Conseiller départemental délégué à la culture.

Le bénéficiaire autorise le Département à mentionner ses actions dans l'agenda culturel « 100 % Culture » et dans tous ses documents de communication.

Le bénéficiaire fournira dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ou, pour le bénéficiaire lié par une convention, au plus tard le 1er décembre de l'année pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention pour le/les projets financé(s) : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623 ;
➔ le rapport d'activité de la structure et les comptes de l'année (bilan comptable et compte de résultat) dans une version détaillée.
➔ la grille « Indicateurs de suivi » selon le domaine concerné.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour les porteurs associatifs et sociétés coopératives :

- ➔ Dès lors que le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €, le versement de la subvention est effectué en une seule fois après le vote de l'Assemblée départementale et la signature de la convention (ou de l'avenant), le cas échéant.
- ➔ Dès lors que le montant de subvention accordée est égal ou supérieur à 8 000 €, une convention est établie avec la structure. Le versement d'un acompte de 50 % est alors effectué après le vote de l'Assemblée départementale et la signature de la convention (ou de son avenant) et le solde au vu des documents attendus et à fournir au plus tard le 1er décembre de l'année d'attribution de la subvention.

Pour les porteurs publics :

- ➔ Le versement de la subvention interviendra après le vote de l'Assemblée départementale et la signature de la convention (ou de l'avenant), le cas échéant. Les modalités de versement seront stipulées dans la délibération.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer tout ou partie du montant de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- ➔ la (les) subvention(s) du bloc communal s'avère(nt) inférieure(s) à celle(s) annoncée(s) dans le Cerfa de demande de subvention ;
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation) ;
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement) ;
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04.92.30.04.44 - Courriel : direction-culture@le04.fr

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI
ARTS PLASTIQUES / ARTS VISUELS

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *						
Année	Pour action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)		
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes
Edition passée						
Edition à venir						

PROGRAMMATION ARTISTIQUE *										
Année	Nombre d'expositions programmées		Nombre d'artistes programmés		Origine géographique des artistes programmés				Programmation associée	
	Temporaires	Permanentes	Professionnels	Amateurs	Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	Internationale	Typologie (spectacles, concerts…)	Nombre
Edition passée										
Edition à venir										

FREQUENTATION *								
Année	Scolaires	**Total visiteurs**	Jauge globale	Taux de remplissage	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
					Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée								
Edition à venir								

RESIDENCE D'ARTISTE (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'artistes accueillis	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE (s'il y a lieu) dont projets d'éducation artistique et culturelle *						
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologie d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des structures partenaires
Edition passée						
Edition à venir						

BUDGET ANALYTIQUE *							
Année	Charges liées à l'artistique (rémunération des artistes, du commissaire d'exposition, hébergement, transport des artistes…)	Charges liées à la technique / logistique (salaires et charges des techniciens, location de matériel, de salle...)	Budget éventuel dédié aux résidences	Budget éventuel dédié à l'action culturelle	**Coût global de l'opération**	Part de la subvention du CD 04 dans le budget de l'opération	Part des autres financeurs publics et privés dans le budget de l'opération
Edition passée							
Edition à venir							

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes...)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI

Domaine culturel : *(à compléter)*

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *						
Année	Pour action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)		
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes
Edition passée						
Edition à venir						

INDICATEURS APPROPRIES AU PROJET *(à formaliser par vos soins)* *						
Année						
Edition passée						
Edition à venir						

FREQUENTATION *							
Année	Scolaires	**Total spectateurs**	Jauge globale	Taux de remplissage	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
					Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée								
Edition à venir								

RESIDENCE D'ARTISTE (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'artistes accueillis	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE (s'il y a lieu) dont projets d'éducation artistique et culturelle *						
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologie d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des structures partenaires
Edition passée						
Edition à venir						

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes...)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI
CINEMA / AUDIOVISUEL

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *						
Année	Pour action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)		
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes
Edition passée						
Edition à venir						

PROGRAMMATION ARTISTIQUE *			
Année	Nombre d'œuvres / films diffusés	Nombre de séances dédiées au public scolaire	**Nombre total de séances de projection**
Edition passée			
Edition à venir			

FREQUENTATION *								
Année	Scolaires	**Total spectateurs**	Jauge globale	Taux de remplissage	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
					Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée								
Edition à venir								

RESIDENCE D'ARTISTE (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'artistes accueillis	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE (s'il y a lieu) dont projets d'éducation artistique et culturelle *						
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologie d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des partenaires
Edition passée						
Edition à venir						

BUDGET ANALYTIQUE *							
Année	Charges liées à l'artistique (location de films, transport et hébergement, rémunération des intervenants, jury…)	Charges liées à la technique logistique (salaires et charges des techniciens, location de matériel, de salle...)	Budget éventuel dédié aux résidences	Budget éventuel dédié à l'action culturelle	**Coût global de l'opération**	Part de la subvention du CD 04 dans le budget de l'opération	Part des autres financeurs publics et privés dans le budget de l'opération
Edition passée							
Edition à venir							

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes...)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI
SPECTACLE VIVANT

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *						
Année	Pour saison culturelle / action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)		
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes
Edition passée						
Edition à venir						

PROGRAMMATION ARTISTIQUE *								
Année	Nombre d'équipes artistiques programmées		Origine géographique des équipes artistiques professionnelles				Représentations par les équipes artistiques professionnelles	
	Professionnelles	Amateurs	Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	Internationale	Nbre de représentations dédiées au public scolaire	**Nbre total de représentations**
Edition passée								
Edition à venir								

FREQUENTATION *								
Année	Public scolaire	**Total spectateurs**	Jauge globale	Taux de remplissage	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
					Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée								
Edition à venir								

RESIDENCE D'ARTISTE (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'équipes artistiques	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE (s'il y a lieu) dont projets d'éducation artistique et culturelle *						
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologie d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des structures partenaires
Edition passée						
Edition à venir						

BUDGET ANALYTIQUE *							
Année	Charges liées à l'artistique (salaires et charges des artistes, hébergement, transports, achats de spectacles…)	Charges liées à la technique logistique (salaires et charges des techniciens, location de matériel, de salle, sécurité…)	Budget éventuel dédié aux résidences	Budget éventuel dédié à l'action culturelle	**Coût global de l'opération**	Part de la subvention du CD 04 dans le budget de l'opération	Part des autres financeurs publics et privés dans le budget de l'opération
Edition passée							
Edition à venir							

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes…)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

NOM de la structure :

INDICATEURS DE SUIVI
VIE LITTERAIRE

Merci de compléter la grille ci-dessous (a minima les rubriques marquées d'un astérisque).

ORGANISATION *								
Année	Pour action à l'année			Pour festival / événement (y festival intégrant une action à l'année)			Médiatèque(s) impliquée(s)	Existence d'un autre événement littéraire sur l'EPCI ou la commune ou le bassin de population/lecture
	Période de réalisation	Durée (en mois)	Nombre de communes	Période de réalisation	Nombre de jours	Nombre de communes		
Edition passée								
Edition à venir								

PROGRAMMATION ARTISTIQUE *								
Année	Equipes artistiques ou auteur.ices, acteurs du livre programmés		Origine géographique des artistes ou professionnels du livre				Domaines éditoriaux proposés	Acteurs de la chaine du livre impliqués (hors bibliothèques)
	Nombre d'auteur.ices édité.e.s à compte d'éditeur	Part Hommes/Femmes/âge	Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale (citer le département de domiciliation)	Internationale		Catégorie (librairies, éditeurs, associations éventuelles…) et lieu d'implantation
Edition passée								
Edition à venir								

FREQUENTATION *						
Année	Scolaires	Total spectateurs	Origine géographique du public			Typologie du public (âges, CSP…)
			Alpes de Haute-Provence	Régionale	Nationale	
Edition passée						
Edition à venir						

RESIDENCE D'ARTISTE / AUTEUR (s'il y a lieu) *			
Année	Nbre d'auteurs accueillis	Nbre de jours	Nbre de spectateurs (si sorties de résidence)
Edition passée			
Edition à venir			

ACTION CULTURELLE dont projets d'éducation artistique et culturelle *								
Année	Nbre d'actions culturelles	Typologies d'actions	Nbre d'heures d'intervention	Nbre participants	Nbre de partenaires	Nom des structures partenaires	Partenaires impliqués auprès des publics dits empêchés de lire**	Actions /publics touchés avec la ou les bibliothèques
Edition passée								
Edition à venir								

*** du fait d'un handicap, d'une hospitalisation, d'une perte d'autonomie, ou d'un placement sous-main de justice et aux personnes présentant des difficultés d'accès et/ou d'apprentissage de la lecture et de l'écriture, notamment les plus jeunes*

BUDGET ANALYTIQUE *						
Année	Montant de la rémunération des auteur.ices (hors défraiements) et modalités	Budget éventuel dédié aux résidences	Budget dédié à l'action culturelle	**Coût global de l'opération**	Part de la subvention du CD 04 dans le budget de l'opération	Part des autres financeurs publics et privés dans le budget de l'opération
Edition passée						
Edition à venir						

POLITIQUE TARIFAIRE				
Année	Plein tarif	Tarif réduit	Gratuité [oui / non]	Prix d'entrée libre [oui / non]
Edition passée				
Edition à venir				

RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE			
Année	Démarche d'inclusion mise en œuvre	Moyens pour veiller à l'égalité femmes-hommes	Démarche d'éco-responsabilité mise en place
Edition passée			
Edition à venir			

COMMUNICATION						
Année	Campagne de communication				Couverture médiatique	
	Communication print (affiches, programmes..)	Nombre d'exemplaires	Communication numérique (réseaux sociaux, site web, newsletters…)	Nombre de vues, d'utilisateurs, d'inscrits…)	Nombre de mentions dans les médias	Types de médias (locaux, nationaux, spécialisés…)
Edition passée						
Edition à venir						

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Soutien aux établissements d'enseignement artistique - fonctionnement

> *Accompagner le développement, la qualité, l'inclusivité et l'attractivité des enseignements artistiques.*
> *Favoriser une équité territoriale en termes d'offres et d'accessibilité.*
> *Fédérer les établissements d'enseignement artistique.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les écoles d'enseignement artistique spécialisé, conformément à son schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) et des pratiques en amateur, intégrant les disciplines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts plastiques, pour la période 2025-2029, et selon les quatre axes stratégiques suivants :

- ➔ Axe 1 - Poursuivre et étendre le soutien aux enseignements artistiques et à leur maillage
- ➔ Axe 2 - Renforcer la structuration des écoles, le partenariat et l'animation du réseau
- ➔ Axe 3 - Soutenir la participation des écoles à la vie artistique et culturelle des territoires
- ➔ Axe 4 - Rendre accessibles les enseignements et les pratiques artistiques à tous les publics

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Conditions d'éligibilité :

Les structures soutenues sont publiques ou associatives à but non lucratif.
Pour les associations, le respect de la législation du travail et de la convention collective Education, Culture, Loisirs et Animation au service des Territoires (Éclat), en particulier sur le recrutement correspondant au statut des professeurs, est requis.

Elles doivent rassembler au moins 30 élèves et inscrire leur action sur le territoire départemental.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-DASC-1 (19/06/2026)

L'aide départementale est conditionnée à l'attribution, par le bloc communal, d'une aide d'un montant a minima équivalent à celle du Département. Les prestations en nature peuvent également être prises en considération.

Les 3 conditions suivantes sont préalablement requises pour prétendre à une subvention :

- ➔ L'existence d'un parcours diplômant dans la spécialité soutenue.
- ➔ La présence d'enseignants diplômés pour l'enseignement de la spécialité :

  - En musique : a minima un Diplôme d'Études Musicales (DEM).
  A défaut, le Conservatoire à Rayonnement Départemental est en mesure d'accompagner les enseignants dans l'obtention d'un DEM.
  - En danse (classique, jazz et contemporaine) et en théâtre pour les cycles diplômants : un Diplôme d'État (DE).
  A défaut, une équivalence ou une démarche initiée pour l'obtention du Diplôme d'État dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou, pour la danse, l'obtention d'un Examen d'Aptitude Technique (EAT).

- ➔ La formalisation d'un projet d'établissement ou d'un projet pédagogique (complété idéalement d'un règlement des études) en phase avec les objectifs fixés par le Schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques en amateur.

  Ce projet doit tenir compte de l'attention portée aux exigences en termes de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) mentionnée par le Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) 2026, à travers :

- l'attention portée aux violences : nomination d'un référent formé, adoption d'un protocole, formations en vue de prévenir les violences pédagogiques, les violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS)… Les écoles pourront notamment s'appuyer pour cela sur les formations proposées par le Département et le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) ainsi que sur les chartes et protocoles élaborés par le CRD ;
- l'attention portée à l'égalité Femme-Homme et à la diversité culturelle : promotion de l'égalité, attention portée à la mixité des pratiques, traitement indifférencié… ;
- la prise en compte des handicaps dans les enseignements et les actions proposées : nomination d'un référent formé, participation à des formations… ;
- l'éco-responsabilité : dans la mesure du possible, mise en œuvre de pratiques écoresponsables, notamment en lien avec la mobilité des enseignants et des élèves…

Les établissements d'enseignement artistique soutenus dans le cadre du précédent schéma et ne répondant pas aux critères d'éligibilité du nouveau schéma bénéficient d'un délai de 2 ans pour s'y conformer, délai durant lequel ils seront soutenus. Les exigences s'appliqueront donc pleinement pour eux pour l'année scolaire 2027-2028.

Nature de l'aide départementale :

1- Détermination d'une subvention cible par établissement

La subvention cible est déterminée au regard des axes 1 et 2 du Schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques en amateur.

Elle est calculée suivant deux paramètres cumulables applicables à tous les établissements d'enseignement artistique ainsi que d'un troisième paramètre applicable uniquement aux « pôles-ressources » :

➔ le nombre d'élèves,
➔ la masse salariale,
➔ la contribution particulière au maillage territorial (pour les « pôles-ressources »).

Le calcul se fait sur la base des éléments de l'année N (pour l'année scolaire N-1/N) pour la subvention de l'année N+1 (pour l'année scolaire N/N+1).

La subvention cible ainsi définie est la **subvention maximale** à laquelle l'établissement peut prétendre.

➔ **Paramètre 1 : le nombre d'élèves**

Une première part de la subvention cible est liée au nombre d'élèves inscrits en musique, en danse et/ou en théâtre, dès lors que l'établissement assure un parcours diplômant dans cette spécialité, avec des professeurs eux-mêmes diplômés.

Un montant par élève sera déterminé qui sera :
- plus élevé en musique (hors pratiques collectives) qu'en danse et en théâtre (afin de tenir compte de la part d'enseignement individuel ou en très petit collectif que requiert l'apprentissage d'un instrument en parcours diplômant),
- plus élevé pour les élèves en parcours diplômant que pour les élèves hors parcours, et plus élevé en cycle 2 et cycle 3 qu'en cycle 1.

L'existence d'un parcours diplômant est un préalable au soutien dans la spécialité concernée au titre des élèves hors parcours.

Le suivi et l'évaluation des élèves doivent être effectués en accord avec les attendus du Schéma National d'Orientation Pédagogique dans un équilibre d'exigence et de bienveillance. Les établissements seront encouragés à participer aux évaluations coordonnées par le Conservatoire à Rayonnement Départemental.

NB : Un même élève inscrit dans plusieurs spécialités sera comptabilisé autant de fois que de spécialités. Un même élève inscrit dans plusieurs disciplines au sein d'une même spécialité (par exemple, apprentissage de deux instruments ou de deux disciplines en danse…) sera comptabilisé autant de fois que de disciplines. En revanche, l'élève en apprentissage d'une discipline couplée à une pratique musicale collective ne sera comptabilisé qu'une fois.

➔ **Paramètre 2 : la masse salariale**

La deuxième part de la dotation cible correspond à un pourcentage de la masse salariale :

- liée aux enseignements dans les trois disciplines ainsi qu'en arts plastiques, incluant les frais de déplacements et de formation des enseignants,
- liée à l'administration de l'établissement.

➔ **Paramètre 3 : la contribution particulière au maillage départemental**

Le Département affirme sa volonté de soutenir des « pôles-ressources », établissements d'enseignement artistique structurants sur un bassin de vie et complémentaires au rayonnement territorial du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD).

Un pôle-ressources doit :

- assurer seul un rayonnement à l'échelle de son établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- être soutenu principalement par son EPCI, qui a pris une compétence à cet effet,
- favoriser un accès à tous les habitants de l'EPCI aux enseignements artistiques via différents dispositifs (antennes...),
- rayonner sur l'ensemble de l'EPCI à travers ses propositions culturelles et/ou d'éducation artistique et culturelle,
- être situé hors des deux agglomérations membres du Conservatoire à Rayonnement Départemental (Durance Luberon Verdon Agglomération et Provence Alpes Agglomération).

Cette contribution spécifique au maillage territorial sera calculée au vu de l'engagement financier de l'EPCI, en tenant compte du budget de l'établissement réalisé N-1 (hors contributions volontaires en nature et hors frais généraux, comprenant la masse salariale des personnels enseignant, administratif et prestataire hors EAC, les frais de déplacement et formation liés, les équipements et outils pédagogiques) rapporté au nombre d'habitants de l'EPCI résidant dans les Alpes de Haute-Provence, multiplié par un montant forfaitaire fixé annuellement par le Conseil départemental.

2 - Part fixe et part conditionnelle de la subvention départementale

Comme indiqué plus haut, la subvention cible est la subvention maximale à laquelle l'établissement peut prétendre. Ainsi :

- l'établissement est **assuré de recevoir au moins 75% de cette subvention cible (part fixe)** ;
- il peut prétendre à une **part conditionnelle (max. 25%)** attribuée dans le cadre d'un dialogue de gestion bilatéral établi sur la base des orientations définies par la conférence annuelle des enseignements artistiques organisée par le Département.

En lien avec les axes 3 et 4 du schéma départemental d'enseignement artistique, la part conditionnelle se concentre :

➔ sur la participation à la vie artistique et culturelle des établissements sur leur bassin de vie, l'école étant ainsi appelée à être pleinement acteur culturel d'un territoire,
➔ sur les efforts en matière de démocratisation culturelle et d'inclusion des publics.

Selon les orientations de la conférence annuelle des enseignements artistiques, peuvent notamment être soutenus :

➔ les projets artistiques et culturels qui renforcent le dynamisme culturel territorial : liens avec le tissu amateur, organisation ou participation à des événements culturels locaux, hors les murs… ;

- ➔ les partenariats avec des artistes, compagnies professionnelles, structures culturelles ou accueil de résidence d'artiste ;
- ➔ les démarches innovantes (approche transdisciplinaire, projets inter-établissements…) ;
- ➔ les initiatives qui encouragent la démocratisation culturelle et notamment les projets d'éducation artistique et culturelle ;
- ➔ les projets spécifiques en direction des publics prioritaires des politiques départementales : collégiens, personnes en situation de handicaps, personnes âgées, enfance protégée, petite enfance, public en situation de précarité… ;
- ➔ les actions qui favorisent la diversification sociale, notamment la mise en place d'une tarification progressive en fonction du quotient familial.

Cas particulier de l'IDBL

Le Département, prenant acte à la fois de la qualité et du rayonnement de l'IDBL - école d'art intercommunale de Digne-les-Bains, entend intégrer pleinement cette école à son SDEA 2025 – 2029. Toutefois, considérant la spécificité de cet établissement, la subvention annuelle fait objet d'une délibération de l'Assemblée départementale dont le montant est déterminé à la suite d'un dialogue avec l'IDBL.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les établissements d'enseignement artistique, publics ou associatifs à but non lucratif, qui remplissent les conditions d'éligibilité (cf. supra).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Date limite du dépôt du dossier :
Les établissements d'enseignement artistique déposent leur demande de subvention (cf. pièces à joindre ci-dessous) au plus tard le **24 septembre de l'année N** pour une subvention N+1 (au titre de l'année scolaire N/N+1).

Le montant de la subvention cible de chaque établissement est soumis au vote de l'Assemblée départementale lors la session de décembre de l'année N.

Une convention annuelle peut être établie avec les établissements en tant que de besoins.

Le soutien départemental et les engagements réciproques dans le cadre du SDEA peuvent trouver leur traduction dans des conventions triennales d'objectifs et de moyens, de manière à donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs, établissements et collectivités impliqués.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme suivante :
https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

La demande de subvention comprend :

Pour les porteurs associatifs

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire « Aide à l'enseignement artistique » (cf. annexe) et du formulaire CERFA 12156*06 complété dans sa totalité, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public/particuliers/vosdroits/R1271, l'ensemble des documents étant signés par le représentant habilité de la structure
- ➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire « Aide à l'enseignement artistique » (cf. annexe) signés par le représentant habilité de la structure.
- ➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs associatifs :

- ➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel *(pour une première demande)* ;
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée ;
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur *(si modification depuis la dernière communication)* ;
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration ;
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 2 mois ;
- ➔ le dernier compte-rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N ;
- ➔ le rapport d'activité N-1 ;
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes) ;
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1 ;
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1

et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales ;

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623 ;

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure *(en cas de changement).*

Pour les porteurs publics :

➔ le rapport d'activité N-1 ;

➔ les budgets prévisionnels de l'établissement et de l'action (N/N+1) ;

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623.

et,

Pour les Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées ;

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur *(en cas de changement).*

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts *(pour une première demande ou en cas de changement)* ;

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur *(en cas de changement).*

Pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC)

➔ la délibération de l'assemblée de l'échelon concerné *(pour une première demande ou en cas de changement)* ;

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur *(en cas de changement).*

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'organisateur s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer son logo sur tout support de communication (papier, site internet, presse…).

Lors du dialogue annuel de gestion, au printemps de l'année N+1, le bénéficiaire présentera un rapport d'activité intermédiaire ainsi qu'un bilan (qualitatif, quantitatif et financier) du/des projet(s) spécifiquement visé(s) par la part conditionnelle de la subvention départementale.

Le bénéficiaire fournira dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention pour le/les projets financé(s) : https://www.service-public/associations/vosdroits/R46623 ;
- ➔ le rapport d'activité de la structure ;
- ➔ le budget réalisé de la structure.

Le bénéficiaire ne répondant pas immédiatement à la condition d'éligibilité du nouveau SDEA en termes des diplômes exigés dans les spécialités à parcours diplômant, doit fournir :

- ➔ un plan d'inscription des enseignants concernés dans un parcours professionnalisant, sur le délai de 2 ans imparti (soit, sur les années scolaires 2025/2026 et, s'il y a lieu 2026/2027) ;
- ➔ le cas échéant, les attestations d'inscription dans le parcours professionnalisant, de présence en milieu de parcours et de réussite en fin de cursus.

CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de la subvention cible (75 %) est versée en début d'année N+1 après le vote de la subvention et signature de la convention le cas échéant. La part conditionnelle de la subvention cible (maximum 25 %) est versée après le dialogue de gestion mené au cours du printemps de l'année N+1, sur la base des éléments de bilan fournis (cf. ci-dessus).

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation) ;
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française (pour les associations/fondations uniquement) ;
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04.92.30.04.44 - Courriel : direction-culture@le04.fr

AIDE A L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Année scolaire 202.. / 202..

Demande à déposer sur le portail des aides et des subventions :
https://aides.le04.fr/

Au plus tard le 24 septembre de l'année en cours

IDENTITE DU DEMANDEUR

<u>Nom de la structure</u> : ……

Prénom et Nom du responsable : ……

Fonction : ……

Coordonnées : Tel : …… Mail : ……

Prénom et Nom de la personne renseignant ce formulaire (***si différent du responsable***) :

……

Fonction : ……

Coordonnées : Tel : …… Mail : ……

Prénom et Nom du Président : ……

Fonction : ……

Coordonnées : Tel : …… Mail : ……

<u>Coordonnées</u> :

Adresse :

CP et Ville :

Téléphone :

Courriel :

Site internet :

<u>Localisation des enseignements</u> :

□ Siège

□ Antenne(s) : …… (précisez)

<u>Spécialités artistiques enseignées</u> :

□ Musique □ Danse □ Théâtre □ Arts plastiques

<u>Nombre total d'enseignants</u> : …..

RESPECT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature juridique :
□ Structure associative □ Structure publique : □ établissement municipal
□ établissement intercommunal
□ autre : ……..

Document(s) cadre (à joindre) :
□ Projet d'établissement - Date / Période : ….
□ Projet pédagogique - Date / Période : …..
□ Autre (ex : règlement des études…) : ……

Responsabilité Sociale des Organisations figurant dans ce document :
□ Attention portée aux violences : …… (précisez)
□ Attention portée à l'égalité Femme-Homme :…… (précisez)
□ Prise en compte des handicaps : …… (précisez)
□ Eco-responsabilité : …… (précisez)

Nombre d'élèves « physiques » ***(année scolaire N-1/N)*** (différent de personnes inscrites dans deux spécialités/disciplines) : ……

Spécialité(s) artistique(s) enseignées ***(année scolaire N-1/N)*** **:**

□ Musique □ Danse □ Théâtre □ Arts plastiques

Spécialité(s) artistique(s) avec parcours diplômant ***(année scolaire N-1/N)*** **:**

□ Musique □ Danse □ Théâtre □ Arts plastiques

Enseignants pour chaque spécialité avec parcours diplômant ***(année scolaire N-1/N)***

Spécialité avec parcours diplômant	Nombre d'enseignants **diplômés**	Nombre total d'enseignants
Musique		
Danse		
Théâtre		
Arts plastiques		

A compléter uniquement pour les structures associatives ou publiques ayant délégué l'enseignement à une association :

Niveau de recrutement des enseignants, uniquement dans la discipline avec parcours diplômant ***(année scolaire N-1/N)*** **:**

Selon la Convention collective **Eclat**	Nombre d'enseignants
Niveau 2 : Professeur	
Niveau 1 : Animateur technicien	

Si autre convention collective :…. (précisez)

AXES 1 et 2 du SDEA

ELEMENTS VISANT A DETERMINER LA SUBVENTION CIBLE N/N+1

BILAN année scolaire N-1/N

1. Nombre d'élèves inscrits *(année scolaire N-1/N)* :

Total nombre d'élèves inscrits :
Total nombre d'élèves inscrits du 04 :

Pour les élèves inscrits du 04	**Parcours diplômant**			**Autres parcours**
	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	
Musique (hors pratiques collectives)				
Pratiques collectives musicales (dont parcours diplômant musiques actuelles amplifiées non comptabilisé en cursus musique)				
Danse				
Théâtre				
Arts plastiques				
TOTAL nombre d'élèves inscrits				

Votre établissement participe-t-il aux **évaluations coordonnées par le CRD** Olivier-Messiaen ?
□ Oui □ Non

Si oui, préciser les disciplines : ……..

2. Masse salariale *(année scolaire N-1/N)*
du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N :

Charges du personnel enseignant (hors EAC)	
Frais de déplacements du personnel enseignant (hors EAC)	
Prestataire(s) (prestation et déplacement) lié(s) à l'enseignement artistique spécialisé (hors EAC)	
Charges du personnel enseignant et/ou du(des) prestataire(s) lié(s) à l'EAC	
Frais de déplacements du personnel enseignant et/ou prestataire(s) liés à l'EAC	
Frais de formation des enseignants	
Charges du personnel administratif et/ou du(des) prestataire(s) lié(s) à l'administration	

3. Maillage départemental :

A compléter uniquement pour les établissements « Pôles-ressources »

EPCI de rattachement	
Budget de l'établissement (hors contributions volontaires en nature et hors frais généraux)	
Engagement financier de l'EPCI	
Nombre d'habitants de l'EPCI résidant dans le 04 (dernière source INSEE)	

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

BILAN année scolaire N-1/N

1. **Elèves inscrits répartis par spécialité et par discipline**

En musique :

Discipline (en individuel)	Effectif total	Nombre élèves en parcours diplômant	Nombre élèves en autres parcours
Piano			
Autres claviers			
Violon / alto			
Violoncelle			
Contrebasse			
Guitare			
Guitare électrique / basse			
Flûte traversière			
Flûte à bec			
Hautbois			
Clarinette			
Saxophone			
Basson			
Accordéon			
Trompette			
Cor			
Trombone			
Tuba			
Batterie			
Percussions			
Chant lyrique			
Chant (autres)			
Autre (préciser)			
		TOTAL : Il doit être identique au cumul de (C1 + C2 + C3) du tableau p.4 (1ère ligne)	**TOTAL :** Il doit être identique au chiffre du tableau p.4 (1ère ligne, dernière colonne)

Discipline	Effectif total	Nombre élèves en parcours diplômant	Nombre élèves en autres parcours
Musiques actuelles et/ou jazz			

Pratique musicale collective exclusivement	Hors instrumentistes (nombre d'élèves n'ayant pas été comptabilisés dans les tableaux supra)
Orchestre	
Chant choral	
Percussions	
Initiation musicale	
Eveil musical	
Autre (préciser)	
	TOTAL : Il doit être identique au chiffre du tableau p.4 (2ème ligne, dernière colonne)

<u>En danse</u> :

Discipline	Effectif total	Nombre élèves en parcours diplômant	Nombre élèves en autres parcours
Classique			
Jazz			
Contemporaine			
Hip-hop			
Initiation			
Eveil			
Autre (préciser)			
	TOTAL :	**TOTAL :** Il doit être identique au cumul de (C1 + C2 + C3) du tableau p.4 (3ème ligne)	**TOTAL :** Il doit être identique au chiffre du tableau p.4 (3ème ligne, dernière colonne)

<u>En théâtre</u> :

Discipline	Effectif total	Nombre élèves en parcours diplômant	Nombre élèves en autres parcours
Théâtre			
Autre (préciser)			
	TOTAL :	TOTAL : Il doit être identique au cumul de (C1 + C2 + C3) du tableau p.4 (4ème ligne)	TOTAL : Il doit être identique au chiffre du tableau p.4 (4ème ligne, dernière colonne)

<u>En arts plastiques / arts visuels</u> :

Discipline	Effectif total	Nombre élèves en parcours diplômant	Nombre élèves en autres parcours
Peinture			
Gravure			
Autre (préciser)			
	TOTAL :	TOTAL : Il doit être identique au cumul de (C1 + C2 + C3) du tableau p.4 (5ème ligne)	TOTAL : Il doit être identique au chiffre du tableau p.4 (5ème ligne, dernière colonne)

Nombre d'élèves en <u>parcours adapté</u> selon la spécialité :

□ Musique : …. □ Danse : …. □ Théâtre : … □ Arts plastiques : ….

2. Elèves physiques répartis par sexe et tranches d'âge

Sexe	Nombre d'élèves physiques
Féminin	
Masculin	

	Nombre d'élèves physiques
Moins de 6 ans	
De 6 à 10 ans	
De 11 à 14 ans	
De 15 à 17 ans	
De 18 à 24 ans	
De 25 à 35 ans	
De 36 à 49 ans	
De 50 à 62 ans	
Plus de 62 ans	

3. Origine géographique des élèves physiques

POUR LES ETABLISSEMENTS COMMUNAUX

Nombre d'élèves provenant de la commune d'implantation de l'école	
Nombre d'élèves extérieurs à la commune	

POUR LES ETABLISSEMENTS INTERCOMMUNAUX

Nombre d'élèves provenant de l'intercommunalité d'implantation de l'école	
Nombre d'élèves extérieurs à l'intercommunalité	

Détailler l'origine des élèves physiques par commune composant l'intercommunalité

Communes	Nombre d'élèves

4. Origine socio-économique des élèves physiques (ou des parents pour les élèves mineurs / en étude)

Catégories professionnelles	Nombre d'élèves
Agriculteurs exploitants	
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
Cadres et professions intellectuelles supérieures	
Professions intermédiaires	
Employés	
Ouvriers	
Personnes en recherche d'emploi	
Retraités	
Personnes sans activité professionnelle	
Non renseigné	

5. Grille tarifaire de l'établissement

Votre établissement a-t-il mis en place une tarification progressive en fonction du quotient familial ?

□ Oui □ Non

De manière simplifiée, quelle est votre grille tarifaire ?
A minima : tarif d'inscription le moins élevé et tarif le plus élevé

……
……
……

6. Information sur le personnel de l'établissement

Personnel enseignant :

NOM Prénom	Discipline	Niveau de recrutement	Cadre d'emploi	Nature du contrat de travail	Durée hebdomadaire de travail

Personnel assurant des fonctions autres que celles d'enseignement (ex : coordination, secrétariat, VHSS, publics empêchés…) :

NOM Prénom	Fonction	Nature du contrat de travail	Durée hebdomadaire de travail

7. Charges du personnel enseignant salaires et déplacements par spécialité

Musique	
Danse	
Théâtre	
Arts plastiques	

8. Budget d'investissement

Instruments	
Autre (préciser)	

AXES 3 et 4 du SDEA

ELEMENTS LIES A LA PART CONDITIONNELLE DE LA SUBVENTION CIBLE N/N+1

Présentation détaillée du/des projets à venir
(à dupliquer autant de fois que nécessaire)

Titre du projet : ……..

1. Thématique

□ Projet artistique et culturel qui renforce le dynamisme culturel territorial
□ Partenariat avec des artistes, compagnies professionnelles, structures culturelles…
□ Démarches innovantes (approche transdisciplinaire, projets inter-établissements…)
□ Initiative qui encourage la démocratisation culturelle, projet d'éducation artistique et culturelle
□ Projet spécifique en direction des publics prioritaires des politiques départementales
□ Action qui favorise la diversification sociale (par exemple, la mise en place d'une tarification progressive en fonction du quotient familial...)

2. Constat(s) de départ (A quels constats le projet répond-il ?)

……
……
……

3. Description du projet (En quoi consiste le projet ? Quelles en sont les étapes et les temps forts ?)

……
……
……

4. Type de public et nombre prévisionnel de bénéficiaires (élèves, professeurs, spectateurs…)

……
……
……

5. Partenariat (présentation de la/des structure(s) partenaire(s), modalité de partenariat…)

……
……
……

6. Intervenants (pour les intervenants extérieurs, joindre les CV)

……
……
……

7. Calendrier prévisionnel

……
……
……

8. Evaluation (Quels indicateurs ? Quels sont les résultats attendus pour l'établissement / pour les élèves ?)

……
……
……

9. Budget du projet

Répartition des charges	Montant en €	**Répartition des produits**	Montant en €
TOTAL		**TOTAL**	

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

BILAN année scolaire N-1/N

1. Interventions en milieu scolaire

Réalisez-vous des interventions en milieu scolaire ?

□ Oui □ Non

Si oui,

- Nombre d'heures annuelles dispensées :
- Nombre d'élèves concernés sur une année :

Détail des interventions en milieu scolaire

	Interventions régulières		**Actions ponctuelles**	
Lieu d'intervention ……	Volume d'heures hebdomadaires	……	Nombre d'interventions par an pour chaque classe	……
	Nombre de bénéficiaires	……	Nombre de bénéficiaires	……
Lieu d'intervention ……	Volume d'heures hebdomadaires	……	Nombre d'interventions par an pour chaque classe	……
	Nombre de bénéficiaires	……	Nombre de bénéficiaires	……
Lieu d'intervention ……	Volume d'heures hebdomadaires	……	Nombre d'interventions par an pour chaque classe	……
	Nombre de bénéficiaires	……	Nombre de bénéficiaires	……
Lieu d'intervention ……	Volume d'heures hebdomadaires	……	Nombre d'interventions par an pour chaque classe	……
	Nombre de bénéficiaires	……	Nombre de bénéficiaires	……

2. Interventions en milieu médico-social

Réalisez-vous des interventions en milieu médico-social ?

□ Oui □ Non

Si oui

- Nombre d'heures annuelles dispensées :
- Nombre d'élèves concernés sur une année :

Détail des interventions en milieu médico-social

	Interventions régulières		**Actions ponctuelles**	
Lieu d'intervention	Volume d'heures hebdomadaires	……	Nombre d'interventions par an pour chaque classe	……
……	Nombre de bénéficiaires	……	Nombre de bénéficiaires	……
Lieu d'intervention	Volume d'heures hebdomadaires	……	Nombre d'interventions par an pour chaque classe	……
……	Nombre de bénéficiaires	……	Nombre de bénéficiaires	……
Lieu d'intervention	Volume d'heures hebdomadaires	……	Nombre d'interventions par an pour chaque classe	……
……	Nombre de bénéficiaires	……	Nombre de bénéficiaires	……

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Autres personnes morales privées

Aides aux équipements culturels privés - investissement

> *Soutenir les projets d'investissement contribuant à l'échelle d'un territoire, à un développement culturel et artistique de qualité en matière de création et diffusion des arts vivants, arts plastiques et arts visuels, culture scientifique, de médiation culturelle et d'enseignements artistiques*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les investissements des établissements culturels et des acteurs privés dont l'action dépasse l'échelle communale (musées, cinémas, centres d'interprétation, écoles d'enseignements artistiques, lieux de pratiques professionnelles et amateurs…) ouverts au public et aux scolaires et dépassant le cadre strict ou le seul usage du porteur de projet.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Ces investissements peuvent concerner des travaux (hors entretien courant), l'acquisition ou le renouvellement d'équipements (hors bureautique traditionnelle) et le développement d'outils ou de supports favorisant la diversification des publics, la médiation, la montée en qualité des pratiques et des actions, la connaissance du territoire, de ses habitants, de son histoire et de ses savoir-faire.

Le montant de l'aide sera fonction de l'intérêt du projet par rapport aux orientations du Département et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental de l'année.

La part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 %.

➔ Construction, rénovation, aménagement ou équipement de lieux culturels : taux de la subvention départementale de 10 à 40 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujetti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 50 000 €,

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- ➔ Développement d'outils d'accueil et de médiation/interprétation pédagogiques, scientifiques et/ou ludiques : taux de la subvention départementale de 10 à 30 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujetti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 25 000 €,
- ➔ Acquisition/développement de logiciels métiers ou d'applications spécifiques développant l'offre culturelle et son accessibilité au public (billetterie en ligne, visites virtuelles, pass commun…) ou d'équipements spécifiques pérennes nécessaires à l'objet d'une structure dès lors que l'opération s'inscrit dans un projet de territoire, une mise en réseau d'établissements ou une mutualisation d'outils entre structures : taux de la subvention départementale de 10 à 30 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujetti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 10 000 €,
- ➔ Réalisation de courts-métrages ou documentaires en lien avec le département (lieux de tournage, thématique ethnologique, historique ou artistique…) sous conditions de diffusion à l'échelle régionale et/ou nationale et d'emplois de comédiens et/ou figurants résidant dans le département. Le projet doit présenter un intérêt justifié pour le Département ou pour un collectif d'artistes ou de structures privées installés dans le département : taux de la subvention départementale de 10 à 30 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujetti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 10 000 €,
- ➔ Réactualisation de la muséographie/scénographie ou création d'une nouvelle muséographie par les musées associatifs inscrits dans le passeport départemental des musées, sous condition de présentation du projet (descriptif et liste d'objets, enjeux scientifiques et culturels, intérêt pour les habitants et/ou les touristes, budget). Le taux de la subvention départementale est compris entre 10 et 30% du montant TTC de l'opération dans la limite d'une subvention-plafond de 10 000 €.

Un intérêt particulier sera porté sur les dossiers développant l'un des thèmes suivants :

- ➔ Partenariats et mutualisation de l'investissement envisagé avec d'autres structures culturelles ;
- ➔ Projet favorisant la mixité des publics, l'innovation numérique, la professionnalisation des lieux et des pratiques, le développement de nouvelles pratiques et/ou l'attractivité du territoire ;
- ➔ Projets d'éco-construction ou durable favorisant la sobriété énergétique et l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement.

Sont éligibles uniquement les dépenses d'investissement hors charges salariales et hors travaux d'entretien courant.

Sont exclus également :

- L'achat de matériel propre au fonctionnement de la structure privée (matériel informatique, photocopieuse, mobilier de bureautique…),
- L'acquisition de matériel de sonorisation et d'éclairage n'est pas éligible dans la mesure où un parc de matériel départemental peut être mis à disposition.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Ne sont pas pris en compte les projets conçus en dehors de toute démarche territoriale et sans analyse de l'environnement socio-économique, culturel et touristique local.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations loi 1901, fondations.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les projets sont soumis pour avis, selon le domaine de compétence, au Conservatoire à rayonnement départemental (CRD), à la Conservation départementale ou encore à la Médiathèque départementale.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC (selon que l'activité est soumise ou pas à TVA) et sollicitant la subvention départementale ;
- ➔ une note explicative indiquant de façon précise : le projet culturel et artistique, les objectifs poursuivis, les éléments qualitatifs du projet, les impacts attendus, le nombre d'emplois créés ou maintenus, l'inscription dans le projet de territoire, le partenariat avec d'autres structures et établissements du territoire, le budget prévisionnel d'exploitation s'il s'agit d'un nouvel équipement…
- ➔ un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense : devis de moins d'un an ou estimatif des dépenses, en précisant le montant hors taxe et toutes taxes comprises des prestations à réaliser ;
- ➔ une attestation de propriété foncière s'il y a lieu ou une convention de mise à disposition de locaux entre la collectivité et la personne privée avec autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public ;
- ➔ le plan de financement de l'opération, objet de la demande de subvention ;
- ➔ la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment la règle de minimis ;
- ➔ un échéancier de réalisation de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander tout document complémentaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Tout bénéficiaire d'une subvention du Département devra faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur l'ensemble des supports de communication.

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél. : 04.92.30.04.44 - Courriel : direction-culture@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

Soutien à l'investissement culturel public

> *Favoriser l'aménagement et le développement culturel*
> *Conserver, rénover et valoriser le patrimoine bâti*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aide à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la valorisation dans les secteurs suivants :

- ➔ lecture publique : aide aux bibliothèques et aux médiathèques
- ➔ lieu de diffusion de la culture : centres culturels, musées, théâtres, salles de spectacles…
- ➔ patrimoine bâti et archéologique d'intérêt intercommunal ou départemental.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le taux d'intervention départemental est défini dans le cadre de l'élaboration du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale en vigueur sur le territoire de référence pour la période de réalisation de l'opération.
La part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 % sauf cas exceptionnel (article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par exemple).

- ➔ Pour les bibliothèques publiques : les projets d'investissement doivent être conformes aux orientations du Plan départemental de lecture publique. Sont concernés les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation, d'aménagement et d'équipement d'une bibliothèque publique.
- ➔ Pour les musées à rayonnement départemental : être labellisé Musée de France et/ou inscrit dans le passeport des musées du Département, être doté d'un projet culturel et scientifique validé ou en cours d'écriture (critères : exposition temporaire, actions d'éducation artistique et culturelle, emploi permanent, refonte muséographie et/ou scénographie, espaces de médiation et d'accueil des publics…).
- ➔ Pour les travaux de restauration et valorisation de patrimoine bâti et archéologique, l'avis favorable de la DRAC est obligatoire (Architecte des bâtiments de France, Service régional de l'archéologie)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Les dépenses éligibles sont :

➔ études de faisabilité, programmation, techniques

➔ coûts liés à la construction ou à la rénovation de biens immeubles

➔ coûts liés à l'achat de matériels et d'équipements neufs

➔ coûts liés à l'aménagement paysager.

Les projets devront favoriser la sobriété énergétique, l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement, le respect des règles de l'art.

Ne sont pas éligibles :

➔ Les travaux d'entretien courant

➔ L'équipement en bureautique lié au fonctionnement quotidien de la structure (mobilier et matériel informatique)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes, établissements publics de coopération intercommunale compétents, syndicats mixtes, autres organismes publics.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'opération doit être inscrite dans le Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) du territoire pour la période.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération de la collectivité compétente, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du Département

➔ la nature et origine de la propriété

➔ un descriptif et plans des travaux

➔ le coût des travaux

➔ le devis des entreprises

➔ le plan de financement et la copie des arrêtés de subventions déjà acquises

➔ l'échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux, avec indication de la date de démarrage

➔ des visuels photographiques et les plans cadastraux

➔ un avis de l'architecte si le monument est classé ou inscrit.

Pour les dossiers de politique culturelle, accompagner le dossier des pièces supplémentaires ci-dessous :

➔ le projet artistique et culturel ;

➔ un plan de financement sur 3 ans ainsi que le modèle économique envisagé.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'aide sera versée par acompte au prorata des dépenses réalisées justifiées par la transmission des factures acquittées, d'un récapitulatif des dépenses visé par le Président ou le Maire et le comptable public et conformément au règlement général d'attribution des subventions.

Le versement du solde se fera sur présentation complémentaire d'une attestation de fin de travaux, d'un récapitulatif général des dépenses acquittées visé par le Président ou Maire et comptable public, de photographies.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction ajointe aux stratégies culturelles
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tel : 04 92 30 04 44
Courriel : direction-culture@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Entreprises
Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Dispositif « Collège au cinéma » - fonctionnement

> *Permettre aux collégiens de se constituer les bases d'une culture cinématographique par l'éducation à l'image.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

« Collège au cinéma » propose aux collégiens de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées à leur intention dans les salles de cinéma et de se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique.
Il s'agit d'un dispositif national initié par les Ministères de la culture et de l'éducation nationale, le Centre National de la Cinématographie prenant en charge tous les frais afférents à la circulation des films dans les salles de cinéma, ainsi que la conception, la rédaction et l'impression des documents pédagogiques destinés aux enseignants et aux élèves.

Les objectifs poursuivis sont :
➔ aborder le cinéma en tant qu'art pour contribuer à l'éducation artistique et culturelle des élèves
➔ rencontrer des professionnels du cinéma
➔ sensibiliser les jeunes à fréquenter les lieux de culture et à développer leur esprit critique…

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

➔ Le Département prend en charge le financement direct des trois séances obligatoires pour un niveau de classes par collège (exemple : toutes les classes de 5ème) ou un équivalent en nombre de classes + 2 classes d'un autre niveau (exemple : 2 classes de 3ème), à raison de 3 € TTC la place de cinéma par élève à compter de l'année scolaire 2023/2024.

➔ Dans la limite des disponibilités budgétaires, le Département pourra être amené à réduire son intervention à un seul niveau de classes.

➔ Dans un objectif d'équité, les sept collèges ruraux (Annot, Banon, Castellane, La Motte-du-Caire, Saint-André-les-Alpes, Seyne et Riez) peuvent inscrire l'ensemble de leurs élèves dans la limite de 200 élèves.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

➔ Les frais de transport vers les salles de cinéma sont à la charge des établissements scolaires.

➔ Pour les établissements scolaires ruraux qui bénéficient du dispositif grâce au cinéma itinérant, le Département prend également en charge, à hauteur de 160 € TTC par déplacement, les frais de déplacement du cinéma itinérant, pour les trois séances obligatoires.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires directs de l'aide versée en raison de 3 € la place sont :
➔ les gestionnaires de salles de cinéma (associations, entreprises, Communes)
➔ les exploitants de cinéma itinérant (associations).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dispositif bénéficie aux élèves des collèges publics et privés conventionnés avec l'Etat des Alpes de Haute-Provence sur la base du volontariat.
Il appartient à chaque chef d'établissement scolaire, en fonction des projets pédagogiques retenus, d'inscrire les classes du collège comme précédemment indiqué. Les demandes d'inscription sont faites par les collèges directement via Adage, application de l'Education nationale dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, au plus tard en juin pour la rentrée scolaire suivante. Elles sont pré-validées en septembre par une commission réunissant le Département, l'Education nationale et le coordonnateur cinéma du dispositif et proposées au vote de l'Assemblée départementale suivante.

OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Conformément à la règle établie par le Centre national de la cinématographie, l'inscription d'une classe ou d'un niveau de classes au dispositif implique la participation obligatoire des mêmes élèves aux trois séances de cinéma (une par trimestre).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les factures du cinéma itinérant et des salles de cinéma doivent être visées par le chef d'établissement et seront directement déposées par les cinémas sur Chorus pour être mandatées par le Département.
La date de la séance, le titre du film, le nombre d'élèves et le niveau de classes, devront être apposés sur la facture.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, rue du Docteur Romieu
CS70216
04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Renseignements : 04 92 30 04 83 – Mél : direction-culture@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n°D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Particuliers

Autres personnes morales privées

Patrimoine bâti, immatériel et mobilier privé protégé et non protégé - Investissement

> Soutenir les travaux de restauration, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier et immatériel, protégé et non protégé, à l'exception des travaux d'entretien courant

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les études et travaux d'entretien, de restauration, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, à l'exception des travaux d'entretien courant pour :

- ➔ les monuments et sites historiques classés et/ou inscrits ouverts à la visite,
- ➔ les parcs et les jardins remarquables en abords de monuments protégés ouverts au public,
- ➔ le patrimoine vernaculaire et non protégé visible et accessible au public.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout projet relatif à des travaux/valorisation d'un patrimoine mobilier et/ou immatériel sera étudié au cas par cas. Le patrimoine doit présenter un caractère remarquable, durable, original, ainsi qu'un intérêt d'envergure départementale.

Le montant de l'aide départementale varie en fonction de la qualification du patrimoine et est calculée selon des taux différents applicables au montant des travaux T.T.C. (ou au montant des travaux H.T. si le porteur de projet est assujetti à T.V.A). **Un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage est obligatoire.**

- ➔ monuments historiques inscrits ou classés, sites et abords, parcs et jardins : taux de subvention départementale entre 10 à 30 % maximum selon le classement du patrimoine et l'intérêt du projet dans la limite d'une subvention-plafond de 30 000 €
- ➔ patrimoine vernaculaire et non protégé : taux de subvention départementale entre 10 à 30 % maximum selon l'intérêt du projet, son accessibilité dans la limite d'une subvention-plafond de 15 000 €

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

➔ développement d'outils de médiation et d'interprétation : taux de subvention départementale de 10 à 30 % du montant TTC de l'opération (ou HT si le porteur de projet est assujetti à TVA et selon le plan de financement prévisionnel) dans la limite d'une subvention-plafond de 25 000 €

➔ Sont éligibles les dépenses d'investissement y compris y compris les études préalables (maîtrise d'œuvre…).
Les travaux en régie sont autorisés, toutefois seul le coût des matériaux est pris en compte.

Ne sont pas éligibles les salaires et charges salariales.

Les projets d'aménagement et/ou de restauration doivent privilégier l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement et soumis aux règles de l'art.

➔ *Ne sont pas pris en compte les projets conçus en dehors de toute démarche territoriale et sans analyse de l'environnement socio-économique, culturel et touristique local.*

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Personnes physiques de droit privé, associations loi 1901, fondation.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés hors particuliers

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des

associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel

- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les particuliers :

- ➔ une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- ➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC (selon que l'activité est soumise ou pas à TVA) et sollicitant la subvention départementale ;
- ➔ une note explicative indiquant de façon précise : le projet culturel, les objectifs poursuivis, les éléments qualitatifs du projet, les impacts attendus, le nombre d'emplois créés ou maintenus, l'inscription dans le projet de territoire, le partenariat avec d'autres structures et établissements du territoire, le budget prévisionnel d'exploitation, les périodes d'ouverture au public…
- ➔ une attestation de propriété foncière s'il y a lieu ou une convention de mise à disposition de locaux entre la collectivité et la personne privée avec autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public

- ➔ le plan de financement de l'opération, objet de la demande de subvention
- ➔ la liste des aides publiques directes et indirectes perçues dans les 3 années qui précèdent la signature de la présente demande de subvention et notamment la règle de minimis
- ➔ la copie des arrêtés de subvention ou les lettres d'intention des autres partenaires financiers
- ➔ les devis des entreprises ou l'estimation du maître d'œuvre
- ➔ un plan de financement faisant apparaître un autofinancement de 20%
- ➔ un plan de situation ou un plan cadastral, plan-masse, élévations, perspective du bâti dans le paysage
- ➔ des photographies
- ➔ l'attestation de non commencement des travaux et échéancier de réalisation de l'opération
- ➔ l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ou de la Conservation régionale des monuments historiques.

Le Département se réserve le droit de demander tout document complémentaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Tout bénéficiaire d'une subvention du Département devra faire figurer le logo du Département conformément à la charte graphique sur l'ensemble des supports de communication.

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions déterminées par le règlement général d'attribution des subventions et le règlement budgétaire et financier départementaux s'appliquent.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction adjointe aux stratégies culturelles
Tél. : 04.92.30.04.44
Courriel : direction-culture@le04.fr

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Entreprises

Dispositif «Théâtre, Danse et Cirque au collège» - Fonctionnement

> *Sensibiliser les collégiens aux différentes formes de spectacles vivants*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le dispositif « Théâtre, Danse et Cirque au collège » favorise les interventions en milieu scolaire des compagnies professionnelles de théâtre, de cirque, des arts de la rue, des marionnettes et de danse, installées dans les Alpes de Haute-Provence.
Dans la continuité des projets pédagogiques des enseignements, le dispositif rémunère le temps d'intervention des artistes auprès des collégiens et accessoirement le déplacement des compagnies.

Les objectifs sont multiples :

- ➔ la sensibilisation des collégiens aux différentes formes de spectacles vivants et aux différentes esthétiques de l'art dramatique, de la danse et des pratiques circassiennes
- ➔ l'ouverture au monde de la culture et des arts
- ➔ l'initiation à la pratique et des rencontres avec des artistes durant le temps scolaire
- ➔ le dispositif tend à développer la fréquentation des lieux de culture et de pratiques artistiques par les collégiens et leurs familles.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

La subvention est accordée à un projet artistique et pédagogique construit entre la compagnie bénéficiaire, un collège du département et le Département dans le cadre d'une convention tripartite qui précise :

- ➔ la présentation du projet artistique et pédagogique
- ➔ le nombre d'heures d'intervention à raison de 40 heures maximum par collège
- ➔ le descriptif des interventions mises en place par la compagnie professionnelle au sein du collège.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Les heures d'intervention au sein du collège stipulées par la convention sont au nombre minimum de 12 heures et maximum de 40 heures par collège, possiblement partagées en deux compagnies dans la limite globale de 40 heures, sauf projet ponctuel exceptionnel dans la limite des crédits inscrits au budget du Département.

Un maximum de 10 % du volume horaire pourra être consacré au travail administratif de la compagnie (temps de préparation, bilan…). Cette disposition doit être justifiée et agréée par le Département.

Le choix d'un artiste intervenant supplémentaire par classe devra être argumenté et détaillé (sur toute ou partie des interventions) dans le projet artistique et culturel.

Le Département apporte son soutien financier au taux horaire de 50 €.

Par ailleurs, il peut être attribué une indemnité forfaitaire pour le déplacement des compagnies dès lors que leur siège social est éloigné de plus de 30 km du collège dans lequel elles interviennent.
Le calcul du kilométrage est basé sur le trajet le plus court sur Via Michelin.
Le forfait est fixé comme suit :

- 200 € pour 40 heures d'intervention ;
- 100 € pour 20 heures d'intervention ;
- 50 € pour 12 heures d'initiation/sensibilisation.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES : INTERVENANTS ARTISTIQUES

Les compagnies artistiques du spectacle vivant (théâtre, conte, danse, cirque) titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles installées dans le département des Alpes de Haute-Provence et présentant une activité de création ou collaborant régulièrement avec des compagnies professionnelles en création. Les boites de production des compagnies sous forme de sociétés sont également éligibles au dispositif sous réserve que la compagnie exerce dans le département.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande doit être parvenu au Département des Alpes de Haute-Provence au plus tard le 30 juin pour l'année scolaire suivante.
Une convention tripartite est établie entre le Département, l'Education Nationale (le collège) et la compagnie. Elle doit être conclue avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

➔ le formulaire de participation à remplir conjointement avec la compagnie du spectacle vivant choisie

➔ l'attestation sur l'honneur signée par la Compagnie pour la souscription au contrat d'engagement républicain prévue au CERFA 12156*06 : https://www.mondepartement04.fr/toutes-les-demarches.html.)

2) Les pièces administratives

Associations

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

Entreprises

➔ l'extrait de K-Bis

Pièces communes à toutes les structures privées

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1

et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ le projet pédagogique validé par la direction de l'établissement et la compagnie

➔ le budget prévisionnel de la structure et de l'action financée

➔ l'attestation d'assurance de la compagnie.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de la Commission permanente.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes

➔ Un bilan et évaluation de l'action co-signés par la compagnie et le professeur concerné avec visa du Principal de collège.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant de l'aide départementale est directement versé aux compagnies intervenantes, selon les modalités de versement suivantes :

➔ un premier acompte de 50 %, versé à la notification d'attribution de la subvention et à la signature de la convention

➔ le versement du solde sur production d'un bilan d'activités à l'issue du projet. L'indemnité forfaitaire de déplacement sera également versée au moment du solde de l'opération.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, Rue du Docteur Romieu
CS70216
04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Renseignements : 04 92 30 04 83

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA » - Fonctionnement

> *Développer les compétences orales, écrites, d'autonomie et de cohésion des collégiens en SEGPA et leur sensibilité artistique par la réalisation d'un court-métrage*

À QUOI SERT CETE AIDE ?

OBJECTIF

Le dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA » existe dans les Bouches-du-Rhône depuis 2011 à l'initiative du cinéma l'Alhambra à Marseille, Pôle régional d'éducation aux images. Au vu du succès pédagogique rencontré par le dispositif notamment auprès des élèves, le dispositif est déployé à l'échelle régionale et nationale avec le soutien du Centre national du cinéma et de l'image et la Direction générale de l'enseignement scolaire.

Le dispositif favorise les interventions en milieu scolaire spécifique, en section d'enseignement général et professionnel adapté, d'artistes locaux spécialisés dans le cinéma et l'image, aux fins de réaliser dans l'année scolaire, un court-métrage de 8 minutes.

Les objectifs sont multiples :
Permettre aux élèves d'être acteurs d'un projet, revaloriser leur estime d'eux-mêmes, travailler les apprentissages autrement de façon transdisciplinaire, acquérir différentes compétences, favoriser la cohésion de classe, découvrir des métiers, mais aussi prendre du plaisir ! Parmi les multiples compétences travaillées, les principales sont celles liées à l'oral, l'écrit, ainsi que sociales et civiques.

- Expression orale : doublage, présentation scénique, discours, débats, interviews, jeu devant la caméra…
- Expression écrite : rédaction scénario, dialogues...
- S'engager dans un projet : planification du projet sur l'année, participer à toutes les sorties, apporter ses idées, les défendre en argumentant.
- Faire preuve d'autonomie, d'initiative, de responsabilité, d'engagement et d'esprit critique dans la conduite d'un projet artistique.
- Améliorer l'équilibre individuel de chacun, l'estime de soi, mais aussi l'équilibre collectif du groupe (cohésion, communiquer, faire des choix, se respecter, s'entraider).

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-DSCT-1 (18/10/2024)

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Une subvention est attribuée à l'association coordinatrice du dispositif à l'échelle départementale, en concertation avec le cinéma L'Alhambra, coordonnateur au niveau régional et à l'origine du dispositif.

Dans la continuité des projets pédagogiques des enseignements, la subvention permet de rémunérer en partie la prestation des artistes intervenants, ainsi que le travail de coordination et de pilotage du dispositif, comme suit :

- ➔ 2 000 € dédiés à la rémunération de l'intervenant artistique (réalisateur, chef opérateur…) par SEGPA sur la base de 36 heures de pratiques artistiques encadrées par l'artiste et les enseignants, l'association s'engageant à trouver le complément de 1 000 € par intervention, sachant que le coût d'intervention artistique est fixé à hauteur de 3 000 € ;
- ➔ 1 000 € pour le travail de coordination qui pourra être réévalué en fonction du bilan de l'année scolaire et des perspectives possibles.

Ce travail de coordination implique notamment :

- La mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi de l'opération et la sélection des intervenants artistiques locaux, auquel le Département sera associé, ainsi que l'Education nationale et l'Alhambra,
- La rémunération des intervenants sélectionnés,
- La mise en place d'un parcours culturel et la participation à des manifestations locales,
- La sélection et la diffusion d'un ou plusieurs films adaptés à ce public spécifique en présence du ou des réalisateurs, dont le parrain du festival régional,
  A ce titre, il est précisé que le Département remboursera le coût des places de cinéma par élève participant au dispositif sur la base de 3 € / élève (tarif identique à celui du dispositif Collège au cinéma) sur la base d'une facture adressée par le Cinématographe,
- L'évaluation annuelle du dispositif sur le plan qualitatif et quantitatif et le suivi de sa mise en œuvre,
- L'organisation d'une restitution annuelle à laquelle le Département sera convié, et à terme d'un festival bi-départemental 04-05…

Dans les Alpes de Haute-Provence, 3 sections d'enseignement général et professionnel adapté sont concernées : la SEGPA du collège Giono de Manosque, la SEGPA de Gassendi de Digne-les-Bains et le collège SEGPA accueillent de Castel-Bevons (EREA).
Une seule classe volontaire par SEGPA peut participer au dispositif sur une année scolaire.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRE

Association loi 1901

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande doit être parvenu au Département des Alpes de Haute-Provence au plus tard le 30 juillet pour l'année scolaire suivante.
Une convention de partenariat est établie entre le Département et l'association coordinatrice. Elle doit être conclue avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

➔ l'attestation sur l'honneur signée par l'association pour la souscription au contrat d'engagement républicain prévue au CERFA 12156*06 : https://www.mondepartement04.fr/toutes-les-demarches.html.)

2) Les pièces administratives

Associations

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ Le CV des artistes intervenants retenus
- ➔ le budget prévisionnel de l'opération
- ➔ le calendrier prévisionnel des interventions artistiques en SEGPA dans la mesure du possible

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.
- ➔ L'évaluation du dispositif sur l'année scolaire

Le coordinateur du dispositif à l'échelle départementale, bénéficiaire de la subvention, devra mettre en place un comité de pilotage auquel le Département via la Direction adjointe aux stratégies culturelles, sera obligatoirement associé, et qui se réunira deux fois dans l'année (début et fin d'année scolaire). Il organisera une journée de présentation des courts-métrages réalisés en fin d'année scolaire en concertation avec le Département.
Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département ou à mentionner son soutien financier sur tout support de communication lié au dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA ».

CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention sera versée en deux temps :

- 70 % dès la notification de la subvention et après signature de la convention de partenariat ;
- 30 % sur la production du bilan financier et qualitatif de l'action.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit (pour les associations/fondations uniquement)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, Rue du Docteur Romieu
CS70216
04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Renseignements : 04 92 30 04 83

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-DSCT-1 (18/10/2024)

POLITIQUE PUBLIQUE

La Culture

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements
Syndicat mixte des villages et cités de caractère
Associations
Particuliers
Autres personnes morales privées

Travaux des villages et cités de caractère

> *Études et travaux de restauration et de valorisation répondant à la charte de qualité définie par le Syndicat mixte des villages et cités de caractère*

I) AIDES EN FAVEUR DES PORTEURS DE PROJET PUBLICS

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Les subventions au titre des villages et cités de caractère visent à soutenir l'amélioration du cadre de vie en centre ancien et l'attractivité touristique des villages et cités de caractère adhérant au Syndicat mixte éponyme. Les travaux envisagés doivent être conformes aux critères fixés dans la charte de qualité qui régit le Syndicat mixte.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles :

- ➔ étude d'élaboration d'un site patrimonial remarquable ou d'un diagnostic / élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement en faveur de la valorisation du centre ancien de la commune réalisée par une équipe pluridisciplinaire urbanisme/architecture du patrimoine
- ➔ travaux de ravalement de façades, menuiseries extérieures, pergolas ou treille ombrière en ferronnerie avec intégration de végétaux, clôtures et portails de jardin en ferronnerie, visibles depuis l'espace public et restauration de toitures, sur des immeubles situés en centre ancien ou à ses abords immédiats.
- ➔ travaux de restauration et de valorisation du patrimoine non cumulables avec les autres dispositifs financiers du Département et répondant aux objectifs de la charte de qualité définie par le Syndicat mixte, à savoir : aménagement et mise en valeur des espaces publics (places, fontaines, calades, banquets, aménagements paysagers intra-muros ou en abords directs en entrée de village…)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

- ➔ suppression/dissimulation de réseaux aériens, de coffrets et de transformateurs EDF, de containers à ordures, et de toute forme de captage télévisuel visible depuis l'espace public
- ➔ travaux de mise en valeur et mobilier d'interprétation du patrimoine (concrétisation de circuit de visite par exemple…)
- ➔ travaux liés à l'amélioration de l'accueil touristique (signalétique, point d'accueil, services aux clientèles, lieu d'exposition…)
- ➔ mise en lumière de monuments ou sites remarquables dans le respect des normes environnementales...

Dépenses inéligibles :

- ➔ acquisition foncière
- ➔ travaux relatifs à l'assainissement, l'adduction d'eau potable et les eaux pluviales
- ➔ travaux de voirie classique et de parking
- ➔ le matériel (informatique, outillage…).

Montants :

- ➔ la part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 % du montant HT des travaux
- ➔ étude de Site Patrimonial Remarquable, élaboration d'un Règlement Local de Publicité : subvention à hauteur de 25 % du coût HT plafonné à 40.000 €, soit une subvention-plafond de 10.000 €
- ➔ étude de Site Patrimonial Remarquable, élaboration d'un Règlement Local de Publicité : subvention à hauteur de 25 % du coût HT plafonné à 40.000 €, soit une subvention-plafond de 10.000 €
- ➔ diagnostic et élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement en faveur de la valorisation du centre ancien de la commune : subvention à hauteur de 20 % du coût HT plafonné à 40 000 €, soit une subvention-plafond de 8.000 €
- ➔ travaux : subvention à hauteur de 25 % du montant des travaux HT dans la limite d'une subvention-plafond de 25.000 €, non cumulable avec les autres interventions du Département
- ➔ opérations de ravalement de façades, attenants et restauration de toitures et de menuiseries sur des bâtiments communaux et réalisés en maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale si elle en a la compétence : toute opération est plafonnée à 7 000 € pour les façades et attenants et 5 000 € pour les toitures (calcul selon la grille annexée)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

- ➔ les Communes membres du Syndicat mixte des villages et cités de caractère des Alpes de Haute-Provence

---

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

- ➔ les Communautés de communes lorsqu'elles ont compétence transférée de la (ou des) commune(s) adhérente(s) au Syndicat mixte des Villages et cités de caractère pour des travaux relevant des présents critères
- ➔ le syndicat mixte des villages et cités de caractère pour toute étude globale ou projet intéressant l'ensemble des villages adhérents (étude chromatique du bâti, panneaux d'entrée de ville, site internet…)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme suivante :

https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- ➔ un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant de la commune. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération de la Commune ou de la Communauté de communes approuvant l'opération en faveur de la (ou les) commune(s) adhérente(s) au Syndicat mixte des villages et cités de caractère et son plan de financement avec un minimum de 20% d'autofinancement
- ➔ une copie des arrêtés de subvention ou lettres d'intention des autres partenaires financiers
- ➔ une note d'opportunité détaillant le projet et son impact sur la commune
- ➔ les pièces graphiques (plans d'architecte, d'urbanisme, cadastraux, photos avant travaux, insertion paysagère du bâtiment dans son environnement…)
- ➔ les prescriptions données par l'Architecte des bâtiments de France mentionnées dans la déclaration de travaux ou le permis de construire
- ➔ le ou les devis des entreprises ou devis quantitatif descriptif du maître d'œuvre
- ➔ la grille de calcul pour une aide concernant une opération façade et/ou toiture
- ➔ le planning prévisionnel des travaux

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire a l'obligation de mentionner le soutien du Département sur tous supports de communication (panneau de chantier, lettre d'information de la commune, article de presse…) et de respecter les préconisations de l'architecte des bâtiments de France.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Les dispositions générales sont applicables et conformes au règlement financier du Département et au règlement général d'attribution des subventions, à savoir : versement par acomptes possibles sur présentation des justificatifs acquittés et solde à l'achèvement des travaux, accompagnés du décompte général définitif en dépenses et en recettes visé par le Maire ou le Président de l'intercommunalité et le comptable public, ainsi que de photos des travaux effectués.
Les travaux réalisés sont soumis à la validation de l'architecte des Bâtiments de France.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ les travaux ne sont pas réalisés dans les règles de l'art et conformes aux exigences de la charte de qualité des villages et cités de caractère.
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

II) AIDES EN FAVEUR DES PARTICULIERS

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Les subventions au titre des villages et cités de caractère visent à soutenir l'amélioration du cadre de vie en centre ancien et l'attractivité touristique des villages et cités de caractère adhérant au Syndicat mixte éponyme. Les travaux envisagés doivent être conformes aux critères fixés dans la charte de qualité qui régit le Syndicat mixte.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles :

- ➔ travaux de ravalement de façades, menuiseries extérieures, pergolas ou treille ombrière en ferronnerie avec intégration de végétaux, clôtures et portails de jardin en ferronnerie, visibles de l'espace public, et restauration de toitures, sur des immeubles situés en centre ancien ou à ses abords immédiats.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

Montants :

➔ la part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 % du montant total des travaux TTC

➔ selon la grille de calcul annexée.

La subvention-plafond est de 7 000 € pour les façades et attenants (3 500 € à parité entre le Département et la Commune) et de 5 000 € pour les toitures (2 500 € à parité entre le Département et la Commune).

Les pétitionnaires privés peuvent solliciter la Fondation du patrimoine qui, dès lors que les travaux sont labellisés, engendre une défiscalisation sur tout ou partie du montant des travaux.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

➔ les pétitionnaires privés (personnes physiques de droit privé, copropriétés, indivisions, associations)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme suivante :

https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le pétitionnaire. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

➔ l'imprimé délivré par la commune concerné signé par le Maire et le pétitionnaire.

2) Les pièces administratives

➔ une copie de la carte d'identité du pétitionnaire privé

➔ un relevé d'identité bancaire

➔ une note d'opportunité détaillant le projet et son impact sur la commune

---

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

- ➔ pièces graphiques (plans d'urbanisme, cadastraux, photos avant travaux)
- ➔ le ou les devis des entreprises ou devis quantitatif descriptif du maître d'œuvre
- ➔ le planning prévisionnel des travaux
- ➔ l'avis de l'architecte des bâtiments de France, avec la mention des prescriptions
- ➔ conditions pour les opérations façades, menuiseries, attenants et toitures : un seul dossier est autorisé pour une même parcelle. Aucune majoration de subvention ne peut être accordée en cas de dépassement du montant de l'opération. Toiture et façade peuvent être dissociées et ainsi faire l'objet d'une subvention chacune pour la même parcelle.
- ➔ le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Concernant les opérations façades/toitures et menuiseries en centre ancien et dans ses abords directs, le dossier est instruit et validé par délibération du Syndicat mixte des Villages et cités de caractère selon les critères de la grille d'intervention qu'il a adoptée (annexe 1) et l'engagement du pétitionnaire (annexe 2). Les travaux envisagés sont vérifiés par l'architecte des bâtiments de France, en fonction de la charte de qualité et du cahier des charges relatif aux opérations façades et toitures délibérés par le SMVCC (annexe 3). Une dérogation pour commencer les travaux avant le vote de la subvention peut être attribuée dès le dépôt du dossier auprès du Département. Cette disposition ne constitue pas une promesse de subvention. Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire a l'obligation de mentionner le soutien du Département sur tous supports de communication (panneau de chantier, lettre d'information de la commune, article de presse…) et de respecter les préconisations de l'architecte des bâtiments de France.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions générales sont applicables et conformes au règlement financier du Département et au règlement général d'attribution des subventions, à savoir : versement par acomptes possibles sur présentation des justificatifs acquittés et solde à l'achèvement des travaux, ainsi que de photos des travaux effectués. Les travaux réalisés sont soumis à la validation de l'architecte des bâtiments de France.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ les travaux ne sont pas réalisés dans les règles de l'art et conformes aux exigences de la charte de qualité des villages et cités de caractère.
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction adjointe aux stratégies culturelles
13, Rue du Docteur Romieu
CS70216
04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tel : 04 92 30 04 83

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

GRILLE DE CALCUL POUR OPERATIONS FACADES / TOITURES ET ATTENANT

Commune : ……

Nom du bénéficiaire de la subvention : ……
Adresse des travaux et numéro de parcelle : ……
……

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Montant de l'aide* 2023 proposée	Montant de l'aide actuelle*	Montant total en €
FACADES					
Echafaudage	M²		**8 € / m²**	6	€
Enduit ou rejointement	M²		**18 € / m²**	15	€
Badigeon	M²		**5 € / m²**	5	€
Reprise de pierres taillées et moulures	Forfait		**20 % ***	20 %	€
Corniche à l'italienne et traitement des débords en bois	Ml		**15 € / ml**	12	€
Génoises à 2 ou 3 rangs (restauration)	Ml		**35 € / ml**	31	€
Encadrement ordinaire de porte ou fenêtre	Ml		**8 € / ml**	5	€
Filet et faux appareil	Ml		**5 € / ml**	2	€
Décors peints et frises	Forfait		**20 % ***	20 %	€
Volets bois sur cadre ou contre cloués (hors entretien courant)	M²		**60 € / m²**	60	€
Garde-corps en ferronnerie (balcon ou fenêtre)	M²		**77 € / m²**	77	€
Garde-corps en bois sculpté (balcon ou fenêtre)	M²		**40 € / m²**	40	€
Cadran solaire, plaque de rue publique	Forfait		**20 % ***	20 %	€
Porte, porte ancienne ou volet ancien (hors entretien courant)	Forfait		**20 % ***	20 %	€
Fenêtre, porte fenêtre sur mesure en copie d'ancien, restauration de menuiserie ancienne (hors entretien courant)	Forfait		**20 % ***	20 %	€

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

Pergola, treille ombrière en ferronnerie avec intégration de végétaux (vigne vierge, glycine, clématite, rosier grimpant, jasmin)	Forfait		**20 % ***		€
Enseigne de création	Forfait		**20 % ***	20 %	€
ATTENANT					
Clôture et portail de jardin en ferronnerie	M²		**40 € / m²**		€
MONTANT TOTAL DE L'AIDE PREVISONNELLE (1) plafonné à 7 000 €			**plafonné à 7 000 €**	plafonné à 5000 €	**€**
TOITURE					
Echafaudage	M²		**8 € / m²**	6	€
Tuile écaille, bardeau de mélèze ou lauze	M²		**35 € m²**	30	€
Tuile ronde ancienne ou neuve avec validation Architecte	M²		**18 € / m²**	14	€
Gouttière et descente en cuivre ou zinc	Ml*		**15 € / ml**	10	€
MONTANT TOTAL DE L'AIDE PREVISONNELLE (2) plafonné à 5 000 €			**plafonné à 5 000 €**	plafonné à 5 000 €	**€**
TOTAL GLOBAL (1+2)					**€**
CD04 au titre des VCC (50%)					**€**
COMMUNE (50%)					**€**

*Montant de l'aide de la nature de dépense concernée calculé sur la base du devis
- HT pour les communes
- TTC pour les particuliers

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-SDC-1 (20/10/2023).

LA JEUNESSE ET LES SPORTS

POLITIQUE PUBLIQUE
La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES
Autres personnes morales publiques

Enseignement supérieur - fonctionnement

> *Le Département soutient, en partenariat avec l'université d'Aix-Marseille, les actions permettant de développer l'enseignement supérieur sur le territoire*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département contribue à renforcer le développement de l'enseignement supérieur dans les Alpes de Haute-Provence et à améliorer les conditions de vie des étudiants. Il est important d'offrir aux étudiants locaux la possibilité de poursuivre un parcours supérieur au sein de leur département mais aussi d'accueillir des jeunes venant d'autres départements ou régions dans le cadre de leurs études universitaires.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide départementale constitue une dotation forfaitaire annuelle pour le fonctionnement de la structure.
Le montant de la subvention est arrêté par délibération du Département.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les établissements d'enseignement supérieur d'Aix-Marseille Université qui proposent un parcours universitaire dispensé dans le département des Alpes de Haute-Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ une demande signée adressée à la Présidente du Conseil départemental

2) Les pièces administratives

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de l'établissement

➔ le dernier rapport d'activité approuvé

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération du conseil d'administration de l'Université autorisant le Président de celle-ci à solliciter une aide départementale.

➔ le budget détaillé de la demande

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire mentionnera le concours financier du Département par tout moyen approprié.
De plus, le bénéficiaire fournira son rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8.000 €, un acompte de 50% sera versé à la notification de l'aide, le solde interviendra sur présentation d'un rapport moral et financier intermédiaire, impérativement transmis avant le 30 novembre de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service jeunesse et sports
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 93

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Equipements sportifs communaux et intercommunaux - investissement

> *Investir dans la construction et la rénovation des équipements sportifs des communes et leurs intercommunalités*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Cette aide a pour objectif de soutenir les opérations de construction, de rénovation ou de réhabilitation des équipements sportifs

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Construction, réhabilitation ou rénovation lourde (sécurité, aménagement intérieur) des équipements sportifs des Communes et Intercommunalités. Sont concernés les établissements sportifs recevant du public de type :

- ➔ P : salles de danses (arrêté du 7 juillet 1983) à l'exception des salles de jeux
- ➔ X : établissements sportifs couverts multisports (arrêté du 4 juin 1982)
- ➔ PA : établissements de plein air : terrain de sports, stades, terrains multi sports, à l'exception des patinoires, piscines, hippodromes, kartings, base de plein air et de loisirs, jeux de boules, aires de jeux, centres équestres, pistes cyclables, parcours sportifs/santé

- ➔ l'équipement sportif doit répondre aux normes fédérales d'utilisation
- ➔ l'équipement doit répondre à un besoin démontré par le maître d'ouvrage
- ➔ si, ultérieurement, l'équipement devient accessible aux collégiens, les dispositions portant sur la mise à disposition dudit équipement définies dans la fiche relative aux équipements sportifs utilisés par les collèges, s'appliqueront.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Le taux d'intervention départemental est défini dans le cadre de l'élaboration du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale en vigueur sur le territoire de référence pour la période de réalisation de l'opération.
La part d'autofinancement du porteur de projet doit être d'un minimum de 20 % sauf cas exceptionnel (article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par exemple).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Inscription au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale et adhésion du porteur de projet.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération de la collectivité compétente, décidant de la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et approuvant le plan de financement

---

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- ➔ la nature et origine de la propriété
- ➔ le descriptif et plans des travaux
- ➔ le coût des travaux
- ➔ le plan de financement
- ➔ l'échéancier prévisionnel de la réalisation des travaux, avec indication de la date de leur démarrage.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- ➔ l'aide sera versée par acompte au prorata des dépenses réalisées justifiées par la transmission des relevés de mandatement visés par le comptable public
- ➔ le versement du solde se fera sur présentation complémentaire d'une attestation de fin de travaux.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service jeunesse et sports
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 93
Fax : 04 92 30 05 36

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES
Particuliers

Soutien aux sportifs de haut niveau - fonctionnement

Promouvoir le sport de haut niveau

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles dans la réussite de leurs projets, les accompagner dans leur progression et leur participation à des compétitions d'envergure.
Soutenir les sportifs participant à des épreuves internationales.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1er volet de l'aide principale :

➔ Figurer sur l'une des trois listes instituées par le ministère des sports (haut niveau, collectifs nationaux, espoirs) et habiter et être licencié dans les Alpes de Haute-Provence. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, la situation du sportif sera soumise à l'appréciation d'une commission annuelle composée de membres de la collectivité et du mouvement sportif.

L'aide financière annuelle peut être attribuée aux sportifs selon la répartition suivante :

LISTES MINISTERIELLES	MONTANT DE L'AIDE
ELITE *	1 500€
SENIOR*	1 500€
RELEVE*	1 000€
RECONVERSION*	750€
COLLECTIFS NATIONAUX	1 000€
ESPOIR	750€

* 4 catégories de la liste ministérielle du haut niveau

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-EJS-1 (22/03/2024)

2ème volet de l'aide principale :

➔ Etre sélectionné en équipe de France, engagé dans une compétition internationale (Championnat d'Europe, du Monde, Coupe du Monde) pour les sportifs non référencés sur les listes ministérielles (ces situations sont soumises à l'appréciation d'une commission annuelle composée de membres de la collectivité et du mouvement sportif).

Concernant les sportifs absents des listes ministérielles mais engagés dans des compétitions internationales, les montants sont définis au regard du niveau de compétition. Le montant de l'aide est défini par la commission.
Sont exclus de ce dispositif les sportifs bénéficiant par ailleurs d'une aide similaire mise en place par le Département d'accueil.

Une aide complémentaire peut être attribuée aux sportifs concernés souhaitant bénéficier d'un accompagnement complémentaire dans le cadre de leur suivi médical, préparation mentale et média training. Un montant maximum de 300€ peut être attribué au sportif sur présentation de justificatifs de paiement. La demande doit être faite conjointement à la demande financière au travers du formulaire spécifique lié à ce dispositif.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les sportifs inscrits sur les listes établies annuellement par le ministère des sports (haut niveau, collectifs nationaux ou espoirs) ou validés par la commission départementale composée de membres de la collectivité et du mouvement sportif.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes de subvention peuvent être déposées tout au long de l'année avec pour date limite le 1er octobre.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ un courrier de demande signé adressé à la Présidente du Conseil départemental

➔ le formulaire type du Département dûment rempli et signé par le sportif et le Président de son club : http://www.mondepartement04.fr/toutes-les-demarches.html

---

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-EJS-1 (22/03/2024)

2) Les pièces administratives

➔ une photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité

➔ un relevé d'identité bancaire (original) au nom du sportif ou de la sportive (pour les mineurs, à défaut d'un RIB à leur nom : le RIB des parents, accompagné d'une attestation sur l'honneur du sportif autorisant ses parents à bénéficier du versement de la subvention)

➔ une copie complète du livret de famille pour les mineurs

➔ un justificatif de domicile de moins de trois mois : quittance de loyer, quittance EDF ou une attestation de résidence délivrée par la Mairie.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ une photocopie de la licence sportive du club d'appartenance

➔ tout élément complémentaire retraçant le bilan sportif de la saison écoulée et une présentation de la saison sportive à venir.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En bénéficiant de cette aide, le sportif intègre le team élite Irrésistible Alpes de Haute-Provence et s'engage à honorer les invitations de la collectivité sous réserve du calendrier sportif.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette aide sera versée en une seule fois après l'instruction du dossier et délibération du Département.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée notamment si les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies ou en cas de non-respect, par le sportif, de ses obligations.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-EJS-1 (22/03/2024)

POLITIQUE PUBLIQUE
La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Qualification en championnats de France UNSS- Fonctionnement

Promouvoir le sport de Haut niveau

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aider les associations sportives des collèges publics ou privés du département à financer leurs déplacements dans le cadre d'une qualification en championnats de France UNSS.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'équipe participe aux championnats de France UNSS.
Un minima de 150 km doit être parcouru pour se rendre sur le lieu des épreuves.
L'association sportive doit proposer un budget présentant a minima une part d'autofinancement de 20%.
Le collège doit prendre part au financement du déplacement.

L'aide est calculée au regard du nombre de personnes prises en charge (compétiteurs, jeunes officiels, jeunes coaches, accompagnateurs limités à un par équipe), du nombre de nuitées induites par le déplacement ainsi que du nombre de kilomètres parcourus. Les taux pourront être ajustés au regard du nombre de demandes.

Le calcul des remboursements s'effectuera selon les critères suivants :
Nombre de personnes prises en compte (compétiteurs + jeunes officiels + accompagnateurs) = N
Distance kilométrique aller = D
Taux au kilomètre = T = 0.08€
Nombre de nuits = Nu (dans la limite des exigences imposées par la compétition)
Taux pour la nuitée = 8€
Somme remboursée = (N x D x 0.08) + (NxNux8)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations sportives des collèges privés et publics du département des Alpes de Haute-Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'association doit transmettre au Département une demande de subvention à la suite de la participation aux épreuves. La prise en charge de l'intervention se fera sous réserve que toutes les pièces justificatives aient été transmises.
Les demandes seront proposées au vote de l'Assemblée départementale en début d'année scolaire n+1.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale en début d'année scolaire n+1.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération du conseil d'administration approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale ;
- ➔ un plan de communication détaillé.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8 000 €, le versement de la subvention s'effectuera en deux temps dès le caractère exécutoire de la délibération attributive. Un premier acompte de 50% sera versé puis s'ensuivra le versement du solde.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Soutien au fonctionnement des clubs de sport évoluant dans un championnat régional ou national

Promouvoir le sport de haut niveau

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les clubs engagés dans des championnats de niveau régional ou national. L'aide vise au maintien ou à l'amélioration du niveau sportif mais aussi à renforcer la qualité de l'accueil des pratiquants.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'association doit être affiliée à une fédération sportive et être agréée par le ministère des sports.
Son siège social est localisé dans les Alpes de Haute-Provence.
L'association doit présenter :

- soit une équipe de sport collectif senior dans un championnat a minima régional, inscrit au calendrier de la Fédération concernée ;
- soit une équipe de sport individuel de plus de quatre personnes dans un championnat national, inscrit au calendrier de la Fédération concernée.

Dans une enveloppe budgétaire fermée et votée annuellement par l'Assemblée départementale, l'aide est attribuée sur la base d'une somme forfaitaire socle en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et de la catégorie de pratique. Elle est ensuite modulée selon plusieurs critères : délégation déplacée, déplacements occasionnés, structuration, formation, féminisation et inclusion.
L'aide est plafonnée à l'accompagnement de deux équipes par club et par an, une équipe féminine et une équipe masculine.

Calcul de l'aide :

Le socle lié au niveau d'évolution :

Trois catégories sont identifiées selon le niveau de pratique en sport collectif mais aussi le type de pratique : pratique diversifiée (rugby à 7, futsal, beach volley…) et sport individuel pratiqué en équipe d'au moins 4 joueurs.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D- IV-EJS-3 (6/03/2026)

Niveau d'évolution	Montant socle attribué
Sport co - National 1	10.000€
Sport co - National 2	7.000€
Sport co - National 3	4.500€
Sport co - Régional 1	2.500€
Sport co - Régional 2	2.000€
Pratique diversifiée	1.500€
Sport individuel pratiqué en équipe	1.000€

Critères qualitatifs de modulation :

Critères bonus	Détail de l'attribution	Points maximum
Délégation à déplacer	40 personnes et plus : 40 points 18-39 personnes : 25 points Moins de 18 personnes : 10 points	40
Mobilité	1.Kilomètres parcourus dans la saison au titre du championnat > 5000 km = 20 points 2500-5000 km = 10 points 1000-2499 km = 5 points <1000km=0 points 2. Déplacement hors Région PACA : 10 points Les points 1 et 2 peuvent être cumulés	30
Structuration et formation	1.Ecole labellisée par la fédération : 10 points 2.Educateurs diplômés d'Etat : 3 et plus = 10 points 2 = 7 points 1 = 5 points 0 = 0 point Les points 1 et 2 peuvent être cumulés	20
Féminisation	Section féminine : 5 points	5
Inclusion	Section handisport ou sport adapté : 5 points	5
	Nombre de points maximum	100

Références : Délibération du Conseil départemental n° D- IV-EJS-3 (6/03/2026)

Calcul de la subvention :
Le montant socle et le montant obtenu avec les critères qualitatifs s'additionnent pour donner un montant de subvention ajusté au plus proche de la vie du club.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Clubs de sports collectifs des Alpes de Haute-Provence de forme associative, affiliés à une fédération unisport délégataire, dont une équipe senior évolue à minima au niveau régional 2.
Un club d'une discipline sportive dite individuelle peut bénéficier d'une aide départementale si le club présente une équipe de plus de quatre personnes évoluant dans le championnat amateur national.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le club sportif doit fournir, en fin de saison sportive précédant la demande d'aide au Département, un dossier complet retraçant l'évolution du club et de l'équipe concernée. Une attention toute particulière sera portée sur la communication du partenariat.

L'aide consentie est attribuée en début de saison sportive. Le dépôt des demandes doit être effectué au cours de l'été précédant le début de la saison concernée par l'aide. La date est précisée sur le formulaire départemental à compléter lors de la demande.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) **La demande de subvention**

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

➔ la fiche de demande spécifique au dispositif (formulaire).

2) Les pièces administratives

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ le bilan financier de la saison sportive précédente pour l'équipe concernée si celle-ci a déjà bénéficiée d'une aide lors de la saison précédente.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

Les bénéficiaires de cette aide s'engagent à :

- ➔ faire figurer le logo du Département sur les tenues de compétition de l'équipe concernée ;
- ➔ mentionner les comptes et profils du Département et de l'Agence de Développement et utiliser les #alpesdehauteprovence & #irresistiblealpesdehauteprovence sur les réseaux sociaux ;
- ➔ identifier le Département comme partenaire sur les supports de communication et de promotion du club.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8 000 €, le versement de la subvention s'effectuera en deux temps dès le caractère exécutoire de la délibération attributive. Un premier acompte de 50% sera versé puis s'ensuivra le versement du solde.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D- IV-EJS-3 (6/03/2026)

POLITIQUE PUBLIQUE
La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Jeunesse et éducation populaire - fonctionnement

> *Soutien aux associations départementales de jeunesse et d'éducation populaire pour leurs actions éducatives, sociales et culturelles*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département des Alpes de Haute-Provence soutient les activités des associations départementales qui concourent au développement :

- ➔ de la culture
- ➔ de la culture scientifique et technique
- ➔ de l'éducation au développement durable
- ➔ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide départementale constitue une aide au fonctionnement pour la réalisation des actions présentées.
Le montant de la subvention est arrêté par délibération du Département.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations loi 1901 agréées jeunesse et sport dont le siège social se situe dans les Alpes de Haute-Provence.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande doit impérativement être déposé avant le 31 décembre d'une année « n » pour les actions se déroulant au cours de l'année « n+1 ».

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ un plan de communication détaillé

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association bénéficiant d'une aide départementale s'engage à citer le Département en toute occasion et s'engage à apposer le logo du Département sur tout support en lien avec le dispositif pour lequel elle bénéficie d'une aide financière.

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions :
Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8 000 €, un acompte de 50% sera versé à la notification de l'aide, le solde interviendra sur présentation d'un rapport moral et financier intermédiaire, impérativement transmis avant le 30 novembre de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au guide de l'instruction et du contrôle des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports
Service jeunesse et sports
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 81

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements
Autres personnes morales publiques

Manifestations sportives - fonctionnement

Soutenir les manifestations sportives

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aider à l'organisation des manifestations sportives représentant un intérêt significatif soit en termes de niveau de compétition soit en termes de valorisation de l'image sportive du département.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont exclues les manifestations sportives vitrines qui font l'objet d'un autre dispositif.

➔ **OBJET ET LIEU DE LA MANIFESTATION :**

- la manifestation sportive doit se dérouler sur le territoire départemental des Alpes de Haute-Provence et doit être en adéquation avec l'objet sportif de l'association et être inscrite à un calendrier officiel de la fédération délégataire
- un organisateur peut solliciter une aide dans la limite de deux manifestations par an et par discipline
- la manifestation doit être compétitive : un classement doit être défini à l'issue de la compétition. Sont donc exclus les rencontres amicales, galas, anniversaires, portes ouvertes…

➔ **RAYONNEMENT DE LA MANIFESTATION :**

- elle doit avoir une portée extra départementale en valorisant l'image des Alpes Haute-Provence au-delà de ses limites territoriales.

➔ **BUDGET DE LA MANIFESTATION :**

- le bénéficiaire doit mobiliser ses fonds propres dans le financement de son projet a minima à 20%
- lorsque l'organisateur est une association, l'aide est conditionnée au soutien financier de la commune ou la structure intercommunale du territoire sur lequel se déroule la manifestation
- les dépenses éligibles sont celles incombant directement aux organisateurs hors :

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

  - mise à disposition et valorisation du bénévolat
  - primes et récompenses financières
  - restauration et hébergement facturés aux participants
  - toute dépense prise en charge par un autre partenaire
  - achats de produits ou denrées destinés à la revente.
- le bénéficiaire doit s'engager à mettre en place des actions prenant en compte les principes du développement durable

Lorsque le nombre de manifestations sportives pour une même discipline est trop important, un ordre de priorité sera demandé au comité ou la ligue concerné.

Les aides proposées tiennent compte des critères suivants :

➔ du budget de l'épreuve

➔ le nombre des participants

➔ le niveau de l'épreuve

➔ la durée de la manifestation

➔ la spécificité de la discipline

➔ l'intérêt territorial

➔ l'impact médiatique de l'épreuve

➔ les moyens humains, matériels et financiers afférents à la manifestation.

L'aide est conditionnée à la participation financière de la collectivité qui accueille la compétition. Elle ne peut excéder 30 % du budget prévisionnel de l'action avec un plafond de 5 000 €.

Le montant de la subvention est délibéré par l'Assemblée départementale après analyse des critères.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations sportives, affiliées à une fédération agréée par le Ministère des sports, les collectivités locales, leurs groupements et les groupements d'intérêt publics dès lors que la manifestation est organisée dans les Alpes de Haute-Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le porteur doit transmettre au Département une demande de subvention selon le calendrier annuel défini par la collectivité.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale sous réserve que toutes les pièces justificatives aient été transmises.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

- ➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Autres personnes morales publiques

- ➔ les statuts du groupement d'intérêt publics ainsi que la ou les délégations de signature du signataire du dossier.
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT ou TTC et sollicitant la subvention départementale
- ➔ un plan de communication détaillé
- ➔ le ou les devis.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

Le porteur bénéficiant d'une aide départementale s'engage à mentionner de façon significative le Département en toute occasion, notamment sur site le jour de la manifestation et à apposer le logo du Département sur tout support en lien avec le dispositif pour lequel elle bénéficie d'une aide financière. Le Département se réserve le droit de communiquer sur ce partenariat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. Le mandatement de la subvention se fera sur présentation de coupures de presse confirmant la bonne tenue de l'évènement.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations
Collectivités et leurs groupements

Manifestations sportives-fonctionnement

Soutenir les évènements vitrines

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Apporter un soutien à quelques manifestations sportives majeures considérées comme structurant une offre ou une pratique sportive sur le territoire.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

- ➔ Etre soutenu par la commune ou la structure intercommunale du territoire sur lequel se déroule la manifestation et par la fédération ou le comité départemental ou bi-départemental délégataire lorsque l'organisateur est une association ;
- ➔ S'engager à promouvoir le territoire des Alpes de Haute-Provence au travers de l'évènement en suivant les axes définis par la politique de développement touristique du Département et de l'Agence de développement 04 ;
- ➔ S'engager en particulier à utiliser l'assistance en ingénierie, en matériel et le kit de communication « irresistible Alpes de Haute-Provence » mis à disposition par le Département et l'Agence de développement 04 pour la promotion de la manifestation.

A titre indicatif, l'appel à projet est doté d'une enveloppe financière de 50 000 € pour l'année 2023. Celle-ci pourra évoluer au cours des années ultérieures.
L'aide du Département est plafonnée à 15 000 € par an et par évènement, sans toutefois dépasser le taux d'aide publique fixé à 80%.
Le porteur doit justifier d'un apport en fonds propre de 20% minimum sur le budget de l'action.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Associations, collectivités locales et leurs groupements.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Un appel à projet annuel, précisant toutes les modalités est déposé sur le site internet du Département (https://www.mondepartement04.fr/rechercher-plus-daides).
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
- ➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

- ➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes :

- ➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale ;
- ➔ un plan de communication détaillé ;
- ➔ le ou les devis.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le porteur privé fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
Jeunesse et sports

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Aide aux comités sportifs départementaux et bi-départementaux (et structures associées) Fonctionnement

Etablir un partenariat avec le mouvement sportif)

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les associations départementales sportives dans la mise en œuvre d'une politique sportive visant à :

- ➔ développer et promouvoir leur discipline ;
- ➔ informer les clubs et les pratiquants de leur discipline sur les dispositifs de la politique sportive départementale ;
- ➔ mutualiser les actions et les moyens.
- ➔ Soutenir la mise en place de projets s'inscrivant dans les priorités départementales.

MONTANT OU NATURE DE L'AIDE

L'aide départementale se décompose en deux volets :

- ➔ un montant socle prenant en compte le fonctionnement sportif et administratif du comité (nombre de clubs gérés par le comité, nombre de licenciés et nombre de salariés) ;
- ➔ une aide portant sur les projets proposés par l'association, s'inscrivant dans les domaines d'éligibilité déterminés par la collectivité.

Quatre thématiques sont proposées aux associations avec un taux de financement maximal fixé à 40% du budget de l'action. Par ailleurs, l'association devra présenter une part d'autofinancement de 20 % minimum :

- ➔ détection et accompagnement vers le haut niveau : sont éligibles les actions permettant de concourir à la détection, la sélection et le perfectionnement de l'élite départementale au travers de stages, regroupements, entrainements spécifiques, etc. ;

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-EJS-1(18/10/2024)

- ➔ formation des bénévoles : les actions menées dans ce cadre doivent permettre de fournir aux bénévoles des outils leur permettant d'appréhender au mieux leur rôle au sein de la structure associative. Les formations peuvent s'adresser aux dirigeants, éducateurs et jeunes arbitres ;
- ➔ sport santé : le Département soutient des projets ayant une plus-value « santé » auprès de personnes éloignées de la pratique sportive. Les dossiers déposés doivent proposer des réponses aux enjeux d'adaptation, d'accessibilité, et de développement de l'offre d'activités physiques en direction de publics cibles (jeunes de 11 à 15 ans, jeunes relevant de dispositifs de la protection de l'enfance, personnes en situation de handicap, publics en voie d'insertion). Le volet santé vise également à protéger la santé des sportifs (suivi médical, physiologique, psychologique et nutritionnel) ;
- ➔ maintien d'une activité de proximité : actions territoriales au service d'un maillage harmonieux et adapté aux besoins de la population ;

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Comités départementaux ou bi-départementaux 04-05 sportifs adhérents au comité départemental olympique et sportif des Alpes de Haute-Provence.
Associations départementales d'éducation physique, de santé et de soutien au mouvement associatif.

COMMENT EN BENEFICIER ?

QUELLE DEMARCHE POUR BENEFICIER DE CETTE AIDE ?

L'association doit transmettre au Département une demande de subvention selon le calendrier annuel défini par la collectivité. Le dossier sera présenté au vote de l'Assemblée départementale sous réserve que toutes les pièces justificatives aient été transmises.

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

1. **La demande de subvention accompagnée des pièces liées au projet**

- ➔ un courrier de demande adressé à la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271 signés par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre le pouvoir de signature ;
- ➔ le budget prévisionnel de la structure et le budget prévisionnel de l'action financée contenus dans le formulaire CERFA 12156*06 ;

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-EJS-1 (18/10/2024)

- ➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale ;
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de l'association ;
- ➔ un plan de communication détaillé.

2. Les pièces relatives à l'identité de la structure

- ➔ la déclaration de création de l'association auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège **et** la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ;
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée ;
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication) ;
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours ;
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois ;
- ➔ le dernier compte rendu approuvé et signé de l'assemblée générale de la structure accompagné du rapport d'activité.

3. Les pièces comptables et financières

- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes si nécessaire) ;
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales ;
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires et d'effectuer des contrôles en demandant notamment la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration sociale nominative, ainsi que tout autre document approprié.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est effectué conformément aux modalités prévues dans le guide de l'instruction et du contrôle des subventions. Dans le cas du versement d'une subvention supérieure à 8 000 €, le versement de la subvention s'effectuera en deux temps dès le caractère exécutoire de la délibération attributive. Un premier acompte de 50% sera versé puis s'ensuivra le versement du solde.

L'association bénéficiant d'une aide départementale s'engage à citer le Département en toute occasion et s'engage à apposer le logo du Département sur tout support en lien avec le dispositif pour lequel elle bénéficie d'une aide financière.

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation) ;
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française ;
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-IV-EJS-1 (18/10/2024)

POLITIQUE PUBLIQUE
La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Aide pour les comités départementaux et bi-départementaux (et structures associées) – investissement

Etablir un partenariat avec le mouvement sportif

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir les structures départementales et bi-départementales dans l'acquisition d'équipements sportifs et pédagogiques afin d'améliorer les conditions de pratique.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les matériels acquis pouvant être pris en compte sont de trois ordres :

- ➔ matériels techniques et pédagogiques amortissables. Sont exclues les dépenses de fonctionnement tels les tenues vestimentaires (maillots, chasubles), les récompenses (coupes, médailles) et les petits matériels (raquettes, ballons, cerceaux…) ;
- ➔ matériels informatiques, numériques et audio-visuels : ordinateurs, tablettes, imprimantes, vidéoprojecteurs, systèmes de visioconférence, chronométrage…. Cet axe ne peut être sollicité qu'une fois tous les trois ans ;
- ➔ matériels dédiés à la pratique handisport.

L'aide peut être cumulable avec celles apportées par d'autres collectivités à la condition de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques.

Le matériel peut être utilisé par le comité ou mis à disposition des clubs qui lui sont affiliés.

Pour les comités sportifs bi-départementaux, les investissements doivent concerner l'activité de ces derniers dans les Alpes de Haute-Provence.

Le matériel acquis peut être subventionné, au maximum, à 50 % de la dépense TTC dans le cas d'une structure non assujettie à la TVA, HT pour les autres.
Par ailleurs, l'association devra présenter une part d'autofinancement de 20 % minimum.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- ➔ matériels techniques et pédagogiques : 50% ;
- ➔ matériels informatiques, numériques et audio-visuels : 35%. Le dispositif est limité à une demande tous les trois ans ;
- ➔ matériels dédiés à la pratique handisport : 50%.

Dans la limite d'une enveloppe dédiée, la collectivité se laisse le droit de revoir ces taux à la baisse au regard des demandes qui pourront être sollicitées.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Comités départementaux ou bi-départementaux 04-05 sportifs adhérents au comité départemental olympique et sportif des Alpes de Haute-Provence.
Associations départementales d'éducation physique, de santé et de soutien au mouvement associatif.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

L'association doit transmettre au Département une demande de subvention selon le calendrier annuel défini par la collectivité.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale sous réserve que toutes les pièces justificatives aient été transmises.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Si le dossier est jumelé à une demande faite au titre du fonctionnement des comités départementaux ou bi-départementaux et structures associées, le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- ➔ un courrier d'accompagnement signé du Président du comité
- ➔ un devis au nom de la structure demandeuse.

Si le dossier n'est pas jumelé à une demande faite au titre du fonctionnement des comités départementaux ou bi-départementaux et structures associées :

1) La demande de subvention

- ➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
  Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ attestation de régime TVA ou attestation sur l'honneur de non soumission à la TVA.

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel HT et sollicitant la subvention départementale ;

➔ une fiche par action est exigée.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
Le paiement sera effectué sur présentation des factures acquittées au nom du comité et des relevés de compte correspondants.
Les factures et leurs débits devront être postérieurs à la date de demande de subvention.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement ;
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée ;
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation) ;
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française ;
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
La Jeunesse et les Sports

TYPE DE BENEFICIAIRES
Particuliers

Aide à la formation d'un diplôme professionnel sportif - fonctionnement

Encourager la professionnalisation de l'encadrement

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Accompagner les personnes souhaitant s'engager professionnellement dans l'encadrement des activités sportives, coup de pouce à l'emploi.
Encourager le développement de l'emploi dans le domaine sportif en levant le frein financier inhérent à l'engagement dans une formation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

La formation doit conduire à l'obtention de diplômes à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle (CQP) qui ouvrent droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L212-1 du code du sport.

Le taux d'intervention est fixé à 30% des dépenses engagées au titre des frais pédagogiques de la formation, avec un plafond fixé à 1 300€.
Pour les formations se déroulant à plus de 200 km du domicile, et sous réserve de l'absence de formation similaire plus proche du lieu de résidence, un forfait de 100 € supplémentaire sera attribué aux candidats.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Particuliers lauréats d'un diplôme tel que défini dans les critères d'éligibilité résidant dans les Alpes de Haute Provence.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande de subvention peut être déposée tout au long de l'année mais avant le 1er octobre.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ un courrier de demande signé adressé à la Présidente du Conseil départemental ;

➔ le formulaire type du Département dûment rempli et signé par le demandeur: http://www.mondepartement04.fr/toutes-les-demarches.html.

2) Les pièces administratives

➔ un relevé d'identité bancaire (original) au nom du demandeur ;

➔ un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois

➔ une photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso en cours de validité

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ les copies des notifications des aides d'autres organismes

➔ les factures acquittées (originaux obligatoires)

➔ le justificatif de validation du diplôme.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions : cette aide sera versée en une seule fois après l'instruction du dossier et délibération du Département.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216 - 04995 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9
Tél : 04 92 30 05 40 (Secrétariat)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

L'ENFANCE ET LA FAMILLE

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Enfance et la Famille

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Subvention : action en faveur de l'enfance et de la famille - fonctionnement

Organiser des actions de soutien à la parentalité

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Octroyer une aide financière à une association ou à un organisme public afin de permettre la réalisation d'une action de soutien à la parentalité dans le département ou la réalisation d'une action relevant de l'aide à l'enfance.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant de la subvention dépend de l'intérêt de l'action, de son coût et des enveloppes limitatives de crédits votées annuellement par l'Assemblée départementale.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations ou les organismes publics œuvrant dans le champ de l'enfance et de la famille.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de madame la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.

➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de madame la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés associatifs

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) : uniquement en cas de modification

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ le ou les devis

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Service Enfance Famille PMI
Unité Prévention Santé Parentalité
Place des Récollets
04 000 Digne Les Bains
Tel 04 92 30 07 27

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

L'AUTONOMIE

POLITIQUE PUBLIQUE
L'Autonomie

TYPE DE BENEFICIAIRES
Particuliers

Adaptation de l'habitat - investissement

> *Aide supplémentaire du Département aux travaux d'adaptation du logement justifiés par la perte d'autonomie de la personne*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Favoriser le maintien à domicile en aidant le bénéficiaire à réaliser des travaux spécifiques dans son logement, justifiés par la perte d'autonomie.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

50 % des dépenses engagées par le demandeur après déduction des aides des autres partenaires financiers, dans la limite d'un plafond de 3.811 €.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

- ➔ Personnes âgées de 60 ans ou plus reconnues dépendantes (GIR 1 à 4).
- ➔ Personnes handicapées bénéficiaires au préalable de l'aide à l'aménagement du logement au titre de la prestation de compensation du handicap à domicile (PCH).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Pour les personnes âgées, le dossier est à retirer puis à déposer auprès de LOGIAH, qui instruira la demande.
Pour les personnes handicapées, le dossier est à retirer et à déposer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées. L'attribution s'inscrit dans le cadre du fond de

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

compensation du handicap (FCH) après attribution de l'aide à l'aménagement du logement au titre de la PCH à domicile.
Cumul possible avec l'APA et la PCH à domicile.
Règlement effectué sur présentation des factures, soit au bénéficiaire soit directement au fournisseur, sur demande du bénéficiaire.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- ➔ dernier avis d'imposition
- ➔ une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso ou du livret de famille
- ➔ copie de la carte mobilité inclusion (CMI)
- ➔ un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois
- ➔ relevé d'identité bancaire.
- ➔ copie des notifications des montants accordés par les différents partenaires
- ➔ certificat médical permettant d'attester du besoin
- ➔ deux devis de prestataires différents

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

QUI CONTACTER ?

Logiah 04
Montée des Adrechs
04 100 MANOSQUE.
Tél. : 04 92 71 02 34
Fax : 04 92 71 10 79
www.logiah.com

Accueil Manosque : sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Accueil Digne-les-Bains : sur rendez-vous le mercredi matin de 9h à 12h

Maison départementale des personnes handicapées
Immeuble François Cuzin
4, rue de la Grave
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04 92 30 09 90
Fax : 04 92 30 09 86
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

POLITIQUE PUBLIQUE
L'Autonomie

TYPE DE BENEFICIAIRES
Particuliers

Aménagement du véhicule - investissement

> *Aide supplémentaire du Département aux frais d'aménagement d'un véhicule au vu des contraintes physiques liées au handicap*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aide à l'aménagement d'un véhicule justifié par les conséquences du handicap.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

50 % des dépenses engagées après déduction des différents partenaires financiers dans la limite de 1.525 €.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Personnes handicapées bénéficiaires au préalable de l'aide à l'aménagement du véhicule au titre de la prestation de compensation du handicap à domicile (PCH).
Pour l'aménagement du poste de conduite : le demandeur doit bénéficier d'un permis de conduire mentionnant les conditions restrictives.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est à retirer et à déposer auprès de la Maison départementale des personnes handicapées. Attribution dans le cadre du fonds de compensation du handicap (FCH) après attribution de l'aide à l'aménagement du véhicule au titre de la PCH à domicile.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Règlement effectué sur présentation des factures, soit au bénéficiaire soit directement au fournisseur, sur demande du bénéficiaire.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- ➔ dernier avis d'imposition
- ➔ une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso ou du livret de famille
- ➔ copie de la carte mobilité inclusion (CMI)
- ➔ un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois
- ➔ relevé d'identité bancaire.
- ➔ copie des notifications des montants accordés par les différents partenaires
- ➔ certificat médical permettant d'attester du besoin
- ➔ deux devis de prestataires différents

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

QUI CONTACTER ?

Maison départementale des personnes handicapées
Immeuble François Cuzin
4, rue de la Grave
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04 92 30 09 90
Fax : 04 92 30 09 86

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

POLITIQUE PUBLIQUE
L'Autonomie

TYPE DE BENEFICIAIRES
Particuliers

Appareillage médical spécialisé - investissement

> *Participation du Département à l'achat de matériels techniques nécessaires à l'autonomie de la personne*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Aide supplémentaire à l'acquisition d'appareillage médical spécialisé justifié par la dépendance ou le handicap de la personne.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

10 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond de 762 €.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Personnes âgées de 60 ans ou plus reconnues dépendantes (GIR 1 à 4).
Personnes handicapées bénéficiaires au préalable d'aides techniques au titre de la PCH à domicile.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Pour les personnes âgées, le dépôt de la demande se fait par courrier adressé au service vieillesse-handicap.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Pour les personnes handicapées, le dépôt de la demande se fait par courrier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées. Attribution dans le cadre du fonds de compensation du handicap (FCH) après attribution des aides techniques au titre de la PCH à domicile.
Cumul possible avec l'APA ou la PCH à domicile.
Règlement effectué sur présentation des factures, soit au bénéficiaire soit directement au fournisseur sur demande du bénéficiaire.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- ➔ dernier avis d'imposition
- ➔ une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso ou du livret de famille
- ➔ copie de la carte mobilité inclusion (CMI)
- ➔ un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois
- ➔ relevé d'identité bancaire.
- ➔ copie des notifications des montants accordés par les différents partenaires
- ➔ certificat médical permettant d'attester du besoin
- ➔ deux devis de prestataires différents

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

QUI CONTACTER ?

Direction des solidarités
Service vieillesse-handicap
13, rue du docteur Romieu
CS 70216
04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9
Tél. : 04 92 30 07 43

Maison départementale des personnes handicapées
Immeuble François Cuzin
4, rue de la Grave
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04 92 30 09 90
Fax : 04 92 30 09 86

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
L'Autonomie

TYPE DE BENEFICIAIRES
Particuliers

Aide à la Vie Partagée - fonctionnement

> *Permettre aux habitants d'habitats inclusifs, personnes âgées ou personnes en situation de handicap, de financer les actions de maintien à l'autonomie.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF :

Le dispositif permet le soutien à toutes les activités de maintien à la socialisation, à l'autonomie, au partage citoyen et intergénérationnel au sein des habitats inclusifs et au dehors.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE :

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une aide individuelle versée en fonction du nombre et des besoins des habitants ayant choisi à titre de résidence principale un habitat inclusif. Le versement se fait auprès du porteur du projet d'habitat inclusif.

L'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il doit être à taille humaine.

Ce mode d'habitat doit être assorti d'un « projet de vie sociale et partagée » pour que toute demande d'AVP puisse être examinée.

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet, en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Cette convention est mise à disposition des habitants par le porteur de projet.

Exclusions :
L'AVP n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

➔ Les personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient de droits ouverts à la MDPH, ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CARSAT ou la CPAM et sans condition de ressources ;
➔ Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un groupe ISO Ressources (Grille AGGIR) de 1 à 6, sans condition de ressources.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Prérequis : Le bénéfice de l'aide à la vie partagée est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteur du projet partagé (3P).

L'AVP est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat inclusif reconnu comme tel par le Département.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi et si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai passé, l'ouverture des droits se fera à la date du dépôt de la demande.

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale porteuse du projet.

La notification de décision mentionne :
➔ La date d'ouverture des droits.
➔ Le montant de l'aide attribué, selon le projet de vie sociale et partagée.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

➔ La demande d'aide à la vie partagée se fait sous format libre. Elle inclut le nom, le prénom, la date de naissance du demandeur ainsi que la date d'entrée dans l'habitat et l'adresse postale de l'habitat
➔ Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso
➔ Le justificatif de droits ouverts à la MDPH ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CARSAT ou la CPAM
➔ Le projet de vie sociale et partagée signé par l'ensemble des habitants/colocataires.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics bénéficiaires.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :
- ➔ le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité
- ➔ le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement …)
- ➔ le bénéficiaire décède
- ➔ la convention entre le Département et le porteur de projet est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le Règlement Départemental d'Action Sociale.

L'aide à la vie partagée est versée par le Département directement au porteur de projet en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre le porteur de projet et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Solidarités
Service Vieillesse Handicap
La Cheffe de service et le (la) Chargé(e) de mission Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
Adresse : Place Récollets 04000 Digne les Bains
Coordonnées téléphoniques : 04 92 30 07 43

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Autonomie

TYPE DE BENEFICIAIRES

Association

Collectivités et leurs groupements

Subvention aux projets d'investissement des EHPAD

> *Le Département accompagne les projets d'investissement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et associatifs.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Soutenir financièrement les projets d'investissement, dans les EHPAD publics ou associatifs entièrement habilités à l'aide sociale afin de maitriser l'évolution du tarif hébergement à la charge des résidents et leurs familles et accompagner les EHPAD dans leur politique d'amélioration des conditions d'accueil.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les dossiers d'aides octroyés portent uniquement sur des projets de reconstruction ou de réhabilitation.
Sont considérés comme des opérations de réhabilitation les travaux qui constituent des grosses opérations au titre de l'article 606 du code civil **et** qui augmentent la durée de vie du bien ainsi que sa durée d'amortissement dans une proportion proche d'une construction neuve.

➔ Subvention d'investissement amortissable forfaitaire de 15.000 € par place reconstruite ou réhabilitée.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Tout EHPAD public ou associatif entièrement habilité à l'aide sociale à l'hébergement.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

1) Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.

➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Département signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

1) Pour les porteurs privés associatifs

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1

et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

2) Pour les porteurs publics

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ présentation / identification de la structure

➔ description du projet architectural

➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel du projet d'investissement

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire associatif fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

En cas de garantie d'emprunt accordée par le Département, conformément au code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 30 juin ses comptes détaillés certifiés.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des solidarités
Service vieillesse-handicap
13, rue du docteur Romieu
CS 70216
04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9
Tél. : 04 92 30 07 43

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

L'INSERTION ET LA COHÉSION SOCIALE

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Associations

Appel à projet Alpes de Haute-Provence – Solidarité sans frontière - investissement

> *L'appel à projet lancé annuellement dans les Alpes de Haute-Provence vise à soutenir des actions exemplaires de coopération conduites par les associations et collectivités territoriales du département et menées en partenariat avec des organisations privées et/ou publiques d'un pays étranger.*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Ce soutien permet de financer la réalisation d'opérations dans tous les domaines de la coopération : le champ économique et social, la gestion des ressources naturelles, les actions de sensibilisation et d'éducation au développement, l'agriculture, l'éducation…

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'appel à projet annuel est doté d'une enveloppe financière de 20 000 €.

Aide à la réalisation d'une action humanitaire dans les thèmes ci après :
- ➔ Développement éducatif, sanitaire, social et culturel.
- ➔ Environnement et gestion des ressources.
- ➔ Egalité, accès aux droits.

Conditions de recevabilité :
- ➔ Le siège social du bénéficiaire doit être situé dans les Alpes de Haute-Provence.
- ➔ Le bénéficiaire doit œuvrer dans le domaine de la solidarité sans frontière.
- ➔ La structure doit avoir plus d'un an d'existence à la date de dépôt de la demande.

Le dossier devra répondre aux attendus d'éligibilité des opérations proposées qui sont précisés dans l'appel à projet annuel.
Un seul projet par an et par porteur.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-III-TE-1 (06/12/2024)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations et collectivités territoriales dont le siège est situé dans les Alpes de Haute-Provence.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Dépôt d'un dossier de demande de subvention en réponse à l'appel à projet annuel en matière de Solidarité sans frontière.

Le dépôt du dossier se fait :
- en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

ou
- sur support papier par voie postale :

Département des Alpes de Haute-Provence
Guichet unique des subventions personnes privées
Immeuble François Cuzin – Bâtiment B
04000 Digne-les-Bains

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

1) Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.

➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature

2) Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

1) Pour les associations

- ➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- ➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)
- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration de l'année en cours
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

2) Pour les porteurs publics

Communes

- ➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

- ➔ une note d'opportunité détaillée décrivant le projet, plan de financement, plans descriptifs, calendrier estimatif de l'action…
- ➔ les devis descriptifs et détaillés ou l'estimatif des travaux en euros
- ➔ les coordonnées, statut et attestation du partenaire local compétent
- ➔ la convention de partenariat local
- ➔ pour les porteurs privés, le budget prévisionnel de la structure ainsi que le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06
- ➔ pour les porteurs publics, la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année sauf pour les (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de l'aide se fera en une seule fois sous réserve d'un dépôt de dossier, de son instruction et du vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service Territoires et Europe
Immeuble « François Mitterrand »
8, rue Bad-Mergentheim - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 08 56
Courriel : europe@le04.fr

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Subvention : action en faveur du développement du lien social - Fonctionnement

> *Favoriser les actions départementales de développement du lien social ou d'aide aux personnes vulnérables*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Octroyer une aide financière à une association ou à un organisme public afin de permettre la réalisation d'une action de développement du lien social ou d'aide aux personnes vulnérables dans le département.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant de la subvention dépend de l'intérêt de l'action au regard des politiques publiques départementales de solidarité, de son coût et des enveloppes limitatives de crédits votées annuellement par l'Assemblée départementale. Un minimum d'autofinancement de 20 % de l'action est demandé au porteur.
Le soutien du Département au titre d'actions en faveur du développement social est susceptible de s'inscrire dans le cadre du Programme départemental d'action sociale (PDAS).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations loi 1901 ou les organismes publics œuvrant dans le champ des solidarités.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.

➔ Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des syndicats mixtes ouverts, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

Pour les porteurs privés

➔ le budget prévisionnel de l'action financée présentés dans le formulaire CERFA 12156*06

➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT

Pour les porteurs publics

➔ la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale ainsi que le plan de financement prévisionnel HT

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

A l'exception des Communes et de leurs groupements, le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports
Direction des Solidarités
Secrétariat de Direction
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 07 02

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

POLITIQUE PUBLIQUE
L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES
Associations

Subventions au titre de la lutte contre la précarité alimentaire – fonctionnement

> *Favoriser l'accès des personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Il s'agit de soutenir les structures qui œuvrent en faveur de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le biais d'actions d'aide alimentaire. Au-delà du soutien d'urgence, ces actions permettent de renforcer ou de rétablir le lien social et peuvent aussi être une porte d'entrée vers des dispositifs d'insertion grâce aux accompagnements proposés.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le soutien du Département au titre de l'aide alimentaire s'inscrit dans le cadre du Programme départemental d'action sociale (PDAS).

Conditions d'éligibilité :

Structures dont l'action d'aide alimentaire doit se dérouler au profit de personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale résidant dans le département. Exemples : distribution de colis, accès à une épicerie sociale, proposition de repas dans un restaurant solidaire ou via une distribution de rue).

L'aide peut prendre deux formes.

1) Les subventions au profit des épiceries sociales

Il s'agit d'une aide annuelle jusqu'à **10% des charges de fonctionnement, avec un montant plancher de 1 000 € et un plafond d'intervention de 12 000 €.**

Références : Délibération du Conseil départemental n°D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Le calcul sera réalisé sur la base d'une « assiette » déterminée à partir des charges constatées dans les comptes (compte de résultat) de l'année N-1 et du prévisionnel de l'année de la demande de subvention. Le cas échéant, certaines charges pourront être écartées de l'assiette de calcul (ex : engagements à réaliser, provisions pour risques, amortissements, bénévolat …).

Si la structure porte d'autres activités que l'épicerie sociale, des comptes analytiques établis et/ou certifiés par un cabinet d'expertise comptable sont exigés.

Le taux de 10% constitue un taux d'intervention maximum : le Département se réserve le droit d'attribuer un montant inférieur à l'issue de l'instruction de la demande, au regard notamment de l'étude des comptes de l'année N-1 et du rapport d'activité.

2) Les subventions aux associations caritatives locales dans le cadre de leurs actions de distribution alimentaire

Il s'agit d'une aide forfaitaire annuelle d'un **montant plancher de 1 000 €**. Le Département pourra le cas échéant attribuer un montant supérieur à l'issue de l'instruction de la demande au vu notamment du territoire couvert et de la quantité de produits distribués.

Le montant des financements publics accordés pourra dépasser le seuil des 80 %

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les associations, unions d'associations, fédérations d'associations, implantées sur le territoire des Alpes de Haute-Provence, qui œuvrent en faveur de la lutte contre la pauvreté. S'agissant des épiceries sociales, elles devront disposer :

➔ d'un agrément « Espace de vie sociale » de la Caisse d'allocations familiales

ou

➔ d'une habilitation de l'Etat à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les structures doivent directement déposer leur demande de subvention auprès du Département.

Chaque année, le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le 15 février, en vue d'une programmation unique lors de l'Assemblée départementale de juin.

Le Département se réserve le droit de ne pas instruire et de rejeter toutes les demandes déposées après cette date.

Le dossier fait l'objet :

➔ d'une instruction administrative par le guichet unique des subventions,

➔ d'une instruction technique par le service insertion – logement.

Il est ensuite soumis au vote de l'Assemblée départementale.

La décision d'attribution de subvention sera communiquée par le biais d'un courrier de notification. Pour les associations dont le montant total des aides accordées par le Département sur l'année dépasse le seuil de 23 000 €, il sera établi une convention entre les 2 parties.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental, accompagné du formulaire CERFA 12156*06, signés par le représentant habilité de la structure (formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.).

Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège, ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés, complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration / comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N, accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés, approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

➔ l'attestation sur l'honneur signée par la structure pour la souscription au contrat d'engagement républicain prévue au CERFA 12156*06

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

La demande sera également accompagnée :

- ➔ du budget prévisionnel de la structure et du budget prévisionnel de l'action à financer (présentés dans le formulaire CERFA 12156*06)
- ➔ d'une présentation de l'action / des actions d'aide alimentaire mise(s) en œuvre : implantation géographique, territoire d'intervention, nombre de bénéficiaires (par type de public), modalités de fonctionnement, partenaires, planning des animations proposées, …
- ➔ pour les épiceries sociales, si la structure porte d'autres activités : les comptes analytiques de l'année N-1 établis ou certifiés par un cabinet d'expertise comptable

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira, avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (année N+1), les pièces obligatoires au contrôle a posteriori, à savoir :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année N (bilan, compte de résultat, rapports du commissaire aux comptes)
- ➔ le rapport d'activité de l'année N incluant notamment les indicateurs suivants : nombre de foyers et nombre de personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire, part des bénéficiaires allocataires du rSa, périmètre d'intervention (communes des bénéficiaires), quantité de denrées distribuée, animations proposées

Le Département s'autorise la possibilité de ne plus instruire de nouvelle demande de subvention si les documents ci-dessus ne sont pas retournés dans les délais impartis.

La structure bénéficiaire fera apparaître, sur ses principaux documents d'information et de communication, la participation financière du Département, par l'apposition du logo correspondant.

Elle s'engage à inviter le Département (service insertion-logement et service territorial d'action sociale concerné) au(x) comité(s) de pilotage organisé(s) avec l'Etat et la Caisse d'allocations familiales. A défaut de comité de pilotage, une rencontre bilatérale annuelle entre le Département et la structure devra être organisée.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.

A défaut de conventionnement définissant les modalités, les règles suivantes sont appliquées :

- ➔ Jusqu'à 8 000 €, la subvention est versée en une seule fois consécutivement à l'envoi du courrier de notification, et sous réserve de la réception des documents listés dans le

paragraphe « Obligations du bénéficiaire » (comptes détaillés, compte rendu financier, rapport d'activité) pour l'année N-1.

➔ Au-delà de 8 000 €, la subvention est versée en deux fois : un acompte de 70% puis le solde à réception des documents listés dans le paragraphe « Obligations du bénéficiaire » (comptes détaillés, compte rendu financier, rapport d'activité) pour l'année N-1.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions, notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Solidarités
Service Insertion - Logement
13 rue du Docteur Romieu
CS 70216
04995 Digne-les-Bains cedex 9
04 92 30 07 08

Références : Délibération du Conseil départemental n°D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE
L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES
Particuliers

Fonds d'aide aux jeunes - fonctionnement

> *Le Fonds d'aide aux jeunes est destiné à apporter un soutien aux jeunes âgés de 18 à 25 ans non révolus pour leur insertion sociale et professionnelle*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Le Département peut attribuer aux jeunes en difficultés, âgés de 18 à 25 ans non révolus, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, si besoin, leur apporter des secours ponctuels pour faire face à leurs besoins urgents.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant de l'aide accordée varie en fonction des ressources. Sont prises en compte les charges incombant au jeune et/ou à ses parents. Ce montant varie également en fonction du projet de l'intéressé.
Cette aide revêt différentes formes :

- ➔ aide financière pour des besoins de première nécessité sous forme de chèque bancaire, de chèque d'accompagnement personnalisé ou de bons alimentaires
- ➔ aide aux frais d'hébergement, qui peut être versée directement au bailleur
- ➔ aide financière afin de favoriser la réalisation d'un projet d'insertion sociale et professionnelle
- ➔ accompagnement social.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les jeunes âgés de 18 à 25 ans

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Une fois le dossier constitué, ce dernier est présenté en commission pluri-partenariale, composée des membres financeurs du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Après avis de cette commission, la décision est prise par la Présidente du Conseil départemental.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande est à constituer auprès de l'assistante sociale du territoire d'habitation du demandeur.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ un dossier de demande renseigné par un prescripteur (cf. règlement intérieur)

➔ une lettre de motivation du jeune justifiant la demande d'aide

2) Les pièces administratives

➔ une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité recto et verso ou de la carte de séjour

➔ un justificatif de loyer au nom du bénéficiaire (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité ou de téléphone) ou attestation de logement de moins de 3 mois

➔ les derniers justificatifs de ressources et de charges (dernier bulletin de salaire, dernière facture d'électricité etc…)

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

QUI CONTACTER ?

Le centre médico-social dont vous dépendez en fonction de votre lieu d'habitation :

Centre médico-social d'Annot
Place de Germe
Le campus
04240 Annot
Tel 04 92 30 07 90
Fax : 04 92 70 17 59

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Centre médico-social de Barcelonnette
La Sousta
Av Porfrio Diaz
04400 Barcelonnette
Tel 04 92 81 12 37

Centre médico-social de Castellane
126 Av Frédéric Mistral
04120 Castellane
Tel 04 92 83 77 19

Centre médico-social de Château-Arnoux Saint Auban
3 route nationale
04600 Saint-Auban
Tél. : 04 92 64 34 15

Centre médico-social de Digne-les-Bains
Immeuble François Cuzin
4 rue de la Grave
04000 Digne-les-Bains
Tél. : 04 92 30 09 00

Centre médico-social d'Entrevaux
Place St Martin
04320 Entrevaux
Tel 04 92 30 07 90

Centre médico-social de Forcalquier
Les Récollets – Place Saint-Pierre
04300 Forcalquier
Tél. : 04 92 75 06 01

Centre médico-social de Manosque
49 boulevard Elémir Bourges
04100 Manosque
Tél. : 04 92 70 17 50

Centre médico-social d'Oraison
Rue Paul Blanc
04700 Oraison
Tél. : 04 92 79 92 97

Centre médico-social de Riez
Rue Jules Henry
04500 Riez
Tel 04 92 77 87 71

Centre médico-social de St André Les Alpes
Place de Verdun
04170 Saint-André-les-Alpes
Tél. : 04 92 89 10 23

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

Centre médico-social de Seyne
Maison de l'Enfance et des services au public
Rue du Barri
04140 Seyne
Tél. : 04 92 35 01 02

Centre médico-social de Sisteron
3 rue Alsace Lorraine
04200 Sisteron
Tel 04 92 61 06 92

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Autres personnes morales publiques
Association
Autres personnes morales privées

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) territoriale - investissement

> *Contribuer à la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

Dans un contexte de réduction des moyens de l'ensemble des collectivités, le Département des Alpes de Haute-Provence a engagé, dès 2018, une démarche de contractualisation avec les huit territoires d'intercommunalité et les 6 communes appartenant à des intercommunalités hors département afin de partager, prioriser et soutenir des enjeux et projets structurants.
Celle-ci comporte un volet de soutien aux opérations territoriales conduites par les acteurs publics locaux (intercommunalités, communes, syndicats…) dans lequel s'inscrivent les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
Les OPAH devront s'inscrire en cohérence avec les objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et traiter les champs d'intervention identifiés comme prioritaires par le Département, à savoir :

- ➔ le conventionnement social en faveur des publics relevant du PDALPD
- ➔ l'adaptation du logement à la perte d'autonomie permettant de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées
- ➔ la lutte contre la précarité énergétique pour les ménages modestes
- ➔ la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

OBJECTIF

Réhabiliter, adapter et valoriser le parc privé de logements en centre ancien.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Etudes pré-opérationnelles :
20% du montant hors taxes plafonné à 12.000 € pour les EPCI et 6.000 € pour les communes,

Références : Délibération du Conseil départemental n° III-UHH-1 (06/12/2024)

Aide aux équipes d'animation :
20% du coût hors taxes des équipes d'animation plafonné à 12 000 € par an pour les EPCI et 6000 € par an pour les communes, pendant 5 années.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et intercommunalités compétentes.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Inscription au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale et adhésion du porteur de projet.
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) **La demande de subvention**

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) **Les pièces administratives**

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) **Les pièces liées au projet ou à l'action financée**

Pour les études pré-opérationnelles :

➔ le cahier des charges de l'étude

➔ un plan de situation

➔ un plan du périmètre de l'étude

➔ le plan de financement prévisionnel H.T

➔ un devis estimatif H.T

➔ la notice explicative

➔ la délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent

Pour les équipes d'animation et de suivi :

➔ la convention d'OPAH

➔ le plan de financement prévisionnel H.T

➔ la délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent

➔ un devis détaillé des coûts d'animation

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. Cela concerne le versement des subventions pour :

- les études pré-opérationnelles, se fera en une seule fois après réception du bilan et d'un mémoire des dépenses signés du porteur et du trésorier,
- les suivis d'animation d'OPAH, se fera une fois par an après réception du bilan annuel et d'un mémoire des dépenses signés du porteur et du trésorier.
-

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service Urbanisme Habitat Foncier
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 06 54

POLITIQUE PUBLIQUE
L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Production de logements locatifs conventionnés à destination des communes - investissement

Contribuer à la production de logements sociaux.

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

Dans un contexte d'intervention limitée des bailleurs sociaux en zone rurale et de montagne, le Département accompagne au travers de ses dispositifs volontaristes la réhabilitation et la production de logements locatifs conventionnés par les communes et intercommunalités compétentes (FODAC, politique habitat, CDST).
Ces opérations devront s'inscrire en cohérence avec les objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) et traiter les champs d'intervention identifiés comme prioritaires par le Département, à savoir :

- ➔ le conventionnement social en faveur des publics relevant du PDALHPD
- ➔ l'adaptation du logement à la perte d'autonomie permettant de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées
- ➔ la lutte contre la précarité énergétique pour les ménages modestes
- ➔ la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

OBJECTIF

Produire, réhabiliter, adapter et valoriser le patrimoine communal.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Pour les opérations de création de 3 logements maximum :

Subvention de base maximale par logement :

- ➔ 6 000 € pour un logement PLAI
- ➔ 6 000 € pour un logement PALULOS
- ➔ 1 000 € pour un logement PLUS.

Références : Délibération du Conseil départemental n° III-UHH-1 (06/12/2024)

Bonification (hors terrain nu) par logement, limitée à 3 logements maximum, centre ancien/périphérie immédiate :
➔ 2 000 € par logement PLAI
➔ 2 000 € pour un logement PALULOS
➔ 500 € par logement PLUS

Subvention pour la qualité architecturale et environnementale,

Une aide complémentaire forfaitaire de 30 000 € pourra être apportée aux opérations dont les caractéristiques permettent de satisfaire à au moins 5 critères définis ci-après.

➔ **PERFORMANCE ENERGETIQUE (En plus de la RT en vigueur) :**
- Recours à des énergies vertes (solaire, géothermie, éolien…) pour l'ensemble des logements,
- Dispositifs d'éclairage naturel ou économe des parties communes et extérieures,
- Tendre vers des bâtiments allant au-delà des exigences de la règlementation RT2020, niveau BBC ou avec par exemple le label EFFINERGIE RE2020 permettant d'atteindre le niveau "**bâtiment à énergie positive**" (BEPOS),
- Favoriser l'intégration des bâtiments dans des réseaux intelligents (smart grids) pour optimiser la consommation énergétique.

➔ **QUALITE ENVIRONNEMENTALE :**
- Traitement des espaces extérieurs (plantations d'arbres pour lutter contre les îlots de chaleur, de végétaux adaptés au climat méditerranéen, préservation de la perméabilité des sols, accompagnements aux modes de déplacement doux,
- Dispositif de gestion économe de l'eau en parties privatives (chasse à eau double-flux, économiseurs d'eau sur les robinets, douches, compteur de consommation en temps réel, récupération des eaux de pluie pour alimenter les chasses d'eau ou les machines à laver…),
- Utilisation de matériaux biosourcés,
- Opérations intégrées dans un projet d'ensemble avec un réseau de chaleur chaud/froid
- Espace de stationnements vélo sécurisés dans ou en pied de bâtiment,

➔ **QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE :**
- Existence d'espaces extérieurs privatifs (balcons, terrasses, jardins…),
- Dispositifs de protection solaire (casquettes d'immeubles…) afin de favoriser le confort d'été,
- Confort interne des logements (distribution, acoustique, rangement…)

➔ **QUALITE DU SERVICE RENDU AUX LOCATAIRES :**
- Sécurité et tranquillité des résidents (contrôle des accès de la résidence, de l'immeuble…)
- Opération et logements adaptés dédiés aux personnes à mobilité réduite de façon pérenne, ou à l'accueil de personnes confrontés à une situation de handicap.

2. Pour les opérations d'au moins 4 logements :

De 10 à 40% HT en fonction de la nature de l'opération, ses typologies, son conventionnement (part de PLAI notamment) et son plan de financement sous réserve de son inscription au Contrat

Départemental de Solidarité Territoriale (CDST). Un autofinancement de 20 % par le porteur est requis.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Communes et intercommunalités compétentes.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Sont concernées les opérations de création de Logements Locatifs sociaux (PALULOS, PLAI, ou PLUS), sous réserve de l'inscription du projet au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale pour les opérations d'a minima 4 logements
Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

Communes

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ la décision de l'Etat d'un conventionnement PLUS, PLAI, PALULOS

- ➔ le permis de construire ou déclaration préalable ou avant-projet détaillé ou esquisses
- ➔ la notice explicative présentant l'opération le plan de situation
- ➔ le plan de masse
- ➔ le plan détaillé des appartements
- ➔ la décomposition du prix de revient prévisionnel H.T
- ➔ le plan de financement prévisionnel H.T
- ➔ Si nécessaire une notice détaillant les caractéristiques architecturales et environnementales de l'opération au regard des critères qualitatifs décrits en page 2 de la présente fiche.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions. Versement sur justificatifs adressés au Département par la commune ou l'intercommunalité compétente.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation).

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service Urbanisme Habitat Foncier
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 06 54

ALPES DE HAUTE PROVENCE LE DÉPARTEMENT

POLITIQUE PUBLIQUE
L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES
Collectivités et leurs groupements

Annexe

Production de logements locatifs conventionnés à destination des communes - Investissement

CRITERES PERMETTANT UNE BONIFICATION FORFAITAIRE

- **PERFORMANCE ENERGETIQUE (En plus de la RT en vigueur) :**
  - Recours à des énergies vertes (solaire, géothermie, éolien…) pour l'ensemble des logements,
  - Dispositifs d'éclairage naturel ou économe des parties communes et extérieures,
  - Tendre vers des bâtiments allant au-delà des exigences de la règlementation RT2020, niveau BBC ou avec par exemple le label EFFINERGIE RE2020 permettant d'atteindre le niveau "**bâtiment à énergie positive**" (BEPOS),
  - Favoriser l'intégration des bâtiments dans des réseaux intelligents (smart grids) pour optimiser la consommation énergétique.

- **QUALITE ENVIRONNEMENTALE :**
  - Traitement des espaces extérieurs (plantations d'arbres pour lutter contre les îlots de chaleur, de végétaux adaptés au climat méditerranéen, préservation de la perméabilité des sols, accompagnements aux modes de déplacement doux,
  - Dispositif de gestion économe de l'eau en parties privatives (chasse à eau double-flux, économiseurs d'eau sur les robinets, douches, compteur de consommation en temps réel, récupération des eaux de pluie pour alimenter les chasses d'eau ou les machines à laver…),
  - Utilisation de matériaux biosourcés,
  - Opérations intégrées dans un projet d'ensemble avec un réseau de chaleur chaud/froid
  - Espace de stationnements vélo sécurisés dans ou en pied de bâtiment,

- **QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE :**
  - Existence d'espaces extérieurs privatifs (balcons, terrasses, jardins…),
  - Dispositifs de protection solaire (casquettes d'immeubles…) afin de favoriser le confort d'été,
  - Confort interne des logements (distribution, acoustique, rangement…)

- **QUALITE DU SERVICE RENDU AUX LOCATAIRES :**
  - Sécurité et tranquillité des résidents (contrôle des accès de la résidence, de l'immeuble…)
  - Opération et logements adaptés dédiés aux personnes à mobilité réduite de façon pérenne, ou à l'accueil de personnes confrontés à une situation de handicap,

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Autres personnes morales publiques
Association
Autres personnes morales privées

Production de logements en centre ancien - investissement

> *Faciliter la réalisation en centre ancien de logements sociaux du parc public*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Au travers de subventions adaptées aux caractéristiques des opérations, à leur coût et à la typologie des logements produits, favoriser la valorisation du bâti existant pour offrir des logements accessibles. Tant en termes d'aménagement du territoire que de patrimoine et de mixité, ces opérations de création de logements en centres bourgs et périphérie immédiate contribuent à la satisfaction des besoins et au maintien de l'activité dans nos communes.
Cette aide s'inscrit dans les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Ces aides s'effectuent en complément de celles de l'Etat.

Subvention de base maximale par logement :

- ➔ 7 000 € pour un logement PLAI^{+}
- ➔ 6 000 € pour un logement PLAI
- ➔ 1 000 € pour un logement PLUS.

Bonification pour les opérations d'au maximum 6 logements **(hors terrain nu**).

- ➔ 2 000 € pour un logement PLAI^{+}
- ➔ 2 000 € par logement PLAI
- ➔ 500 € par logement PLUS

Subvention pour la qualité architecturale et environnementale.

Une aide complémentaire forfaitaire de 30 000 € pourra être apportée aux opérations dont les caractéristiques permettent de satisfaire à au moins 5 critères définis ci-après.

➔ **PERFORMANCE ENERGETIQUE (En plus de la RT en vigueur) :**

- Recours à des énergies vertes (solaire, géothermie, éolien…) pour l'ensemble des logements,
- Dispositifs d'éclairage naturel ou économe des parties communes et extérieures,
- Tendre vers des bâtiments allant au-delà des exigences de la règlementation RT2020, niveau BBC ou avec par exemple le label EFFINERGIE RE2020 permettant d'atteindre le niveau "**bâtiment à énergie positive**" (BEPOS),
- Favoriser l'intégration des bâtiments dans des réseaux intelligents (smart grids) pour optimiser la consommation énergétique.

➔ **QUALITE ENVIRONNEMENTALE :**

- Traitement des espaces extérieurs (plantations d'arbres pour lutter contre les îlots de chaleur, de végétaux adaptés au climat méditerranéen, préservation de la perméabilité des sols, accompagnements aux modes de déplacement doux,
- Dispositif de gestion économe de l'eau en parties privatives (chasse à eau double-flux, économiseurs d'eau sur les robinets, douches, compteur de consommation en temps réel, récupération des eaux de pluie pour alimenter les chasses d'eau ou les machines à laver…),
- Utilisation de matériaux biosourcés,
- Opérations intégrées dans un projet d'ensemble avec un réseau de chaleur chaud/froid
- Espace de stationnements vélo sécurisés dans ou en pied de bâtiment,

➔ **QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE :**

- Existence d'espaces extérieurs privatifs (balcons, terrasses, jardins…),
- Dispositifs de protection solaire (casquettes d'immeubles…) afin de favoriser le confort d'été,
- Confort interne des logements (distribution, acoustique, rangement…)

➔ **QUALITE DU SERVICE RENDU AUX LOCATAIRES :**

- Sécurité et tranquillité des résidents (contrôle des accès de la résidence, de l'immeuble…)
- Opération et logements adaptés dédiés aux personnes à mobilité réduite de façon pérenne, ou à l'accueil de personnes confrontés à une situation de handicap.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les bailleurs de logements sociaux du parc public (offices HLM, SA HLM, associations agréées pour les logements sociaux).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de madame la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces à fournir :

➔ L'agrément de l'Etat

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

A. Pour les subventions :

➔ la décision de l'Etat d'un conventionnement PLUS, PLAI

➔ le permis de construire ou déclaration préalable ou avant-projet sommaire, esquisse,

➔ la notice explicative présentant l'opération

➔ le plan de situation

➔ le plan de masse

➔ le plan détaillé des appartements la décomposition du prix de revient prévisionnel

➔ la décomposition du prix de revient prévisionnel

➔ le plan de financement prévisionnel H.T

➔ Si nécessaire, s'agissant d'une subvention pour la qualité architecturale et environnementale, une notice détaillant les caractéristiques architecturales et environnementales de l'opération au regard des critères qualitatifs joints en annexe.

➔ une notice détaillant les différentes caractéristiques architecturale et environnementale de l'opération au regard des critères qualitatifs décrits en page 2 de la présente fiche.

B. Pour les demandes de garantie d'emprunt au-delà des pièces visées au « A » ci-dessus

- ➔ la délibération du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale ou de l'organe délibérant portant décision de recourir à l'emprunt et sollicitant la garantie du Département
- ➔ la délibération de la commune ou l'EPCI ou la décision de refus de garantir
- ➔ l'accord de principe de la banque faisant apparaître les caractéristiques de l'emprunt (montant, durée, taux et établissement prêteur,....)
- ➔ éventuellement la copie du contrat de prêt signé avec la Caisse des dépôts
- ➔ le modèle de "délibération de garantie".

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En cas de garantie d'emprunt accordée par le Département, conformément au code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 30 juin ses comptes détaillés certifiés.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
Versements sur justificatifs.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- ➔ le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française.

➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service Urbanisme Habitat Foncier
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 06 54

POLITIQUE PUBLIQUE

L'Insertion et la Cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Autres personnes morales publiques
Association
Autres personnes morales privées

Annexe

Production de logement en centre ancien – Investissement

CRITERES PERMETTANT UNE BONIFICATION FORFAITAIRE

- **PERFORMANCE ENERGETIQUE (En plus de la RT en vigueur) :**
  - Recours à des énergies vertes (solaire, géothermie, éolien…) pour l'ensemble des logements,
  - Dispositifs d'éclairage naturel ou économe des parties communes et extérieures,
  - Tendre vers des bâtiments allant au-delà des exigences de la règlementation RT2020, niveau BBC ou avec par exemple le label EFFINERGIE RE2020 permettant d'atteindre le niveau "**bâtiment à énergie positive**" (BEPOS),
  - Favoriser l'intégration des bâtiments dans des réseaux intelligents (smart grids) pour optimiser la consommation énergétique.

- **QUALITE ENVIRONNEMENTALE :**
  - Traitement des espaces extérieurs (plantations d'arbres pour lutter contre les îlots de chaleur, de végétaux adaptés au climat méditerranéen, préservation de la perméabilité des sols, accompagnements aux modes de déplacement doux,
  - Dispositif de gestion économe de l'eau en parties privatives (chasse à eau double-flux, économiseurs d'eau sur les robinets, douches, compteur de consommation en temps réel, récupération des eaux de pluie pour alimenter les chasses d'eau ou les machines à laver…),
  - Utilisation de matériaux biosourcés,
  - Opérations intégrées dans un projet d'ensemble avec un réseau de chaleur chaud/froid
  - Espace de stationnements vélo sécurisés dans ou en pied de bâtiment,

- **QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE :**
  - Existence d'espaces extérieurs privatifs (balcons, terrasses, jardins…),
  - Dispositifs de protection solaire (casquettes d'immeubles…) afin de favoriser le confort d'été,
  - Confort interne des logements (distribution, acoustique, rangement…)

- **QUALITE DU SERVICE RENDU AUX LOCATAIRES :**
  - Sécurité et tranquillité des résidents (contrôle des accès de la résidence, de l'immeuble…)
  - Opération et logements adaptés dédiés aux personnes à mobilité réduite de façon pérenne, ou à l'accueil de personnes confrontés à une situation de handicap.

POLITIQUE PUBLIQUE

L'insertion et la cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Autres personnes morales publiques
Association
Autre personnes morales privées

Production de logements spécifiques - investissement

> *Permettre la production de logements adaptés à des besoins spécifiques (résidences sociales, logements étudiants, logements des tziganes sédentarisés …)*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Faciliter la production et l'amélioration de logements adaptés à des besoins spécifiques existants sur le territoire.

Cette aide s'inscrit dans les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

20 % du montant hors taxes des travaux plafonné à 3.000 € par logement.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Bailleurs de logements sociaux du parc public (offices HLM, SA HLM, associations agréées pour les logements sociaux).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

➔ L'agrément de l'Etat

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

A. Pour les demandes de subvention

➔ la décision de l'Etat d'un conventionnement PLUS, PLAI, PALULOS

➔ le permis de construire ou déclaration préalable

➔ la notice explicative présentant l'opération

➔ le plan de situation

➔ le plan de masse

➔ le plan détaillé des appartements

➔ la décomposition du prix de revient prévisionnel H.T

➔ le plan de financement prévisionnel H.T

B. Pour les demandes de garantie d'emprunt, au-delà des pièces visées au « A » ci-dessus

➔ la délibération du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale ou de l'organe délibérant portant décision de recourir à l'emprunt et sollicitant la garantie du Département

➔ la délibération de la commune ou l'EPCI ou la décision de refus de garantir

➔ l'accord de principe de la banque faisant apparaître les caractéristiques de l'emprunt (montant, durée, taux et établissement prêteur....)

➔ éventuellement la copie du contrat de prêt signé avec la Caisse des dépôts

➔ le modèle de "délibération de garantie".

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En cas de garantie d'emprunt accordée par le Département, conformément au code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 30 juin ses comptes détaillés certifiés.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
Versements sur justificatifs.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- ➔ le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service Urbanisme Habitat Foncier
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 06 54

POLITIQUE PUBLIQUE

L'insertion et la cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Association

Autres personnes morales privées

Autres personnes morales publiques

Réhabilitation du patrimoine, création ou adaptation de logements au handicap et à la perte d'autonomie - investissement

> *Valoriser les patrimoines existants pour produire du logement et adapter l'habitat aux évolutions démographiques et à la perte d'autonomie*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Assurer une diversification de l'offre de logements conventionnés sur le territoire et prendre en compte les besoins liés au handicap et à la perte d'autonomie.

En effet, l'adaptation de l'habitat à l'évolution démographique et au handicap constitue une politique de prévention et d'accompagnement qui doit se décliner tant dans la production neuve que dans le parc existant.

L'intervention du Département vise à inciter les bailleurs sociaux à conduire une politique très active de création et d'adaptation des logements de leur parc aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap.

Cette aide s'inscrit dans les dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1 - Adaptation du parc de logements des bailleurs sociaux

➔ taux de subvention : 50 % du coût H.T des travaux

Référence : Délibération du Conseil départemental n° III-UHH-1 (06/12/2024)

➔ aide plafonnée à :

→ 1 000 € par logement conventionné (PLAI+, PLAI ou PLUS)

→ 2.000 € par partie commune pour les travaux dits de « cadre de vie »

2 - Création de logements accessibles et adaptés :

➔ taux de subvention : 50 % du coût H.T des travaux

➔ aide plafonnée à 4.000 € par logement adapté.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Bailleurs sociaux, bailleurs privés conventionnés.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dépôt des dossiers se fait en ligne sur la plateforme https://www.mondepartement04.fr/portail-des-aides-et-subventions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature

2) Les pièces administratives

➔ L'agrément de l'Etat

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

A. Dans tous les cas

➔ la délibération de l'assemblée délibérante, du conseil d'administration de réaliser les travaux

➔ le permis de construire ou la déclaration préalable (si les travaux le nécessitent)

➔ une notice explicative

➔ un plan de situation

➔ un plan de masse

➔ le ou les plans détaillés des appartements,

➔ le plan de financement prévisionnel H.T

➔ les devis estimatifs des travaux

B. Pour l'adaptation du parc de logements des bailleurs sociaux

➔ une notice explicative détaillée des travaux d'adaptation

➔ la convention triennale d'objectifs Conseil départemental 04 / Bailleurs.

C. Pour la création de logements accessibles ou adaptés

➔ les décisions de subventions de l'Etat ou de l'ANAH.

Pour les demandes de garantie d'emprunt concernant des programmes de réhabilitation comprenant des travaux d'adaptation à la vieillesse et au handicap, et au-delà des pièces prévues ci-dessus « A et B »

➔ la délibération du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale ou de l'organe délibérant portant décision de recourir à l'emprunt et sollicitant la garantie du Département

➔ la délibération de la commune ou l'EPCI ou la décision de refus de garantir

➔ l'accord de principe de la banque faisant apparaître les caractéristiques de l'emprunt (montant, durée, taux et établissement prêteur,....)

➔ éventuellement la copie du contrat de prêt signé avec la Caisse des dépôts

➔ le modèle de "délibération de garantie".

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En cas de garantie d'emprunt accordée par le Département, conformément au code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 30 juin ses comptes détaillés certifiés.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions.
Versements sur justificatifs.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- ➔ le Département a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues qu'il s'agisse des subventions et aides de toute nature directes ou indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Montagne
Service Urbanisme Habitat Foncier
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 06 54

POLITIQUE PUBLIQUE

L'insertion et la cohésion sociale

TYPE DE BENEFICIAIRES

Associations

Entreprises

Autres personnes morales privées

Collectivités et leurs groupements

Syndicats mixtes

Autres personnes morales publiques

Subventions aux structures d'insertion par l'activité économique – fonctionnement

> *Favoriser l'accompagnement vers l'emploi des personnes bénéficiaires du RSA*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) permettent aux personnes les plus éloignées de l'emploi de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques (les contrats à durée déterminée d'insertion – CDDi).

Le soutien financier du Département au profit des SIAE s'inscrit dans le cadre du Programme départemental de l'insertion et de l'emploi (PDIE). Il vise à soutenir l'accompagnement socio-professionnel que les structures mettent en œuvre auprès des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) qu'elles emploient. L'objectif est de favoriser le développement de leurs compétences dans une perspective d'insertion professionnelle durable.

Le soutien départemental concerne uniquement les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Cette fiche du guide des aides et des dispositifs a été mise à jour lors de la session départementale d'octobre 2025. Elle est applicable à partir de toutes les demandes de subventions adressées au titre de l'année 2026.

Références : Délibération du Conseil départemental n°D-III-SIL-1 (17/10/2025))

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

La subvention accordée aux chantiers et ateliers d'insertion est composée de deux parts :

➔ **Une part fixe en fonction de la taille du chantier**

Celle-ci est calculée à partir de l'effectif de salariés en CDDi conventionné avec l'Etat, exprimé en équivalents temps plein (ETP), selon la grille ci-après.

Pour déterminer la part fixe, il sera tenu compte du nombre prévisionnel d'ETP fixé pour l'année faisant l'objet de la demande de subvention (chiffre arrêté par l'Etat au 31 décembre de l'année précédente).

Conventionnement (tous publics)	Part fixe subvention PDIE
0 à 5 ETP	2 000 €
5,1 à 15 ETP	6 000 €
15,1 à 25 ETP	10 000 €
25,1 à 35 ETP	14 000 €
35,1 à 45 ETP	18 000 €
Plus de 45 ETP	20 000 €

➔ **Une part variable de 1 000 € par bénéficiaire du RSA accompagné**

Celle-ci est proportionnelle au nombre de salariés en CDDi bénéficiaires du RSA recrutés par le chantier (situation de la personne au moment du recrutement). Cet effectif constitue une assiette de calcul mais également un objectif d'accompagnement (cf. paragraphe « Obligations du bénéficiaire »). Pour déterminer la part variable, il sera tenu compte des derniers bilans d'activité et du prévisionnel de la structure pour l'année faisant l'objet de la demande de subvention.

Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir prétendre à une aide du Département, trois conditions sont requises :

- ➔ le porteur doit être conventionné avec l'Etat en tant que structure d'insertion par l'activité économique, atelier et chantier d'insertion ;
- ➔ la structure doit mettre en emploi des personnes allocataires du RSA avec leurs droits ouverts dans les Alpes de Haute-Provence au moment du recrutement ;
- ➔ la structure doit avoir son siège social ou l'établissement d'accueil et d'accompagnement des publics en CDDi (cf. numéro de SIRET) dans les Alpes de Haute-Provence.

Précisions

Le montant des financements publics accordés pourra dépasser le seuil des 80 %

Des subventions complémentaires peuvent être sollicitées dans le cadre de l'appel à projets du PDIE (volet « Initiatives territoriales d'accompagnement vers l'emploi ») au titre de projets ponctuels répondant aux enjeux et priorités y figurant, d'une aide au démarrage, etc.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Sont concernées les structures d'insertion par l'activité économique de type « ateliers et chantiers d'insertion ».

S'agissant des ACI, la structure porteuse peut être notamment :
- ➔ un organisme privé à but non lucratif
- ➔ une entreprise
- ➔ une Commune, un Département, un EPCI, un CCAS ou un CIAS
- ➔ un syndicat mixte
- ➔ un établissement d'enseignement professionnel ou agricole de l'Etat
- ➔ l'ONF, une chambre départementale d'agriculture.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les structures doivent directement déposer leur demande de subvention auprès du Département.

Le dossier de demande de subvention doit être adressé avant le 15 novembre précédant l'année de la demande, en vue d'une programmation unique lors de l'Assemblée départementale de mars.

Le Département se réserve le droit de ne pas instruire et de rejeter toutes les demandes déposées après cette date.

Le dossier fait l'objet :
- ➔ d'une instruction administrative par le guichet unique des subventions,
- ➔ d'une instruction technique par le service insertion et logement.

Il est ensuite soumis au vote de l'Assemblée départementale.

La décision d'attribution de subvention est communiquée par le biais d'un courrier de notification.

Une convention PDIE annuelle est également signée entre la structure bénéficiaire et le Département. Elle indique les obligations propres à chaque partie, en particulier les objectifs d'accompagnement (cf. paragraphe « Obligations du bénéficiaire »).

Précisions

Dans le cadre de l'instruction technique, les critères de la présente fiche sont appliqués. Les taux d'intervention susmentionnés constituent toutefois des montants maximum. Le Département se réserve le droit d'attribuer des subventions moindres, notamment en cas d'insuffisance de la qualité du dispositif d'accompagnement à l'insertion mis en œuvre par la structure.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

Pour les porteurs privés

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental accompagné du formulaire CERFA 12156*06 signés par le représentant habilité de la structure, formulaire disponible en ligne sur le site https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271.
Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre la délégation de signature.

Pour les porteurs publics

➔ Un courrier de demande à l'attention de la Présidente du Conseil départemental signé par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité, joindre la délégation de signature.

2) Les pièces administratives

Pour les porteurs privés :

Associations :

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège, ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés, complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière transmission)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration / comité directeur de l'année en cours

➔ l'attestation sur l'honneur signée par la structure pour la souscription au contrat d'engagement républicain prévue au CERFA 12156*06 (page 9 du formulaire)

Entreprises :

➔ l'extrait de K-Bis

Pièces communes à toutes les structures privées

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins de 2 mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N, accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés, approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ dans le cas où la structure n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1

et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

Pour les porteurs publics

Communes

➔ le cas échéant : le budget autonome ou annexe voté pour la/les demandes présentées

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

EPCI (groupement de communes, syndicats mixtes fermés) :

➔ les arrêtés préfectoraux ou les décrets de création et approbation des statuts uniquement en cas de modification

➔ un relevé d'identité bancaire au nom du porteur

Dans le cas des autres porteurs publics, les documents ci-après sont également à fournir :

➔ les statuts et les délégations de signature

➔ le dernier compte rendu du conseil syndical/assemblée approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

La demande sera également accompagnée :

➔ du budget prévisionnel de la structure et du budget prévisionnel de l'action à financer (pour les associations, pages spécifiques dans le formulaire CERFA 12156*06)

➔ pour les porteurs publics : la délibération approuvant le projet et sollicitant la subvention départementale (et spécifiant le plan de financement prévisionnel)

➔ si la structure porte plusieurs activités, les comptes analytiques relatifs à l'année N-1 (ou à défaut N-2)

➔ un tableau détaillant le personnel permanent affecté à la mission d'insertion (nom, fonction, nature du contrat, date d'embauche, temps de travail)

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

1) Objectifs d'accompagnement et de sorties dynamiques

La subvention attribuée est assortie d'objectifs fixés dans le cadre de la convention PDIE annuelle signée entre la structure bénéficiaire et le Département.

Nombre de bénéficiaires RSA

Il s'agit du nombre de personnes bénéficiaires du RSA que l'ACI s'engage à recruter en CDDi et à accompagner durant l'année.

A noter, le Département incite les structures à recruter les allocataires pour une durée minimale de 6 mois. Les allocataires recrutés pour une durée de leur CDDi inférieur à 6 mois pourront de ne pas être pris en compte dans la comptabilisation des objectifs. Cela ne concerne pas les sorties dynamiques des allocataires telles que l'accès à un CCD supérieur à 6 mois, un CDI, une entrée en formation, etc. Cette évaluation sera réalisée à la discrétion du Département sur la base des justificatifs qui pourraient être demandés à la structure.

Taux de sorties dynamiques

Conformément aux règles applicables aux SIAE dans le cadre de leur conventionnement avec l'Etat, un taux de sorties dynamiques de 60% est attendu. Le Département portera une attention particulière à l'atteinte de ce taux sur le public des bénéficiaires du RSA accompagnés par les structures. La définition des sorties dynamiques (vers l'emploi, la formation, la création d'activité) est donnée dans la convention PDIE. Le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie du solde de la subvention en cas de taux de sortie inférieur à 60%.

2) Accompagnement et encadrement des salariés en CDDi

« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

Les SIAE doivent donc s'attacher à **mettre en œuvre l'accueil, l'embauche, le suivi et l'accompagnement social et professionnel** des personnes en CDDi qu'elles emploient ou mettent à disposition. Elles contribuent en outre à leur montée en compétence (travail sur les savoir-être et savoir-faire, formations, immersions, …) dans une perspective d'insertion professionnelle durable.

Une attention particulière sera portée par le Département à la qualité de l'accompagnement mis en œuvre (ratios d'encadrants techniques et d'accompagnement socio-professionnel).

S'agissant des chantiers d'insertion :
- une personne qualifiée dédiée à la mission d'accompagnement socio-professionnel est attendue (profil de type conseiller en insertion professionnelle). Il peut s'agir d'un poste permanent au sein de la structure, d'un poste partagé avec une ou plusieurs SIAE, ou d'une mission externalisée ;
- un encadrement technique de proximité est obligatoirement mis en œuvre par le biais d'un personnel permanent qualifié, en nombre suffisant (proportionnellement à l'effectif de salariés en CDDi conventionné avec l'Etat).

3) Suivi et pilotage

La structure bénéficiaire s'engage à inviter le Département (service insertion et logement) aux dialogues de gestion organisés chaque semestre avec les services de l'Etat, et à adresser en amont les documents correspondants.

Elle organisera également a minima 2 comités de suivi par an afin de faire un point sur les situations individuelles de ses salariés en CDDi avec les partenaires prescripteurs (dont le service territorial d'action social concerné du Département).

4) Pièces obligatoires au contrôle a posteriori

Les porteurs privés transmettront, avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (année N+1) :

- ➔ le compte rendu financier de l'action (CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623)
- ➔ les comptes détaillés de l'année N (bilan comptable, compte de résultat, rapports du commissaire aux comptes)
- ➔ le rapport d'activité de l'année N

Les porteurs publics transmettront, avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier de l'action (pour l'année N), signé par le représentant habilité de la structure.

Le Département s'autorise la possibilité de ne plus instruire de nouvelle demande de subvention si les documents ci-dessus ne sont pas retournés dans les délais impartis.

5) Communication

La structure bénéficiaire s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents d'information et de communication, la participation financière du Département, par l'apposition du logo correspondant.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les conditions de versement sont celles prévues par le règlement général d'attribution des subventions et sont précisées dans les conventions signées entre la structure et le Département.

Un acompte sera versé après réception de la convention signée par les 2 parties.

Le montant du solde de la subvention départementale sera versé en **année N+1 au prorata du nombre de bénéficiaires du RSA effectivement recrutés et accompagnés sur la base du bilan complet de l'année N.**

Le montant du solde sera également conditionné et ajusté en fonction des critères de qualité **(durée des contrats, taux de sortie dynamique, encadrement et accompagnement des allocataires accompagnés…).**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde des subventions en cas de non réalisation des objectifs inscrits dans les conventions.

Le Département pourra engager une procédure pour récupérer une partie de subventions versées lorsque les objectifs réalisés correspondent à un montant inférieur aux acomptes versés.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions, notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des Solidarités
Service insertion et logement
13 rue du Docteur Romieu
CS 70216
04995 Digne-les-Bains cedex 9
04 92 30 07 08

Références : ***Délibération du Conseil départemental n°D-III-SIL-1 (17/10/2025)***

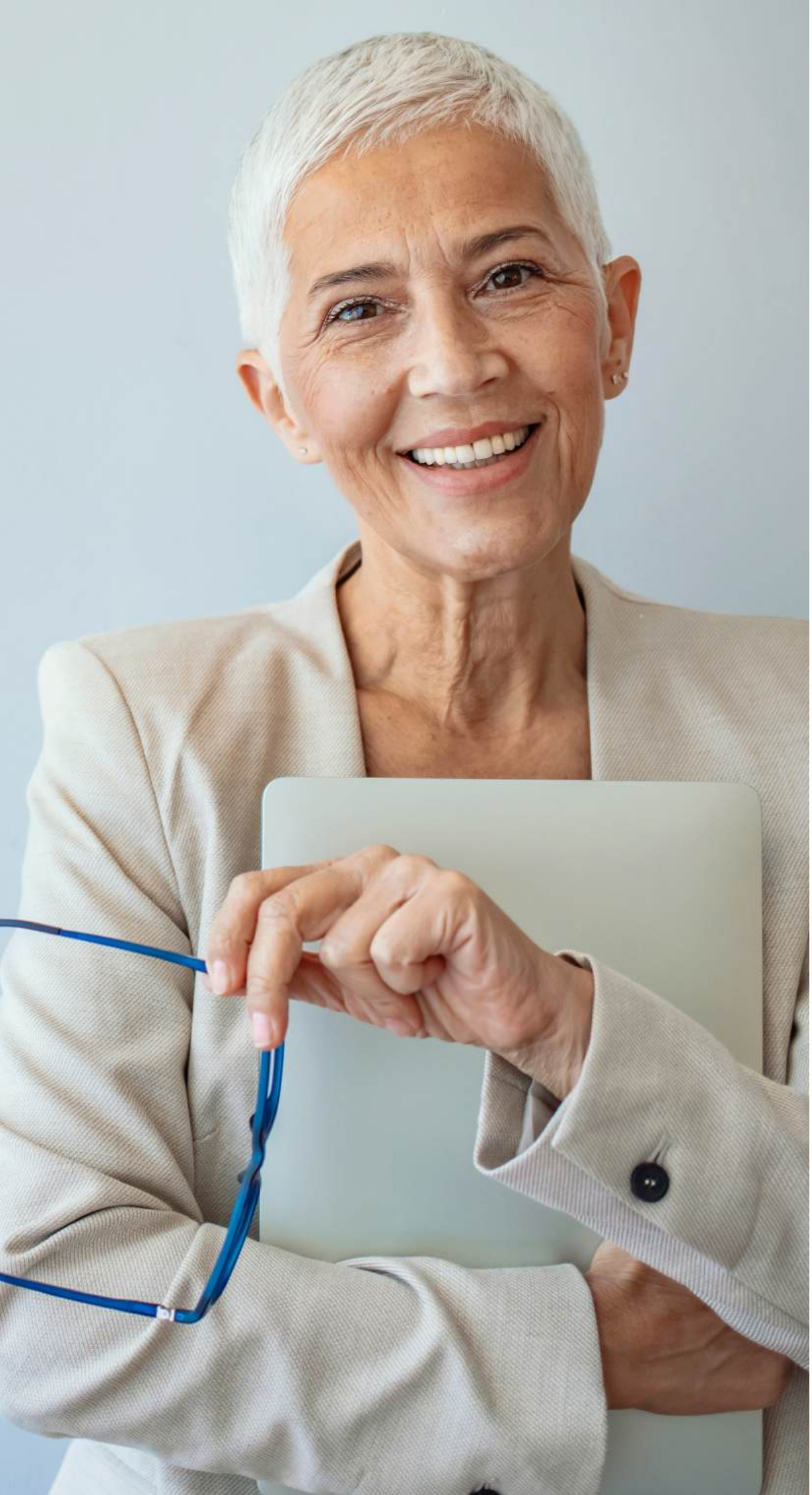

LES RESSOURCES HUMAINES

POLITIQUE PUBLIQUE
Ressources humaines

TYPE DE BENEFICIAIRES
Particuliers
Association

Action sociale et accompagnement en faveur du personnel - fonctionnement

Favoriser la qualité de vie au travail

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Améliorer les conditions matérielles et morales des personnels.
Promouvoir la santé au travail et prévenir les risques professionnels.
Soutenir le dialogue social.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

L'action sociale et l'accompagnement en faveur du personnel comportent plusieurs types d'aides :

- ➔ l'accompagnement social à destination des agents réalisé par l'assistante sociale du personnel en cas de difficultés financières, familiales ou de logement
- ➔ l'accompagnement de la psychologue du travail à destination des agents en cas de difficultés professionnelles
- ➔ l'adhésion au CNAS
- ➔ le soutien financier à l'Amicale du personnel
- ➔ le soutien financier aux organismes syndicaux représentatifs du personnel
- ➔ l'attribution de titres restaurant
- ➔ la mise à disposition de contrats collectifs de mutuelle ou de prévoyance.

Chaque aide dispose de ses propres critères et conditions d'éligibilité.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Le personnel du Département, les organismes syndicaux représentatifs du personnel de la Collectivité, les associations loi 1901 œuvrant dans l'action sociale.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

Les modalités d'attribution varient selon les prestations.
Certaines sont ouvertes à tous les agents de la collectivité titulaires et contractuels (accompagnement et dialogue social), d'autres à certaines catégories de personnels (CNAS et titres restaurant). L'amicale et la participation aux contrats collectifs de prévoyance et de mutuelle nécessitent une adhésion particulière de la part des agents.
Pour les subventions versées à l'amicale et aux syndicats représentatifs du personnel, le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

L'Amicale du Personnel

- ➔ l'Amicale du personnel a pour but de créer des rapports d'amitié et de solidarité entre ses membres et de promouvoir toutes actions sportives, culturelles et de loisirs.
- ➔ l'Amicale est également missionnée par le Département pour la gestion de certaines œuvres sociales. A ce titre, elle organise l'arbre de Noël et la distribution de la prime de rentrée scolaire pour tous les enfants à charge du personnel scolarisés en primaire. Ces prestations sont accessibles sans adhésion à l'Amicale.
- ➔ l'adhésion à l'Amicale est possible pour les agents titulaires et stagiaires, et les agents contractuels sur poste vacant, dès lors que le contrat a une durée égale ou supérieure à 6 mois. Les agents contractuels sur poste de remplacement (maladie, maternité) ne peuvent adhérer contrairement aux agents retraités.
- ➔ le Département participe au financement de l'Amicale du personnel en lui attribuant une subvention annuelle qui fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- ➔ un courrier de demande adressée à la Présidente du Conseil départemental ainsi que le formulaire CERFA 12156*06 https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271 signés par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre le pouvoir de signature.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

2) Les pièces administratives

➔ la déclaration de création de l'association loi 1901 auprès du représentant de l'Etat dans le Département où la structure a son siège ainsi que la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)

➔ toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée

➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours

➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois

➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1

➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)

➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1

➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ le budget prévisionnel de la structure et le budget prévisionnel de l'action financée contenus dans le formulaire CERFA 12156*06

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623

➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Par dérogation au règlement général d'attribution des subventions, la subvention annuelle est versée en une seule fois.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

Le dialogue social

- ➔ l'exercice du droit syndical est régi par le statut de la fonction publique et par le protocole d'accord signé entre les organisations syndicales représentatives du personnel et le Département.
- ➔ le droit syndical permet aux agents publics de bénéficier d'informations syndicales et d'exercer une activité syndicale sur leur temps de travail.
- ➔ le Département fournit des moyens matériels (locaux, informatique, téléphone…) et finance les syndicats via une subvention de fonctionnement accordée par délibération de l'Assemblée départementale.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

1) La demande de subvention

- ➔ un courrier de demande adressée à la Présidente du Conseil départemental ainsi que le formulaire CERFA 12156*06 https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271 signés par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre le pouvoir de signature.

2) Les pièces administratives

- ➔ la déclaration de l'enregistrement des statuts auprès de la mairie de la localité où il est établi pour un syndicat professionnel
- ➔ les derniers statuts en vigueur signés complétés le cas échéant par un règlement intérieur (si modification depuis la dernière communication)

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

- ➔ la liste des membres du bureau et du conseil d'administration/comité directeur de l'année en cours
- ➔ un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois
- ➔ le dernier compte rendu de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N-1 et le budget de l'année N accompagné du rapport d'activité N-1
- ➔ les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos (liasse fiscale comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes)
- ➔ si la structure a recours à un commissaire aux comptes : rapport sur les comptes et rapport sur les conventions réglementées de l'exercice N-1
- ➔ le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ un relevé d'identité bancaire au nom de la structure

3) Les pièces liées au projet ou à l'action financée

➔ le budget prévisionnel de la structure et le budget prévisionnel de l'action financée contenus dans le formulaire CERFA 12156*06

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires fourniront avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat…) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention annuelle est versée en une seule fois.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement
- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée

---

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

Attribution de titres restaurant

- ➔ l'ensemble des personnels titulaires et contractuels de droit public en contrat de durée minimale de 3 mois consécutifs peuvent demander l'attribution de titres restaurant
- ➔ la valeur des titres restaurant est de 5euros pour le dernier trimestre 2022, avec une participation employeur de 50% soit 2,50 euros, et de 6 euros à compter du 1er janvier 2023 avec une participation employeur de 50% soit 3 euros.
- ➔ les titres restaurant sont attribuables uniquement si une pause déjeuner se trouve sur l'horaire de travail. Aussi le nombre de titres restaurant attribué à chaque agent est régularisé a posteriori au regard des absences de l'agent.
- ➔ le formulaire de demande de titres restaurant doit être transmis chaque année à la DRH.

Participation aux contrats collectifs de mutuelle ou de prévoyance :

- ➔ les agents titulaires et contractuels peuvent percevoir une participation financière du Département s'ils adhèrent aux contrats collectifs de mutuelle ou de prévoyance proposés par la collectivité
- ➔ cette participation s'élève à 20 euros bruts par mois pour la couverture santé et / ou 15 euros bruts par mois pour la couverture prévoyance
- ➔ pour la seule année 2023, les agents bénéficiant au 31 octobre 2022 d'un contrat individuel labellisé peuvent continuer à percevoir une participation financière au titre de ce contrat s'il est poursuivi en 2023.

CNAS

- ➔ les aides proposées par le CNAS sont réservées au personnel actif titulaire, stagiaire ou contractuel sur poste vacant, dès lors que le contrat a une durée égale ou supérieure à 6 mois, ainsi qu'aux assistants familiaux. Les agents contractuels sur poste de remplacement (maladie, maternité) n'ont pas droit à l'adhésion au CNAS. Les aides sont accessibles via le site internet du CNAS ou sur sollicitation de l'assistante sociale du personnel
- ➔ les formulaires de demande doivent être soit imprimés en totalité et transmis à la DRH, soit complétés sur le site internet du CNAS
- ➔ certaines aides nécessitent des justificatifs (exemple : avis d'imposition pour les aides sous conditions de ressources, certificat de scolarité…)
- ➔ l'adhésion au CNAS, qui s'élève à 250 € par agent, est prise en charge par le Département.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

Accompagnement social

- ➔ l'assistante sociale du personnel propose aux agents un lieu d'écoute pour parler des préoccupations professionnelles ou personnelles
- ➔ elle apporte un appui dans les difficultés liées au poste de travail, une aide à la réadaptation au travail, un accompagnement des actions de reclassement professionnel, d'aménagement de poste ou de changement de service
- ➔ elle réalise l'examen des demandes pour les logements réservés aux agents du Département et donne un avis sur leur attribution. Elle apporte un soutien dans les démarches visant l'accès et le maintien dans le logement (dettes locatives, expulsion...)
- ➔ elle apporte une aide technique pour la constitution de dossiers administratifs (sécurité sociale, CAF, mutuelle...)
- ➔ elle conseille sur la gestion budgétaire, la prévention du surendettement et aide à la constitution des dossiers auprès de la Banque de France
- ➔ elle peut proposer l'attribution d'une aide financière.

Accompagnement de la psychologue du travail

- ➔ la psychologue du travail propose des entretiens individuels, d'écoute, de soutien, et d'analyse des situations de travail
- ➔ elle accompagne les agents en reclassement pour inaptitude physique
- ➔ elle accompagne les services, à leur demande, au regard de problématiques spécifiques (tensions, mal-être…)
- ➔ elle appuie et accompagne les services lors du retour d'un agent après une longue absence (maladie, congé parental …)
- ➔ elle participe aux bilans professionnels proposés par le service recrutement – mobilité
- ➔ elle assure le suivi des agents et des services dans le cadre du dispositif d'apprentissage et des contrats aidés.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des ressources humaines
13 rue du docteur Romieu - CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 59

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

POLITIQUE PUBLIQUE
Ressources humaines

TYPE DE BENEFICIAIRES
Association

Association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux - fonctionnement

> *Soutenir financièrement l'association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux des Alpes-de-Haute-Provence afin de verser une pension aux anciens élus*

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Permettre à l'association de verser une pension de retraite aux anciens élus dans la mesure où les cotisations annuelles des membres ne suffisent pas à couvrir le montant des charges correspondantes aux pensions de retraites.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention demandée en fonction du besoin prévisionnel de l'association de l'année N+1.
Cette aide concerne uniquement les mandats exercés avant l'application de la loi du 3 février 1992 instituant un régime de retraite pour les élus locaux.

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux des Alpes-de-Haute-Provence.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023).

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La demande de subvention annuelle doit être déposée avant le 15 octobre N-1.

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de demande doit comporter les pièces suivantes :

- ➔ un courrier de demande de subvention adressé à la présidente du Conseil départemental émis par l'association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux des Alpes-de-Haute-Provence ;
- ➔ le budget prévisionnel année N+1 ;
- ➔ le bilan financier année N-1 ;
- ➔ le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté au vote de l'Assemblée départementale.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire fournira avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- ➔ le compte rendu financier repris dans le CERFA 15059*02 : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623
- ➔ les comptes détaillés de l'année (bilan, compte de résultat et rapports du commissaire aux comptes) ainsi que le rapport d'activité

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est effectué annuellement conformément aux modalités prévues dans la convention triennale signée entre le Département et l'association mutuelle de retraite des anciens conseillers généraux des Alpes de Haute-Provence.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'annuler ou de réclamer le montant total de la subvention versée conformément au règlement général d'attribution des subventions notamment si :

- ➔ les conditions d'octroi n'étaient pas effectivement remplies lors du versement

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

- ➔ la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée
- ➔ la subvention n'a pas été utilisée en tout ou partie (notamment en cas d'annulation)
- ➔ l'association bénéficiaire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi de la langue française
- ➔ l'objet que poursuit l'association, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit

QUI CONTACTER ?

Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence
Direction des Ressources Humaines
13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 59:

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

POLITIQUE PUBLIQUE

Ressources humaines

TYPE DE BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements

Autres personnes morales publiques

Associations

Mises à disposition de personnel - fonctionnement

Fournir aux bénéficiaires des moyens humains

À QUOI SERT CETTE AIDE ?

OBJECTIF

Afin d'aider à leur fonctionnement, le Département peut mettre à disposition des agents auprès d'organismes dont il est membre ou qui remplissent pour son compte une mission de service public.

NATURE DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Le Département peut mettre à disposition des agents au profit :

- d'établissements publics dont il est membre
- de collectivités territoriales ou leurs groupements avec lesquels il partage une mission ou une politique publique
- de groupements d'intérêt public
- d'associations investies d'une mission de service public

La mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires en position d'activité et les contractuels en contrat à durée indéterminée.

Les fonctionnaires stagiaires et contractuels en contrat à durée déterminée ne peuvent pas être mis à disposition.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGS-2 (24/03/2023)

QUI PEUT Y PRETENDRE ?

BENEFICIAIRES

Les organismes auprès desquels un fonctionnaire peut être mis à disposition sont les suivants :

- ➔ les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- ➔ l'Etat et de ses établissements publics
- ➔ les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- ➔ les groupements d'intérêt public
- ➔ les organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes
- ➔ le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions
- ➔ les organisations internationales intergouvernementales
- ➔ une institution ou d'un organe de l'Union européenne
- ➔ un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine
- ➔ une association investie d'une mission de service public et pour l'exercice exclusif de cette mission.

La mise à disposition des contractuels en CDI peut intervenir auprès des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs suivants :

- ➔ pour les agents employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché (CCAS, Caisse des écoles), d'un établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération, métropole…) dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre (CIAS)
- ➔ pour les agents employés par une collectivité ou un établissement public, auprès des administrations ou établissements publics de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

COMMENT EN BENEFICIER ?

MODALITES D'ATTRIBUTION

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire (ou du contractuel en CDI) et doit être prévue par une convention conclue entre le Conseil départemental et l'organisme d'accueil.

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGs-2 (24/03/2023)

Cette convention doit être approuvée par l'Assemblée départementale et les organes délibérants de l'administration d'accueil.

La mise à disposition est prononcée par arrêté départemental, après accord de l'intéressé(e) et du ou des organismes d'accueil, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.
L'arrêté indique :
- le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service
- la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux

La convention de mise à disposition conclue entre le Département et l'organisme d'accueil définit notamment :
- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition
- les conditions d'emploi
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités
- les modalités de remboursement de la rémunération, et le cas échéant l'étendu et la durée de la dérogation
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition prononcée au profit d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents

L'organisme d'accueil rembourse obligatoirement au Département :
- la rémunération du fonctionnaire ou du contractuel en CDI mis à disposition
- les cotisations et contributions y afférentes

Le Département supporte les charges qui peuvent résulter du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), du congé maladie ordinaire, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.

QUI CONTACTER ?

Département des Alpes de Haute-Provence
Direction des ressources humaines
13 rue du docteur Romieu - CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9
Tél : 04 92 30 04 59

Références : Délibération du Conseil départemental n° D-I-DGs-2 (24/03/2023)

ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

- Photos : Shutterstock - Impression : IDA -